

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (115^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 10 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

I. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6321).

Avant l'article 18 (p. 6322).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre 1^{er}.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, Savary, ministre de l'éducation nationale ; Gilbert Gantier. — Adoption de l'amendement n° 21 ; l'intitulé du titre III est ainsi rédigé. Rejet de l'amendement n° 22.

Article 18 (p. 6322).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 161 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Les sous-amendements n° 162, 163, 164 et 165 de M. Foyer sont retirés.

Sous-amendement n° 280 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les sous-amendements n° 279 de M. Charles Millon, 281 de M. Gilbert Gantier, 282 de M. François d'Aubert, 283 de M. Charles Millon, 284 et 285 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié, qui devient l'article 18 ; l'amendement n° 286 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 18 bis (p. 6323).

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 18 bis est supprimé.

★ (14)

Article 19 (p. 6324).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 287 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Sous-amendements identiques n° 146 de M. Foyer et 288 de M. Gilbert Gantier : MM. Foyer, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 167 de M. Foyer : M. Foyer. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 25 qui devient l'article 19.

Article 20 (p. 6325).

Amendement n° 26 de la commission, avec les sous-amendements n° 289 de M. Gilbert Gantier, 168 et 169 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier, Foyer. — Retrait des sous-amendements.

Amendement n° 290 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 26 qui devient l'article 20.

L'amendement n° 290 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 21 (p. 6326).

Amendement n° 27 de la commission, avec les sous-amendements n° 170 de M. Foyer, 291 de M. Gilbert Gantier, 171 de M. Foyer et 292 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer, Gilbert Gantier. — Retrait des sous-amendements n° 170, 291 et 171 ; rejet du sous-amendement n° 292 ; adoption de l'amendement n° 27.

Ce texte devient l'article 21.

Avant l'article 22 (p. 6327).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre 1^{er}.

Amendement n° 28 de la commission : MM. Sueur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre 1^{er} sont ainsi rétablis.

Article 22 (p. 6327).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 29 de la commission, avec les sous-amendements n° 172 de M. Foyer, 293 de M. Gilbert Gantier et 173 de M. Foyer; MM. Sueur, le ministre. — Retrait des sous-amendements; adoption de l'amendement.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Avant l'article 23 (p. 6327).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section I.

Amendement n° 30 de la commission: MM. Sueur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section I sont ainsi rétablis.

Article 23 (p. 6327).

Amendement n° 294 de M. Alain Madelin: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 6328).

Amendement n° 295 de M. Alain Madelin: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Article 24 (p. 6328).

MM. Hage, Foyer.

Amendement de suppression n° 296 de M. Charles Millon: M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 297 de M. Alain Madelin: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 384 de M. Hage et 31 de la commission: M. Hage. — Retrait de l'amendement n° 384.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 6329).

M. Hage.

Amendements n° 298 de M. Charles Millon, 299 de M. Alain Madelin et 32 de la commission: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 298; rejet de l'amendement n° 299.

Sous-amendements n° 385 de Mme Jacquaint et 300 de M. Gilbert Gantier: MM. Hage, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 385; rejet du sous-amendement n° 300.

Sous-amendement n° 301 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Sous-amendement n° 394 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 395 et 396 de M. Foyer: M. Foyer. — Retrait.

Les sous-amendements n° 386, 387 et 388 de M. Hage, 397 de M. Foyer et 302 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Sous-amendement n° 398 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 304 de M. Charles Millon et 389 de Mme Fraysse-Cazals: le sous-amendement n° 304 n'est pas soutenu.

M. Hage. — Retrait du sous-amendement n° 389.

Le sous-amendement n° 303 de M. Perrut n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 101 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 390 de M. Hage: M. Hage. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 32 modifié, qui devient l'article 25.

Article 27 (p. 6332).

Amendements n° 305 de M. Charles Millon et 33 de la commission; l'amendement n° 305 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 399 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendements n° 307 de M. Gilbert Gantier et 306 de M. Perrut: M. Gilbert Gantier. — Retrait du sous-amendement n° 306.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 307.

Sous-amendements n° 102 du Gouvernement et 455 de M. Foyer: MM. le ministre, Foyer, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 102; le sous-amendement n° 455 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 308 de M. Rossinot: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Les sous-amendements n° 309 à 313 de M. Gilbert Gantier ont été retirés.

Adoption de l'amendement n° 33 modifié, qui devient l'article 27. L'amendement n° 314 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 27 bis (p. 6335).

Amendement n° 34 de la commission, avec le sous-amendement n° 400 de M. Foyer: MM. le rapporteur, le ministre. Foyer. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Foyer: rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement. Ce texte devient l'article 27 bis.

Article 28 (p. 6336).

MM. Hage, Robert Galley.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Sueur.

Sous-amendement n° 103 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 110 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 401 de M. Foyer: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 315 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 402 de M. Foyer: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

2. — Rappel au règlement (p. 6339).

MM. Robert-André Vlvien, le président.

3. — Enseignement supérieur. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6339).

Article 28 (suite) (p. 6339).

Sous-amendement n° 316 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 317 de M. Gilbert Gantier: MM. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Savary, ministre de l'éducation nationale. — Rejet des sous-amendements n° 316 et 317.

Sous-amendement n° 456 de M. Foyer: M. Robert Galley. — Retrait.

Sous-amendement n° 318 de M. Rossinot: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 36 modifié, qui devient l'article 28.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6340).

4. — Rappels au règlement (p. 6340).

MM. Evin, président de la commission des affaires culturelles; le président, Gilbert Gantier, Cassaing, Alain Madelin, Foyer.

5. — Enseignement supérieur. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6342).

Article 29 (p. 6342).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles; MM. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Savary, ministre de l'éducation nationale; Robert Galley.

Sous-amendement n° 319 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Sous-amendement n° 104 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 320 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Sous-amendement n° 403 de M. Foyer: M. Foyer. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 36 modifié.

L'article 29 est ainsi rétabli.

Après l'article 29 (p. 6343).

L'amendement n° 321 de M. Alain Madelin n'est pas soutenu.

Article 30 (p. 6343).

Amendements n° 322 de M. Alain Madelin et 37 de la commission: l'amendement n° 322 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 467 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Les sous-amendements n° 469, 468, 470, 466, 471, 472, 473 et 474 corrigés de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Les sous-amendements n° 475, 476 et 477 de M. Rossinot sont retirés.

Sous-amendements n° 404 et 405 de M. Foyer et 105 du Gouvernement: M. Foyer. — Retrait des sous-amendements n° 404 et 405.

MM. le rapporteur, Sueur. — Adoption du sous-amendement n° 105.

Sous-amendement n° 406 de M. Foyer: M. Foyer. — Retrait.

Retrait des sous-amendements n° 408 et 409 de M. Foyer.

Sous-amendement n° 407 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 106 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 37 modifié, qui devient l'article 30. L'amendement n° 323 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 30 bis (p. 6346).

Amendement de suppression n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 30 bis est supprimé.

Après l'article 30 bis (p. 6346).

Amendement n° 324 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Article 31 (p. 6346).

Amendements n° 325 de M. Alain Madelin et 39 de la commission: l'amendement n° 325 est retiré.

MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley.

Sous-amendement n° 478 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Les sous-amendements n° 479 et 480 de M. Gilbert Gantier, 481 de M. François d'Aubert, 482 et 483 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Sous-amendement n° 410 de M. Foyer: M. Foyer. — Retrait.

Les sous-amendements n° 412 et 413 de M. Foyer sont retirés.

Sous-amendement n° 414 de M. Foyer: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 39 qui devient l'article 31.

L'amendement n° 326 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Avant l'article 32 (p. 6349).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section II sont ainsi rétablis.

Article 32 (p. 6349).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 41 de la commission, avec le sous-amendement n° 415 de M. Foyer: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'article 32 est ainsi rétabli.

Article 33 (p. 6349).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 42 de la commission, avec les sous-amendements n° 416 de M. Foyer, 484 de M. Gilbert Gantier et 417 de M. Foyer: MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley.

Les sous-amendements n° 484 et 417 ne sont pas soutenus.

Rejet du sous-amendement n° 416; adoption de l'amendement n° 42.

L'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34 (p. 6350).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 43 de la commission, avec le sous-amendement n° 418 de M. Foyer: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'article 34 est ainsi rétabli.

Avant l'article 35 (p. 6350).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section III. Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section III sont ainsi rétablis.

Article 35 (p. 6350).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 419 de M. Foyer et 45 de la commission: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 419; adoption de l'amendement n° 45.

L'article 35 est ainsi rétabli.

Avant l'article 36 (p. 6351).

Le Sénat a supprimé les divisions et les intitulés du chapitre II et de la section I.

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les divisions et les intitulés du chapitre II et de la section I sont ainsi rétablis.

Article 36 (p. 6351).

Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 485 de M. Foyer: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 420 de M. Foyer: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 486 de M. Gilbert Gantier et 421 de M. Foyer: MM. Gilbert Gantier, Foyer, le rapporteur, le ministre, Sueur. — Retrait du sous-amendement n° 486; rejet du sous-amendement n° 421.

Les sous-amendements n° 487 de M. Gilbert Gantier et 488 de M. François d'Aubert sont retirés.

Sous-amendement n° 489 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Le sous-amendement n° 422 de M. Foyer est retiré.

Les sous-amendements n° 490 de M. Gilbert Gantier, 423 de M. Foyer, 491 de M. Gilbert Gantier ne sont pas soutenus.

Adoption de l'amendement n° 47 qui devient l'article 36.

Article 36 bis (p. 6353).

Amendement de suppression n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 36 bis est supprimé.

Article 37 (p. 6354).

Le Sénat a supprimé cet article.

Mme Jacquaint, MM. Gilbert Gantier, Foyer, Sueur.

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 424 de M. Foyer: M. Foyer. — Retrait.

Sous-amendements n° 457 et 425 de M. Foyer, 492 de M. Foyer et 426 de M. Foyer: MM. Foyer, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 492; rejet des sous-amendements n° 457, 425 et 426.

Sous-amendement n° 107 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 493 de M. Rossinot: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Sous-amendement n° 427 de M. Foyer: M. Foyer. — Retrait.

Sous-amendements n^{os} 494 de M. Gilbert Gantier et 428 de M. Foyer: MM. Gilbert Gantier, Foyer. — Retrait.
M. Foyer: MM. Gilbert Gantier, Foyer. — Retrait.

Sous-amendement n^o 495 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Adoption de l'amendement n^o 49 modifié qui devient l'article 37.
MM. Foyer, Gilbert Gantier.

Article 38 (p. 6357).

Amendement n^o 50 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 38.

MM. le président, Gilbert Gantier.

Suspension et reprise de la séance (p. 6357).

MM. Gilbert Gantier, le président.

Avant l'article 39 (p. 6358).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II. Amendement n^o 51 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section II sont ainsi rétablis.

Article 39 (p. 6358).

Amendement n^o 52 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 39.

Article 40 (p. 6358).

Amendement n^o 53 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 40.

Avant l'article 41 (p. 6359).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section III.

Amendement n^o 54 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section III sont ainsi rétablis.

Article 41 (p. 6359).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 55 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 41 est ainsi rétabli.

Article 42 (p. 6359).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 56 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43 (p. 6359).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 57 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 43 est ainsi rétabli.

Avant l'article 44 (p. 6359).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section IV.

Amendement n^o 58 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section IV sont ainsi rétablis.

Article 44 (p. 6359).

Amendement n^o 59 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 44.

Article 45 (p. 6360).

Amendement n^o 60 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 45.

Article 46 (p. 6360).

Amendement n^o 61 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 62 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 63 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Avant l'article 47 (p. 6360).

Amendement n^o 64 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 47 (p. 6361).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 65 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 47 est ainsi rétabli.

Avant l'article 48 (p. 6361).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV.

Amendement n^o 66 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre I^{er} sont ainsi rétablis.

Article 48 (p. 6361).

Amendement n^o 67 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 48.

Article 49 (p. 6361).

Amendement n^o 68 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 69 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 70 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Avant l'article 51 A (p. 6362).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II. Amendement n^o 71 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre II sont ainsi rétablis.

Article 51 A (p. 6362).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 72 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 51 A est ainsi rétabli.

Article 51 (p. 6362).

Amendement n^o 73 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 51.

Avant l'article 52 (p. 6362).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section I du chapitre II.

Amendement n^o 74 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section I sont ainsi rétablis.

Article 52 (p. 6362).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 75 de la commission, avec le sous-amendement n^o 391 de M. Hage: MM. le rapporteur, le ministre, Hage. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'article 52 est ainsi rétabli.

Article 53 (p. 6363).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Hage.

Amendement n° 76 de la commission, avec les sous-amendements n° 108 du Gouvernement et 392 de Mme Jacquaint: MM. le rapporteur, le ministre, Hage. — Retrait du sous-amendement n° 392; adoption du sous-amendement n° 108 et de l'amendement n° 76 modifié.

Ce texte devient l'article 53.

Article 54 (p. 6364).

Amendement n° 77 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 54.

Article 54 bis (p. 6364).

Amendement de suppression n° 78 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 54 bis est supprimé.

Avant l'article 57 (p. 6364).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II.

Amendement n° 79 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section II sont ainsi rétablis.

Article 57 (p. 6364).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 80 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 57 est ainsi rétabli.

Article 58 (p. 6365).

Amendement n° 81 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission, avec les sous-amendements n° 109 du Gouvernement et 378 de M. Cassaing: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 83 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 6366).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 84 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 59 est ainsi rétabli.

Article 60 (p. 6366).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 85 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 60 est ainsi rétabli.

Avant l'article 61 (p. 6366).

Amendement n° 86 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 61 (p. 6366).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 87 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 61 est ainsi rétabli.

Article 62 (p. 6366).

Amendement n° 88 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 62.

Article 63 (p. 6366).

Amendement n° 89 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 63.

Article 64 (p. 6367).

Amendement n° 90 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 64.

Article 65 (p. 6367).

Amendement n° 91 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 65.

Article 66 (p. 6367).

Amendement n° 92 de la commission, avec le sous-amendement n° 519 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 66.

Article 67 (p. 6368).

Amendement n° 93 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 67.

Article 67 bis A (p. 6368).

Amendement de suppression n° 94 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 67 bis A est supprimé.

Article 68 (p. 6369).

Amendement n° 95 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 68.

Vote sur l'ensemble (p. 6369).

Explications de vote:

MM. Gilbert Gantler,

Foyer,

Hage,

Sueur,

M. le rapporteur.

MM. le ministre, Gilbert Gantler.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

6. — Ordre du jour (p. 6371).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1800, 1866).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée avant l'article 18.

Avant l'article 18.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre III :

« TITRE III

LES STATUTS DES UNIVERSITES »

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre I^{er} A du titre III.

M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre III :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

Monsieur le rapporteur, vous pourriez peut-être défendre en même temps l'amendement n° 22 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. En effet, monsieur le rapporteur.

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé :

« Chapitre I^{er} A : Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, l'amendement n° 21 a pour objet de rétablir la rédaction du titre III adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'amendement n° 22 tend à rétablir une nouvelle division introduite par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, je demande à la commission d'accepter la suppression opérée par le Sénat. Je me permets d'insister pour qu'elle veuille bien ne pas maintenir cet amendement, dans la mesure où il ne me semble pas nécessaire de faire référence à des dispositions générales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il m'est impossible, en ma qualité de rapporteur, de retirer un amendement présenté au nom de la commission. Néanmoins, je suis sensible aux arguments du Gouvernement et je pense que mes collègues des groupes de la majorité le seront également.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne veux pas prolonger le débat. Je tiens simplement à dire que le sous-titre « Dispositions générales » résultait d'un amendement que j'avais présenté et que le Gouvernement avait accepté. Vous demandez maintenant, monsieur le ministre, que ce sous-titre disparaisse. Eh bien, qu'il en soit ainsi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

« Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

« Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'organiser des activités interdisciplinaires. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante.

« Dans le cadre des activités interdisciplinaires organisées par les universités, les unités de formation et de recherche conservent leur autonomie.

« Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Le contrat porte sur :

« — le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières garantissant l'application des deux derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus ;

« — les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants ;

« — le programme des activités de recherche de l'université ;

« — les budgets prévisionnels de l'université ;

« — les moyens en personnels et en matériel que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

« Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et de leurs activités d'enseignement dans un rapport annuel soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

« Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour un an, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

« Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants, et de personnalités extérieures.

« Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'un métier.

« Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont confiées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

« Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissements pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article 17. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

« Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et, afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, avec deux modifications de forme.

La première, au deuxième alinéa, précise que « l'ensemble » des personnels est associé à la gestion.

La seconde, au troisième alinéa, a pour objet de remplacer les mots : « des enseignants et des chercheurs », par les mots : « des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ». Il s'agit d'une modification lexicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Sur l'amendement n° 23, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 161, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 23 :

« Les établissements d'enseignement supérieur public sont des établissements publics nationaux de type administratif à régime financier particulier, sous les modifications prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je vais renoncer à ce sous-amendement, non sans avoir exprimé le regret que soit abandonnée une phrase adoptée par le Sénat dans le troisième alinéa, et qui précisait que les universités « peuvent cependant avoir une vocation dominante ».

Je crois que cette précision n'était pas inutile, dans la mesure où l'application brutale du texte pourrait conduire, notamment à Paris, à démembrer des ensembles qui ont leur cohérence, et qu'il me paraît plus fâcheux qu'utile d'obliger à éclater. Le Sénat avait introduit un élément de souplesse, et je déplore que la commission et le Gouvernement l'abandonnent.

Cela dit, après avoir entendu le rapporteur et le ministre sur ce point, je retirerai le sous-amendement n° 161, ainsi que les sous-amendements n° 162, 163, 164 et 165.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. La description que vous avez faite de la situation à laquelle on arriverait me paraît excessive, monsieur Foyer.

Une vocation dominante ne se décrète pas. J'ai expliqué hier que chaque université, même si elle est de taille modeste, pourrait avoir un caractère propre qui lui permettrait, dans une ou plusieurs spécialités, de se distinguer des autres, mais le législateur ne peut pas décerner à l'avance des certificats de quelque nature que ce soit. Rien dans le texte de la commission, qui reprend le texte adopté en première lecture, ne me paraît aller à l'encontre de ce qui est un souhait commun, la souplesse...

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre, je raisonnais à partir de situations existantes et très précises. Il y a à Paris des universités qui, pour être pluridisciplinaires, ont tout de même un caractère dominant qui est très net. C'est le cas de Paris I, où l'on ne trouve pas d'enseignement de physique, de Paris II, qui est purement économique et juridique, de Paris III, qui est presque exclusivement linguistique, de Paris IV, qui est principalement littéraire. Allez-vous réformer ces universités en y introduisant des U.F.R. qui n'ont aucun rapport avec les disciplines qu'on y enseigne actuellement pour sacrifier à l'idée de pluridisciplinarité ou admettez-vous qu'elles puissent ne pas changer malgré la proclamation de pluridisciplinarité qu'on trouve dans votre texte ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Si je fais preuve de prudence en vous répondant, c'est parce que, lorsqu'on répond à l'une de vos questions, cela en attire de nouvelles.

Tout le débat, que ce soit en première lecture, au Sénat ou maintenant, démontre que nous ne souhaitons pas bouleverser les structures. La pluridisciplinarité demeure un des objectifs de la loi, mais elle ne peut s'imposer. Si on ne la ressent pas comme utile, les résultats ne seront pas heureux. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prolonger le débat outre mesure

puisque, avec le texte proposé, votre crainte me paraît vaine, ou alors vous l'exprimez à un mauvais moment de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je retire le sous-amendement n° 161 — comme d'ailleurs tous nos sous-amendements à l'amendement n° 23 — mais il reste que c'est le Sénat qui, en ajoutant les mots : « Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante », a ouvert ce débat, et la commission qui le prolonge en vous proposant maintenant de supprimer cette phrase.

M. le président. Les sous-amendements n° 161, 162, 163, 164 et 165 de M. Foyer sont retirés.

M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin ont présenté un sous-amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 23, substituer aux mots : « d'un métier », les mots : « d'une profession ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, monsieur le président, car je ne veux pas reprendre les observations présentées par M. Foyer.

Ce sous-amendement n° 280 est d'ailleurs le seul que je défendrai sur cet article 18. Sa portée est limitée, et, si le rapporteur et le ministre ne l'acceptent pas, je n'en ferai pas une maladie.

Néanmoins, à la fin du troisième alinéa de cet article 18, on a conservé le mot « métier ». Je suggère de le remplacer par le mot « profession ».

En effet, le Petit Robert définit le métier comme étant « un genre d'occupation manuelle ». Cela vient, comme le dirait M. Foyer, du latin *ministerium*, c'est-à-dire le service, donc, en principe, le service manuel. En revanche, toujours dans le Petit Robert, le mot « profession » est ainsi défini : « Occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence ». C'est plus général, et c'est la raison pour laquelle je propose de remplacer le mot « métier » par le mot « profession ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 280 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais je trouve que les définitions lexicales que donne notre collègue M. Gantier sont excellentes et je me rallie, à titre personnel, à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte !

M. Jean Foyer. Quel libéralisme !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 280. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Gantier, je suppose, puisque vous avez annoncé votre intention de ne défendre que le sous-amendement n° 280 à l'amendement n° 23, que les sous-amendements n° 279, 281, 282, 283, 284 et 285 sont retirés ?

M. Gilbert Gantier. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n° 279 de M. Charles Millon, 281 de M. Gilbert Gantier, 282 de M. François d'Aubert, 283 de M. Charles Millon, 284 et 285 de Gilbert Gantier sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 280.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18 et l'amendement n° 286 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, chaque unité de formation et de recherche de médecine d'odontologie et de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

« Le contrat porte sur le programme des activités de recherche de l'unité, sur ses budgets prévisionnels, et sur les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à sa disposition.

« Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au-delà de la première année, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, des capacités de formation des établissements intéressés, et de la nécessité de remédier aux inégalités sociales et géographiques, par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 18 bis introduit par le Sénat, relatif aux contrats passés par les unités de formation et de recherche médicale. A plusieurs reprises, dans le texte du projet, en particulier à l'article 30, est définie la spécificité des unités de formation et de recherche médicale. Il ne me paraît pas opportun de le préciser, par anticipation, à l'article 18 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les universités sont créées par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues.

« Ces décrets peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi, pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois. Ces adaptations doivent être justifiées par les exigences du bon fonctionnement du service public et ne peuvent avoir pour effet de supprimer la participation des personnels et des étudiants à l'administration de l'université. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnes et des usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce texte rappelait notamment que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce qui nous paraît constituer une garantie tout à fait suffisante et satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Sur l'amendement n° 25, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 287, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 25 :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être créés à l'initiative du ministre de l'éducation nationale, ou sur proposition des régions, des organismes consulaires et des organisations professionnelles d'employeurs. Dans tous les cas, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

La parole est M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 287 est retiré.

Les deux sous-amendement suivants, n° 166 et 288, sont identiques.

Le sous-amendement n° 166 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; le sous-amendement n° 288 est présenté par MM. Gilbert Gantier et Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 25, après les mots : « après avis », insérer les mots : « du conseil régional et ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 166.

M. Jean Foyer. Le sous-amendement n° 166 n'appelle pas de longues explications. Il va, me semble-t-il, dans le sens de la décentralisation, puisqu'il prévoit une consultation du conseil régional. Je ne vois donc pas pour quelle raison le Gouvernement s'y opposerait.

Cela dit, puisque j'ai la parole pour un instant — je ne la reprendrai pas sur cet article — je vais encore poser une question, qui, peut-être, semblera embarrassante — mais il est utile que je la pose — sur la portée d'une suppression qui résultera de l'amendement n° 25 de la commission qui va faire disparaître la deuxième phrase du premier alinéa que le Sénat a voté, et aux termes de laquelle « les universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues. »

Si cette phrase est supprimée, on peut penser que les universités ne seront pas nécessairement maintenues.

Il existe actuellement des universités qui, aux termes de la loi en vigueur, sont autonomes, encore que cette autonomie soit bien limitée dans la réalité. Quoi qu'il en soit, elles existent, et elles ont exercé un certain pouvoir constituant puisqu'elles se sont donné des statuts dans le cadre de la loi de 1968.

Je demande au Gouvernement si la disposition qu'il nous fait voter vise les créations futures d'universités et s'il a l'intention de modifier la structure, la composition, le nombre des universités qui existent actuellement. Après les expériences tentées, certes dans d'autres domaines, et notamment après certaine loi électorale relative aux plus grandes villes de France, après les découpages qui ont été pratiqués à cette occasion, mes collègues et moi-même avons quelques motifs de nous demander si nous n'allons pas assister à quelque jeu de puzzle qui consiste à ajouter dans telle université une U.F.R. afin de « redresser » les mauvais sentiments qui pourraient s'y manifester et à enlever une U.F.R. dans telle autre.

Envisagez-vous d'opérer une redistribution des cartes ? Est-ce là le sens de la disparition de la phrase votée par le Sénat selon laquelle les universités existantes sont maintenues ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre le sous-amendement n° 288.

M. Gilbert Gantier. Je me rallie aux arguments de M. Foyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 166 et 288 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. J'ai l'impression — mais peut-être suis-je trop inattentif — que le plaidoyer de M. Foyer ne s'appliquait pas tout à fait au sous-amendement qu'il était censé défendre.

M. Jean Foyer. J'ai profité de l'occasion pour poser une question d'interprétation.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'inquiétude de M. Foyer devrait être calmée par la lecture de l'article 66 du projet de loi, qui prévoit la procédure particulière applicable aux établissements publics issus de la loi de 1968. Notre collègue est donc quelque peu en avance sur la discussion du texte.

Avis défavorable sur les sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. M. le rapporteur a raison.

Monsieur Foyer, vous avez des soupçons pervers. J'ai déclaré à plusieurs reprises que la carte des universités telle qu'elle est —, sauf, peut-être, à envisager une création au Havre —, est conforme aux besoins du pays dans le moment présent.

Il n'y a de notre part aucune intention, avouée ou clandestine, de remodeler quoi que ce soit. Ajouter ces problèmes à ceux que posera l'application de la loi serait de l'imprudence, sinon de la folie. On peut nous reprocher beaucoup de choses, mais certainement pas ces deux traits.

Je pense que ma réponse est suffisamment claire.

M. Jean Foyer. Il était important de la provoquer. Je vous en remercie.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 166, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Je le retire.

M. Gilbert Gantier. Je fais de même avec le sous-amendement n° 288.

M. le président. Les sous-amendements n° 166 et 288 sont retirés.

Le sous-amendement n° 167, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « pour son application », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 25 :
« , lorsque la spécificité de leur activité le justifie ».

Le retirez-vous également, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 167 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. A cette fin, les statuts pourront prévoir un scrutin à deux degrés afin de permettre d'assurer le respect de cette équitable représentation. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

« Les statuts sont transmis au ministre de l'éducation nationale. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 289, 168 et 169.

Le sous-amendement n° 289, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 26 :

« Les statuts sont applicables immédiatement et sans approbation préalable dès leur adoption. Le recteur, chancelier des universités, peut, dans la quinzaine qui suit leur adoption, saisir le tribunal administratif en vue de faire annuler les dispositions qui lui paraîtraient illégales. Le recours ne suspend pas l'application des statuts. Le tribunal statue selon la procédure d'urgence. »

Le sous-amendement n° 168, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 26, après le mot : « transmis », insérer les mots : « , dans un délai maximum de quinze jours, ».

Le sous-amendement n° 169, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'amendement n° 26 par les mots : « après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 26, qui reprend le texte de l'article 20, adopté par l'Assemblée en première lecture, précise que c'est à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration que les établissements déterminent leurs statuts et leurs structures internes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis favorable.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre sous-amendement n° 298, après les explications de M. le rapporteur ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 289 est donc retiré.

Monsieur Foyer, faites-vous de même avec votre sous-amendement n° 168 ?

M. Jean Foyer. Il ne servirait à rien que je le défende. Il ne serait pas adopté.

M. le président. Le sous-amendement n° 168 est retiré.

Les mêmes raisons vous conduisent-elles à retirer le sous-amendement n° 169 ?

M. Jean Foyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 169 est retiré.

J'indique à M. Gantier que son amendement n° 290 deviendra sans objet si l'amendement n° 26 est adopté.

M. Gilbert Gantier. Puis-je en dire un mot, monsieur le président ?

M. le président. Soit !

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 290, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 20, substituer aux mots : « de chaque grand secteur de formation », les mots : « des différentes disciplines de l'université ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La notion traditionnelle de « disciplines de l'université » est plus précise que celle de « grand secteur de formation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20, et l'amendement n° 290 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le recteur d'académie, en qualité de chancelier, représente le ministre chargé de l'éducation nationale auprès des universités. Il assiste ou est représenté aux séances des conseils d'administration. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

« Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

« Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 170, 291, 171 et 292.

Le sous-amendement n° 170, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 27, substituer aux mots : « Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, », les mots : « Le chancelier des universités ».

Le sous-amendement n° 291, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 27. »

Le sous-amendement n° 171, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à caractère administratif », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 27 :

« Il assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. Ces biens et charges font l'objet de conventions. »

Le sous-amendement n° 292, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 21 par la phrase suivante :

« Les biens immobiliers et mobiliers indivis entre plusieurs établissements seront répartis entre établissements dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte de l'article 21 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification au premier alinéa où est ajouté le membre de phrase : « lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire ». En effet, les décisions individuelles, qui sont souvent verbales, des présidents et des directeurs n'ont pas à être transmises au recteur-chancelier.

Cette petite modification devrait introduire une souplesse supplémentaire dans l'administration des universités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 170.

M. Jean Foyer. Ce sous-amendement tend à substituer aux mots « le recteur d'académie, chancelier des universités », les mots « le chancelier des universités ».

En réalité, la critique de rédaction que comporte mon sous-amendement était déjà méritée par la loi de 1968. Je pense pour ma part, que l'expression de « recteur-chancelier » n'est pas heureuse, à la fois pour des raisons historiques et pour des raisons de droit comparé. Ces deux termes de « recteur » et de « chancelier des universités » sont empruntés au droit des universités médiévales, qui étaient des établissements publics ecclésiastiques. Elles avaient à leur tête un recteur élu qui correspondait à nos actuels présidents, et un chancelier qui était ordinairement l'évêque et qui détenait le sceau qu'il faisait apposer sur les diplômes. Cette terminologie a été conservée, par exemple, dans les universités germaniques où il existe généralement un recteur élu et le chancelier qui est une autorité administrative et qui joue le rôle de nos recteurs-chanceliers.

On aurait dû profiter, en 1968, de la réforme considérable qui s'opérait pour supprimer le titre de recteur d'académie et donner éventuellement aux actuels présidents le titre de recteur, puisque c'est ce qui correspond à l'histoire, en confiant à un haut fonctionnaire dépendant du ministre de l'éducation nationale le titre de chancelier qui n'aurait pas été confondu avec celui de recteur.

Cela dit, monsieur le ministre, comme vous allez me répondre que le terme de recteur d'académie est traditionnel et que, malgré le goût du changement qu'on a en matière d'éducation, quand on modifie des titres, cela bouleverse tout le monde, ayant exprimé ce regret au nom de l'histoire et du droit comparé, je retire le sous-amendement n° 170 que, de toute manière, vous auriez sans doute refusé.

M. le président. Le sous-amendement n° 170 est retiré.

La parole est à M. Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 291.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 291 est retiré.

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Jean Foyer. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 171 est retiré.

La parole est à M. Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 292.

M. Gilbert Gantier. Plutôt que de pérenniser la situation, comme cela résultera de l'amendement de la commission si l'Assemblée l'adopte sans modification, il vaudrait mieux prévoir que les biens immobiliers et mobiliers indivis seront répartis entre les divers établissements dans l'année qui suivra l'application de la loi. Cela éviterait des difficultés de gestion entre les établissements.

Je crois que ce sous-amendement ne soulève pas de grands problèmes de principe. Au contraire, il pourrait être utile dans la pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 292. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Avant l'article 22.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre III.

M. Cassing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

- « Rétablir l'intitulé :
- « Chapitre 1^{er} : les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement a pour objet de rétablir la division et l'intitulé supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Article 22.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Cassing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

- « Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :
- « Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :
- « — les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;
- « les écoles et instituts extérieurs aux universités ;
- « — les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.
- « La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 172, 293 et 173.

Le sous-amendement n° 172, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Maason, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

- « Après les mots : « et au fonctionnement », substituer à la fin du premier alinéa et aux deuxième, troisième et quatrième alinéas et l'amendement n° 29, les mots : « des établissements publics à caractère scientifique et culturel que sont les universités. »

Le sous-amendement n° 293, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 29 :
- « Les établissements publics à caractère scientifique et culturel existant prennent la qualification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

Le sous-amendement n° 173, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Maason, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

- « Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 29, après le mot : « décret », insérer les mots : « pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Sueur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 22, supprimé par le Sénat, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 172.

M. Jean Foyer. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 172 est retiré.

La parole est à M. Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 293.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 293 est retiré.

La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 173.

M. Jean Foyer. Je le retire également.

M. le président. Le sous-amendement n° 173 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

Avant l'article 23.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section I chapitre 1^{er} du titre III.

M. Cassing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

- « Rétablir l'intitulé :
- « Section I — « Les universités ».

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement a pour objet de rétablir la division et l'intitulé supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- « — des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- « — des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale,
- « — des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

« Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

- « — l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation,
- « — le développement de la formation permanente,
- « — l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

« Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur. »

M. Alain Madelin et **M. Gilbert Gantier** ont présenté un amendement, n° 294, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les universités sont divisées en facultés, instituts et écoles qui correspondent soit à une discipline soit à un groupe de disciplines. Ils sont créés par décret pris sur avis du C.N.E.S.E.R.

« Les facultés, instituts et écoles d'université assurent à la fois des missions d'enseignement, de recherche et de diffusion scientifique.

« A cet effet ils peuvent créer des unités de formation ou de recherche dénommés départements, instituts, centres ou laboratoires. Ils assurent la formation permanente dans les secteurs relevant de leur spécialité.

« Des décrets préciseront les modalités de création et de gestion des services communs aux facultés, instituts et écoles qui composent une même université. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 294 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Alain Madelin et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les unités qui composent l'université déterminent leurs statuta et leur organisation interne conformément aux lois et décrets en vigueur.

Leurs statuta sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, leurs responsables sont entendus par les conseils de l'université sur leur demande et chaque fois que ces derniers traitent de questions les concernant.

« Les enseignants choisissent librement leur unité d'affectation sous la seule réserve de l'accord de leurs collègues d'un rang au moins égal déjà en fonction dans cette unité et dans la limite des emplois disponibles.

« Les étudiants choisissent librement leur unité d'affectation sous la seule réserve de l'acceptation de leur candidature dans les conditions prévues par le règlement des études. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 295 est retiré.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique par ses propositions et avis, assurent l'administration de l'université. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. A l'article 24, la commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et, par là même, de réintégrer le conseil des études et la vie universitaire dans la liste des instances qui concourent avec le président à l'administration de l'université.

Nous sommes d'accord avec cette réintégration, mais nous avons proposé un amendement qui tend à établir plus clairement la prééminence du conseil d'administration et qui est ainsi rédigé : « Le président de l'université, par ses décisions prises sur la base des délibérations du conseil d'administration, le conseil d'administration aidé par les propositions, les avis et vœux du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, assurent l'administration de l'université. »

Bref, nous remettons les choses en ordre en montrant que le président de l'université prend ses décisions sur la base des délibérations des autres conseils.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il semble y avoir à l'intérieur de la majorité un désaccord sur le rôle du président et sur le type de régime qui va prévaloir à l'intérieur des universités. Le Gouvernement paraît — et l'un de ses amendements va d'ailleurs accuser ce caractère — être partisan du mode de désignation des membres du bureau — être partisan d'un système de gouvernement présidentiel. Il est manifeste qu'au contraire M. Hage serait plutôt favorable à un régime d'assemblée.

M. Georges Hage. De collégialité !

M. Jean Foyer. Quel qu'il en soit, l'adoption de l'amendement que nous propose la commission aura pour résultat de restaurer le conseil des études et de la vie universitaire dont,

à maintes reprises, au Sénat et ici, l'inutilité a été démontrée et les inconvénients par là-même mis en lumière. On ne sait pas très bien, en effet, quelles seront, dans cette polysynodie, ses compétences par rapport aux deux autres conseils.

Comme nous n'y pouvons rien, nous n'aurons plus qu'une chose à faire, c'est mettre à jour la fameuse énumération que faisait Clemenceau des organes inutiles afin d'y insérer le conseil des études.

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Je préfère défendre l'amendement suivant, n° 297.

M. le président. L'amendement n° 296 n'est pas soutenu.

M. Alain Madelin et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 297, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Le conseil d'administration de l'université règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement.

« Il est assisté, pour les affaires relevant de leur compétence, d'un conseil scientifique, d'un conseil des études et d'un conseil de gestion. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'université ne doit pas être dirigée par différentes instances. Il convient, certes que les décisions du président de l'université soient confortées par les délibérations du conseil d'administration, mais il serait de mauvaise politique de faire intervenir dans la gestion de l'université le conseil des études et de la vie universitaire ainsi que le conseil scientifique.

C'est pourquoi M. Madelin et moi-même proposons de rédiger ainsi l'article 24 :

« Le conseil d'administration de l'université règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il est assisté, pour les affaires relevant de leur compétence, d'un conseil scientifique, d'un conseil des études et d'un conseil de gestion », étant entendu que ces conseils — c'est la collégialité dont parlait M. Hage — doivent être déterminés par le conseil d'administration lui-même mais sous une forme décentralisée, car ce n'est pas à partir de la rue de Grenelle que l'on peut, ni que l'on doit, administrer toutes les universités de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Gantier a une curieuse conception de la décentralisation puisqu'il nous propose, d'une manière quelque peu rapide, d'éliminer le conseil scientifique. Ainsi, les représentants des chercheurs, de ceux qui sont les plus qualifiés seraient écartés.

Sans doute pour maintenir l'équilibre, il propose également d'éliminer le conseil des études et de la vie universitaire où les étudiants sont représentés en plus grand nombre.

Si nous enlevons les étudiants, d'un côté, les professeurs et les chercheurs, de l'autre, il est évident que nous réaliserons un équilibre difficile à trouver !

Cette proposition n'est pas justifiée. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'amendement n° 297 ferait disparaître le conseil des études et de la vie universitaire, où les étudiants disposent d'une forte représentation. Or il est essentiel que ce conseil soit maintenu, parce qu'il est un lieu où pourront être discutées les modalités pratiques de la vie des enseignements supérieurs.

Monsieur Gantier, vous avez souvent fait allusion à l'institut des sciences politiques. Vous savez que, dans cette école, les étudiants jouent un rôle important, souvent d'une manière particulière. Je ne comprends donc pas pourquoi vous voulez supprimer une instance où ils pourront accéder à la participation et jouer un rôle qui me paraît non seulement utile, mais nécessaire.

M. Hage, pour sa part, souhaite modifier le texte concernant les responsabilités respectives du président et du conseil d'administration. A moins que la mémoire ne me fasse défaut, je ne crois pas que ce problème ait fait l'objet d'un amendement lors de la première lecture.

La gestion d'une université, même petite ou moyenne, est difficile. Il importe qu'elle soit démocratique. Mais la démocratie, elle aussi, s'organise. Je souhaite donc que le président puisse prendre ses responsabilités, le conseil d'administration ayant les moyens, s'il dérivait, de le ramener dans la bonne voie par ses délibérations. Si des mesures de clarté ne sont pas prises, les gestions risquent d'être encore plus difficiles qu'actuellement.

C'est pourquoi, d'une part, le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Gantier, et, d'autre part, demande à M. Hage, dans un souci de saine gestion de la démocratie, de bien vouloir retirer son amendement n° 384.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 384 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 384, présenté par M. Hage, Mme Fraysse-Cazalis, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Le président de l'université, par ses décisions prises sur la base des délibérations du conseil d'administration, le conseil d'administration aidé par les propositions, les avis et vœux du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, assurent l'administration de l'université. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer aux mots : « par ses propositions et avis », les mots : « ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux ».

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 384.

M. Georges Hage. Je tiens à dissiper la confusion qui pourrait exister entre notre point de vue et celui de M. Gantier.

Si nous souhaitons une prééminence plus marquée du conseil d'administration, nous pensons qu'il convient de garder le conseil d'administration de l'université d'un présidentialisme excessif.

Cet amendement et les suivants avaient simplement pour but de faire connaître notre point de vue et de recueillir l'avis de M. le ministre sur ces problèmes, dont nous n'avions peut-être pas mesuré l'ampleur en première lecture, mais que les discussions que nous avons eues depuis lors avec la communauté universitaire nous ont permis de mieux cerner.

Cela dit, je retire l'amendement n° 384.

M. le président. L'amendement n° 384 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 31 de la commission tend à réintroduire dans l'article 24 le conseil des études et de la vie universitaire, qui avait été supprimé par le Sénat. Il nous paraît, en effet, contraire à la démocratie d'éliminer de la gestion des enseignements supérieurs les représentants des étudiants et des usagers.

M. Jean Foyer. Ils ont une représentation dans le conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 31. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université par un collège électoral comprenant les membres du conseil d'administration et ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations, reçoit les propositions et les avis. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

« Le président est assisté par un bureau élu sur sa proposition.

« Sous réserve des dispositions des articles 18 bis, 30 bis et 31 de la présente loi, le président :

« — conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions ;

« — ordonnance les recettes et les dépenses ;

« — a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ;

« — affecte, dans les différentes composantes de l'université, les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service ;

« — nomme les jurys des examens permettant d'obtenir les diplômes délivrés par l'université.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Sur cet article, nous avons déposé un certain nombre de sous-amendements qui répondent à une certaine cohérence.

La direction du conseil d'administration devrait être assurée d'une façon collégiale. A cet effet, pourrait être mise en place une équipe composée du président et d'un bureau, choisi par lui, qui seraient élus en même temps. Ainsi pourraient être évités les conflits, toujours possibles, au sein du bureau.

La durée du mandat du président et celle du mandat du conseil d'administration devraient être identiques.

Les mandats des présidents d'université seraient renouvelables une fois. En effet, même s'ils n'ont pas pour mission de devenir des gestionnaires, coupés de l'enseignement et de la recherche, il nous semble qu'un délai de quatre ans est un peu court pour lancer et mener à bien de grandes opérations de rénovation.

S'agissant des compétences du président et du rôle des conseils, il nous a semblé, après concertation avec de nombreux universitaires, nécessaire de préciser les choses. Le président ne devrait pas, selon nous, présider les trois conseils. D'une part, cela représente une charge trop lourde. D'autre part, cela place les trois conseils sur le même plan. Nous préférons que le président préside seulement le conseil d'administration, dont il prépare et exécute les délibérations, qu'il recueille les avis et les propositions des autres conseils.

Le rôle du conseil d'administration devrait être accru au sein de l'organisation universitaire.

Enfin, le président ne devrait pas avoir toute l'attitude pour régler le sort des personnels il convient de préciser que le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement « dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ».

Ces propositions font l'objet des sous-amendements que nous avons déposés.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 298, 299 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 298, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le président ou le directeur dirige l'établissement.

« Il le représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

« Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

« Il affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques et ouvriers de service.

« Il nomme les différents jurys.

« Il est responsable de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens et peut faire appel à la force publique. »

L'amendement n° 299, présenté par M. Alain Madelin et M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le président de l'université est élu par le conseil d'administration à la majorité des membres en exercice parmi les professeurs appartenant à ce conseil.

« Son mandat est de trois ans renouvelables deux fois au plus.

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de responsable de faculté, institut, école à l'intérieur de l'université.

« Nul ne peut diriger plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le président prépare les délibérations du conseil d'administration, en assure l'exécution et dirige l'administration de l'université. Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut en son nom les accords et les conventions. Il préside le conseil d'administration de l'université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique.

« Le président est assisté d'un bureau composé des présidents des conseils consultatifs de l'université et des responsables des facultés, instituts et écoles.

« Le président peut déléguer sa signature aux responsables des facultés, instituts et écoles pour les affaires de leur compétence, ainsi qu'au secrétaire général pour les affaires relevant de sa compétence et pour celles qui intéressent les services communs. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le président dirige l'université.

« Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le président est assisté d'un bureau élu dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général, et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n° 298 et 299.

M. Gilbert Gantier. Pour gagner du temps, monsieur le président, je ne soutiendrai pas l'amendement n° 298. Je me bornerai à défendre l'amendement n° 299.

L'article 25 est l'un des points forts de notre débat.

L'amendement n° 32 de la commission reprend les dispositions qui avaient été votées en première lecture par l'Assemblée nationale. Il indique notamment : « Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université. »

A cet égard, je préfère de beaucoup le texte adopté par le Sénat qui prévoit que « le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université. »

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 299 que j'ai déposé avec mon collègue M. Madelin prévoit également que le président est choisi parmi les professeurs.

Il ne faut pas s'y tromper : les universités doivent être présidées par des professeurs. Toute autre disposition nous paraîtrait inacceptable.

M. le président. L'amendement n° 298 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 299.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 299 de M. Gantier, à qui je rappellerai que, contrairement à ce qu'il a avancé, la loi de 1968, adoptée à l'unanimité comme cela a été souligné à plusieurs reprises, avait déjà prévu la possibilité que le président de l'université soit élu parmi les enseignants-chercheurs permanents. Je ne vois pas pourquoi nous opérerions aujourd'hui un recul par rapport à 1968.

Le rétablissement — proposé par l'amendement n° 32 de la commission — du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale permet d'apporter plusieurs précisions.

Le métier de président est, surtout aujourd'hui, un métier difficile, et ce d'autant plus qu'il a, d'une part, à « tenir ses troupes », c'est-à-dire à assurer l'harmonie entre ses différentes U. E. R. ou U. F. R., et, d'autre part, à assumer la responsabilité de la contractualisation avec l'Etat, c'est-à-dire avec le ministre de l'éducation nationale.

C'est pourquoi la légitimité du président d'université est une question importante. Or cette légitimité se trouve renforcée par le rétablissement du texte de l'article 25 adopté en première lecture, qui précise que « le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis ».

Cette légitimité, en effet, s'appuiera non seulement sur le conseil d'administration, qui comprend chacune des parties prenantes de l'université, mais aussi sur le conseil scientifique, où la place des enseignants-chercheurs et des personnels habilités à la recherche est nettement marquée, et sur le conseil des études et de la vie universitaire, qui accorde une place particulière aux étudiants. Quel que soit son rayonnement personnel, le président verra son autorité renforcée par le conseil scientifique et par les étudiants. Son élection par l'ensemble des trois conseils lui donnera plus de poids dans ses rapports avec le ministre de l'éducation nationale et lui permettra de défendre l'autonomie des universités, à laquelle M. Gantier semble, du moins verbalement, très attaché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 299 et 32 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 299 et favorable à l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je souhaiterais répondre au rapporteur.

M. le président. Je ne puis vous donner maintenant la parole. Mais vous aurez l'occasion de vous exprimer sur les sous-amendements à l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 32.

Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 385 et 300, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 385, présenté par Mmes Jacquaut, Frayssé-Cazalis, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 32 les dispositions suivantes :

« Une équipe de direction composée d'un président et d'un bureau choisi par lui est élue par le conseil d'administration.

« Le président doit être un enseignant-chercheur permanent de l'université de nationalité française. La composition du bureau est fixée par les statuts de l'établissement. Le mandat de l'équipe de direction est de même durée que celui du conseil d'administration. Il peut être immédiatement renouvelé une fois. »

Le sous-amendement n° 300, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 32 :

« Le président est élu par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice de celui-ci, parmi les professeurs de nationalité française en fonction dans l'établissement. »

On peut sans doute considérer, monsieur Hage, que vous avez défendu le sous-amendement n° 385 lors de votre intervention sur l'article.

M. Georges Hage. En effet, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 300.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur s'est trompé tout à l'heure en disant que la commission reprenait le système de la loi de 1968.

Aux termes de celle-ci, le président était effectivement élu par le conseil d'université, mais ce n'est que par dérogation que des maîtres de conférence titulaires pouvaient être élus. M. le rapporteur ayant prétendu que je m'étais trompé, je tenais à faire cette mise au point.

Cela dit, le sous-amendement n° 300 propose que le président soit élu par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice de celui-ci, parmi les professeurs de nationalité française en fonction dans l'établissement.

Cette position, qui devait d'ailleurs être adoptée par le Sénat, me paraît très sage. En effet, la charge de président d'université, qui, comme l'a souligné le rapporteur, est très lourde, doit incomber à l'un des professeurs de l'université, pour qu'il ait toute l'autorité voulue sur ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable sur les deux !

J'ajoute à l'intention de M. Gantier que je n'ai jamais prétendu qu'il s'était trompé. Le *Journal Officiel* en fera foi. Il lui arrive parfois de pécher par omission, mais non par ignorance. (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'avis du Gouvernement est également défavorable. Je ne vois pas pourquoi l'on reviendrait sur des dispositions, même dérogatoires, de la loi de 1968. C'est très désobligeant pour les maîtres-assistants. J'ajoute que nombre d'entre eux ont exercé les fonctions de président d'université dans d'excellentes conditions.

M. Georges Hage. Je retire le sous-amendement n° 385.

M. le président. Le sous-amendement n° 385 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 300.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin ont présenté un sous-amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 32, insérer la phrase suivante :

« Le président doit être professeur de l'université y enseigner depuis au moins deux ans et être de nationalité française. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 301 est retiré.

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 394, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 32, insérer la phrase suivante :

« Il doit avoir la qualité de professeur titulaire, sauf dérogation décidée à la majorité des deux tiers et approuvée par le ministre après avis du conseil national d'enseignement supérieur et de recherche. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Ce sous-amendement propose de revenir à la règle posée par la loi de 1968, qui me paraissait réaliser un équilibre raisonnable et acceptable. Je pense qu'il aurait été normal, eu égard d'ailleurs à la pratique étrangère, d'exiger en principe la qualité de professeur titulaire. Le Gouvernement aurait d'ailleurs pu aller au-devant des désirs de la commission et de la majorité de l'Assemblée si, comme je le lui avais suggéré en première lecture, il avait résolu autrement le problème des maîtres-assistants.

Cela dit, monsieur le ministre, je ne parviendrai pas à vous convaincre. Le système de l'article 25 est mauvais. Vous allez faire élire le président par un collège électoral qui est beaucoup trop nombreux, qui est composé d'une manière tout à fait étonnante du point de vue du droit public. Vous faites participer à ce collège des personnes appartenant à trois collèges différents mais qui représentent, selon des pourcentages et des proportions différentes, exactement les mêmes catégories. Comprenne qui pourra !

A la vérité, tout cela est politiquement agencé d'une façon très adroite...

M. Jean-Pierre Sueur. En un seul mot !

(M. Jean Foyer. ... — je devrais plutôt dire très à gauche (sourires) — pour aboutir à certains résultats que nous prévoyons très bien. Mais, sur ce point, messieurs de la majorité, je désespère de vous convaincre, car une voix aux accents de laquelle vous auriez dû normalement être plus sensibles et plus réceptifs qu'à la mienne, je veux dire celle de M. Schwartz, vous a adjurés, il y a trois jours, de repousser cet abominable article 25. Dès l'instant où vous êtes manifestement résolus à l'adopter, ce ne sont pas les pauvres accents de ma voix fatiguée qui, hélas ! vous en retiendront. (Sourires.)

M. le président. Votre désespérance, monsieur Foyer, vous conduit-elle à retirer votre sous-amendement ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Foyer. Non, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne comprends pas le chant désespéré de M. Foyer.

Nous avons expliqué l'importance du rôle de président d'université.

M. Jean Foyer. Il y a des professeurs qui sont capables de faire ce métier !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il faut faire confiance au bon sens des universitaires, même ceux qui ne sont que maîtres-assistants ou assistants.

Vous savez mieux que moi, monsieur Foyer, que les présidents d'université, même lorsqu'ils n'avaient pas le grade et l'indice de professeur — ce qu'ils étaient les premiers à regretter — ont fait leur travail.

En refusant cette discrimination que vous voulez à tout prix inscrire dans l'article 25, nous rendrons hommage à l'esprit de responsabilité dont ils ont fait preuve et nous reconnaitrons l'autonomie des universités. Celles-ci seront ainsi libres de choisir celui qui a le plus grand rayonnement pour conduire sa destinée.

Nous devrions pouvoir parvenir à un accord sur ce point, plutôt que de livrer un faux combat pour un mauvais procès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Semblable à celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 394. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 395, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 32, après les mots : « l'université », insérer les mots : « de rang magistral ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je vous abandonne ce sous-amendement, monsieur le président, ainsi que le sous-amendement n° 396. (Sourires.)

M. le président. Les sous-amendements n° 395 et 396 de M. Foyer sont retirés.

M. Hage, Mmes Fraysse-Cazalis, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement n° 386 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'amendement n° 32, substituer aux mots : « Ses fonctions », les mots : « Les fonctions du président ».

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je me suis expliqué tout à l'heure. Je retire ce sous-amendement, ainsi que les sous-amendements n° 387 et 388.

M. le président. Les sous-amendements n° 386, 387 et 388, présentés par Mmes Fraysse-Cazalis, Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, sont retirés.

Les sous-amendements n° 397 de M. Foyer et 302 de M. Gilbert Gantier sont également retirés.

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 398, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 32 :

« Il nomme les présidents des différents jurys ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à ce sous-amendement et au nom de quoi l'on refuserait d'écrire que le président d'université nomme les présidents des différents jurys.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas eu connaissance de ce sous-amendement. Il est exact que, dans la pratique, les présidents de jury sont souvent nommés par le président de l'université. Cela étant, je ne peux en faire une règle générale telle que vous voulez l'instaurer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 398. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 304 et 389.

Le sous-amendement n° 304 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ; le sous-amendement n° 389 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 32. »

Le sous-amendement n° 304 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Hage, pour soutenir le sous-amendement n° 389.

M. Georges Hage. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 389 est retiré.

MM. Perrut, Charles Millon et Proriot ont présenté un sous-amendement, n° 303, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 32 :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 32 :

« Le président peut être assisté d'un bureau dont les membres sont élus par le conseil sur proposition du président. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 32, après les mots : « bureau élu » insérer les mots : « sur sa proposition ».

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il semble souhaitable que le président d'université, compte tenu de la difficulté de sa tâche, puisse faire des propositions quant à l'équipe qui l'entourera. C'est un point à la fois de convergence et de divergence avec M. Hage. Nous souhaitons, quant à nous, que l'opération se fasse en deux temps. En effet, pour pouvoir émettre des propositions, le président doit d'abord être élu, ce que comprendra sans doute M. Hage.

M. Georges Hage. Je voterai ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission a considéré que l'équipe de direction devait faire corps avec le président d'université et que, par conséquent, celui-ci devait pouvoir assumer pleinement ses responsabilités avec un bureau constitué conformément à ses propositions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 101. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Hage, Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 32, supprimer les mots : « des trois conseils ».

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 390 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 101.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil d'administration comprend au plus soixante membres. Il est composé :

« — pour 80 p. 100, de représentants des personnels et des étudiants, dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent ;

« — pour 20 p. 100, de personnes extérieures à l'université. « Le conseil d'administration régle par ses délibérations les affaires de l'université. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 305 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 305, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil d'administration qui ne doit pas dépasser 30 membres.

« Il comprend :

« — 50 p. 100 d'enseignants ; les professeurs titulaires représentant au moins trois cinquièmes de cet effectif ;

« — 20 p. 100 de personnalités extérieures représentant les collectivités locales, les partenaires économiques sociaux et culturels de l'établissement ;

« — 15 p. 100 des étudiants et des anciens étudiants de l'établissement ; les anciens étudiants représentant au moins un tiers de cet effectif ;

« — 15 p. 100 de personnels administratifs, techniques et ouvriers de service. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

« — de 40 à 45 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;

« — de 20 à 30 p. 100 de personnalités extérieures ;

« — de 20 à 25 p. 100 de représentants d'étudiants ;

« — de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

« Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration de décisions prises dans le cadre de cette délégation. »

L'amendement n° 305 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit de fixer la composition du conseil d'administration. L'amendement n° 33 qui reprend la rédaction initiale de l'article 27 adoptée par notre assemblée en première lecture, n'est pas tellement éloigné de l'amendement présenté par MM. Millon, d'Aubert et Perrut. La différence réside dans le fait qu'il laisse aux universités, dans le cadre de leur autonomie, la possibilité de choisir, en fonction de la composition de leurs personnels et de leurs usagers, les pourcentages de représentation des enseignants-chercheurs, des personnalités extérieures, des étudiants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Sur amendement n° 33, je suis saisi de onze sous-amendements.

Le sous-amendement n° 399, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 33, substituer aux mots : « conseil d'administration », les mots : « conseil de l'université ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Ce sous-amendement me sera sujet à dire à nouveau que nous ne pouvons être d'accord avec la composition qui nous est proposée pour le conseil d'administration et qui limite à 45 p. 100 la représentation des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, sans lesquels, je déplore d'avoir à le rappeler, il n'y aurait pas d'universités ni d'établissements d'enseignement supérieur.

Cette disposition est tout à fait regrettable. Il est inconcevable que dans le conseil d'administration d'une université soient mis en minorité ceux qui y enseignent ! Qu'on accorde une participation aux étudiants, très bien ! Qu'on accorde une représentation aux personnalités extérieures, dans une mesure raisonnable, c'est entendu. Qu'on accorde une représentation aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, je ne le conteste pas. Mais encore une fois, comment pouvez-vous présenter au monde extérieur et à la communauté scientifique internationale un texte qui met en minorité, dans le conseil d'administration des universités, les représentants de ceux qui enseignent ?

Cela dit, je retire le sous-amendement n° 399.

M. le président. Le sous-amendement n° 399 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Le rapporteur se doit de rappeler à l'Assemblée, puisque M. Foyer a omis de l'indiquer, que son sous-amendement consistait en fait à remplacer les mots : « conseil d'administration » par les mots : « conseil d'université ».

Il semble, monsieur Foyer, que vous fonctionniez dans le mode ancien où seul le conseil de l'université avait un rôle à jouer. Dois-je vous rappeler qu'il y a trois conseils qui procèdent ensemble à l'élection du président ? La différence entre les 45 p. 100 qui figurent à l'article 27 et les 50 p. 100 que retiennent MM. Millon, d'Aubert et Perrut n'est pas importante dans la mesure où le Gouvernement proposera tout à l'heure un pourcentage de 60 à 80 p. 100 pour la représentation des enseignants-chercheurs dans le conseil scientifique.

J'insiste sur le fait que dans les trois conseils, la place des enseignants-chercheurs et celle des habilités à la recherche est totalement reconnue. Ne parler que du premier tiers de cette représentation, c'est donner une vue tout à fait partielle des choses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien que vous ayez retiré votre sous-amendement, monsieur Foyer, votre intervention mérite réponse.

Vous avez évoqué la communauté scientifique internationale. Or, en Grande-Bretagne, les universités comprennent parfois un pourcentage de personnalités extérieures encore plus élevé que celui que nous avons envisagé. Aux Etats-Unis, les proportions sont très différentes suivant les universités.

L'occasion m'est offerte de rappeler que la notion de « communauté universitaire » atteint sa plénitude lorsqu'il s'agit du conseil d'administration. Gérer une université est une affaire complexe et difficile. Il faut que tous ceux qui participent à cette gestion soient équitablement représentés.

Le Gouvernement a proposé des modifications en ce qui concerne la composition du conseil scientifique. Mais pour le reste, ce qu'il vous demande d'adopter n'est pas incompatible, loin de là, avec ce qui se fait ailleurs. Certes, ce n'est pas le critère de décision pour un parlement national, mais je réponds là à votre argument. En tout cas, les choses sont moins simples que vous ne semblez le dire.

Le sous-amendement ayant été retiré, je crains que nous ne débattions dans le vide en ce moment.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Foyer, voilà un sous-amendement qui est retiré et qui va nous occuper plus que les précédents...

M. Jean Foyer. Puisque je l'ai retiré, accordez-moi, en contrepartie, la possibilité de dire deux mots, monsieur le président !

M. le président. Soit !

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le ministre a pris tout à l'heure argument de la composition du conseil d'administration de certaines universités britanniques ou américaines. Leur problème est tout à fait différent. Il s'agit d'universités privées. C'est l'argent de la fondation qu'on utilise pour les faire fonctionner et il est assez normal que les personnes qui administrent la fondation participent à ce conseil. Or nous sommes ici en présence d'un établissement public dont, pratiquement, tout l'argent vient de l'Etat. On comprendrait à la rigueur que l'Etat fût majoritaire à l'intérieur de ces conseils, mais, par une très grande bienveillance, il veut bien payer, mais n'exige pas d'administrer.

Vous nous dites que les enseignants peuvent quand même représenter 45 p. 100 du conseil. Ce n'est d'ailleurs pas obligatoire puisqu'il s'agit d'un plafond et que leur représentation peut être inférieure à ce pourcentage.

Vous nous dites encore que vous allez proposer de donner, au sein du conseil scientifique, au moins la moitié des sièges aux enseignants. Très bien ! Seulement, vous leur donnez cette représentation plus convenable dans un organisme qui est en réalité purement consultatif et accessoire.

C'est le seul conseil d'administration puisque vous l'appellez ainsi, qui a le véritable pouvoir. Dans ces conditions, je ne peux pas m'estimer satisfait par ce que vous nous proposez.

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 307 et 306 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n^o 307, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n^o 33, les dispositions suivantes :

- « — 50 p. 100 au moins de professeurs ou assimilés ;
- « — de 15 à 20 p. 100 de maîtres-assistants ou assimilés ;
- « — de 10 à 15 p. 100 d'étudiants ;
- « — 5 p. 100 de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- « — de 10 à 15 p. 100 de personnalités extérieures. »

Le sous-amendement n^o 306, présenté par MM. Perrut, François d'Aubert, Charles Millon et Clément, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n^o 33, les dispositions suivantes :

- « — 50 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- « — 15 p. 100 de représentants des étudiants ;
- « — 10 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- « — 25 p. 100 de personnalités extérieures désignées à raison de leur compétence mutuelle et scientifique dans les domaines de la formation et de la recherche. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n^o 307.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai brièvement tous les sous-amendements présentés par mon groupe.

Je reprends à mon compte l'argumentation que vient de développer M. Foyer.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, adopté en première lecture, la représentation des professeurs, des maîtres-assistants, c'est-à-dire des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, peut atteindre 45 p. 100, celle des A.T.O.S., 15 p. 100, soit le tiers.

Or, comme l'a très justement dit M. Foyer, ce sont tout de même les professeurs, les enseignants qui font l'université. Il est assez troublant de constater que la représentation des A.T.O.S. est égale au tiers de la représentation des professeurs.

Tous les sous-amendements qui ont été déposés par moi-même et par certains de mes collègues tendent à augmenter la représentation des professeurs au sein du conseil d'administration. C'est notamment le cas du sous-amendement n^o 307 qui va même plus loin, puisqu'il attribue 50 p. 100 aux professeurs ou assimilés et 15 à 20 p. 100 aux maîtres-assistants ou assimilés.

J'estime que dans des universités dont le financement est entièrement à la charge de l'Etat, il est normal que les enseignants aient la maîtrise du conseil d'administration.

M. le président. Vos sous-amendements sont-ils maintenus, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je maintiens le sous-amendement n^o 307 et je retire les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 307 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne comprends pas ce règlement de compte à l'égard des A.T.O.S., qui sont des personnels extrêmement importants. Je ferai remarquer à M. Gantier que ses collègues MM. Perrut, d'Aubert, Millon et Clément, qui ont présenté le sous-amendement n^o 306, proposent une représentation de 10 p. 100 pour les personnels administratifs, ce qui ne me paraît pas très éloigné de ce que propose l'amendement de la commission.

En réservant aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de 10 à 15 p. 100 des sièges, il s'agit de laisser une marge de choix aux universités. Nous savons tous très bien que dans certaines universités à dominante scientifique, les personnels techniques jouent un rôle très important, et qu'ils permettent la recherche et aussi l'enseignement. Je crois que c'est là un mauvais débat.

Avis défavorable sur le sous-amendement n^o 307.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 307. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 306 est retiré.

Les sous-amendements n^{os} 102 et 455 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n^o 102, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n^o 33, insérer l'alinéa suivant :

« Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. »

Le sous-amendement n^o 455, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n^o 33, insérer l'alinéa suivant :

« Les statuts de l'université garantissent une représentation à toutes les grandes disciplines qui sont enseignées. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour soutenir le sous-amendement n^o 102.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il importe d'indiquer que les statuts des universités doivent prendre en compte la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

En effet, certaines petites ou moyennes universités se sont inquiétées des iniquités que pourraient subir certaines disciplines. C'est pourquoi je souhaite que la loi marque la volonté du législateur dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n^o 455.

M. Jean Foyer. Pour une fois, j'éprouve une satisfaction que je ne dissimulerai pas à voir M. le ministre de l'éducation nationale s'engager sur un bon chemin.

En effet, il était souhaitable de prévoir une représentation équitable pour toutes les disciplines, car il peut très bien arriver qu'une discipline, qui est représentée par un très petit nombre d'enseignants-chercheurs et qui n'allure que des effectifs restreints, mène néanmoins son activité d'enseignement et surtout de recherche dans un secteur essentiel, activité pour laquelle elle peut avoir légitimement besoin de crédits importants. Cette discipline pourra redouter, étant donné la modestie de ses effectifs, de n'avoir aucun porte-parole dans le conseil d'administration qui, si j'ose dire, détient les cordons de la bourse. Par conséquent, ce que fait là le Gouvernement est une bonne chose et, pour une fois, il mérite d'être félicité.

Mon sous-amendement dit la même chose que le sien, avec toutefois un peu plus d'impérativité. En effet, selon le sous-amendement du Gouvernement, « les statuts doivent s'efforcer de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines »

enseignées ». Les grandes disciplines n'étant pas nécessairement celles qui ont de grands effectifs, mais celles qui ont une grande importance, je préférerais donc qu'on écrive que « les statuts garantissent... ». Voilà la différence entre mon sous-amendement et celui du Gouvernement.

Je ne méconnaissais pas que la mise en œuvre de ces principes risque d'être assez délicate et je crois qu'un décret sera probablement nécessaire pour déterminer de quelle manière cela se fera, afin d'écartier tout risque de contentieux.

Ma formule aurait le mérite ou du moins l'avantage de donner un fondement légal sûr au décret qui interviendrait par la suite afin de concrétiser ce principe nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 102 et 455 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 102 du Gouvernement, que M. Foyer a en fait défendu. J'en prends acte. Je me permets de lui rappeler que ce sous-amendement du Gouvernement à l'article 27 complète un amendement de la commission que nous avons introduit à l'article 20 en première lecture. Il me semble que la différence entre « garantir une représentation » et « s'efforcent de garantir la représentation », n'est pas très grande et qu'on pourrait se rallier, dans un souci de consensus, à l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Foyer. Les civilistes vous diraient que c'est la différence qui existe entre une obligation naturelle et une obligation civile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Quelle que soit sa nature, cette obligation serait fort difficile à faire respecter.

M. Jean Foyer. Je l'ai reconnu !

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous sommes constamment partagés, et l'opposition encore plus que nous, entre le souci d'autonomie des universités — certains proposaient même une autonomie totale pour les statuts — et le désir de voir respecter des indications et directives non contraignantes.

La formule du Gouvernement, bien qu'elle ne soit pas idéale, respecte cet équilibre entre l'incitation et l'autonomie ; c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de retenir ce sous-amendement.

M. Jean Foyer. Quelle sera la sanction de l'absence d'effort ?

M. le président. C'est l'Assemblée qui va maintenant sanctionner, monsieur Foyer ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 455 tombe.

M. Jean Foyer. Hélas !

M. le président. Il aurait de toute façon été d'application difficile.

M. Jean Foyer. Je ne recule pas devant la difficulté, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 308, présenté par MM. Rossinot, Barrot et Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 33, insérer les dispositions suivantes :

« Dans les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, le conseil d'administration comprend trente à soixante membres ainsi répartis :

« — de 55 à 60 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs, la proportion des enseignants titulaires étant égale à celle des enseignants non titulaires ;

« — de 20 p. 100 de représentants d'étudiants ;

« — de 10 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« — de 10 à 15 p. 100 de personnalités extérieures. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Alain Madelin. Les compétences dans le domaine médical de nos collègues Rossinot, Barrot et Jacques Blanc sont unanimement reconnues. Ils souhaitent en quelque sorte prévoir une exception pour les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, dont la composition du conseil d'administration devrait particulièrement satisfaire au principe de compétence.

Ce principe ne doit pas s'appliquer seulement au conseil scientifique, c'est-à-dire à l'accessoire, ainsi que l'a très justement fait observer notre collègue M. Foyer, mais également au conseil d'administration, qui détient l'essentiel du pouvoir. Il convient donc que les plus compétents aient une représentation prédominante et que des autorités extra-médicales moins compétentes dans ce domaine ne puissent influencer sur les décisions importantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 308. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 309, 310, 311, 312 et 313 de M. Gilbert Gantier ont été retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement n° 102.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27 et l'amendement n° 314 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé, en premier ressort, par le conseil d'administration de l'université, statuant en formation restreinte et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des enseignants, est composée d'enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, désignés par les représentants des enseignants.

« La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des étudiants, est composée, pour moitié, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour moitié, d'enseignants désignés par les représentants des enseignants.

« Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 bis :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

« Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs, sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants-chercheurs, d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs au conseil d'administration.

« Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.

« Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables. »

Sur cet amendement, MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 400, ainsi libellé :

« Après les mots : « section disciplinaire », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 34 :

« comprenant tous les enseignants-chercheurs de l'établissement, d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement traite du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers et rétablit pour l'essentiel le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Il est cependant précisé, au deuxième alinéa, que le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des enseignants-chercheurs et non des autres enseignants et que la section disciplinaire doit être formée d'enseignants-chercheurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre le sous-amendement n° 400.

M. Jean Foyer. Ce sous-amendement diffère de l'amendement de la commission en ce qui concerne la composition de la section disciplinaire du conseil d'administration qui statue en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs.

Nous sommes d'accord, la commission et moi, pour y faire siéger des personnes d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable. Mais alors que la commission propose que la section disciplinaire comprenne « des » enseignants-chercheurs — dans une proportion qui sera sans doute fixée par les statuts — nous proposons qu'elle comprenne « tous les » enseignants-chercheurs de l'établissement. Nous regrettons en effet, et je l'ai rappelé il y a quelques instants, que vous n'avez pas accordé une très grande place à ces enseignants au sein du conseil d'administration.

La section disciplinaire serait ainsi composée de tous les pairs du justiciable, ce qui éviterait tout risque de suspicion de politisation dans le choix de ses membres tout en n'aboutissant pas à un effectif excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'adoption de ce sous-amendement aboutirait à rendre aléatoires les décisions de cette instance, car celles-ci dépendraient du nombre des présents et des absents. Or vous savez mieux que moi, monsieur Foyer, que les vocations ne sont pas légion pour siéger en matière disciplinaire.

Mieux vaut donc que cette section, dont les membres seront élus, soit constituée avant qu'elle n'ait à statuer plutôt que de s'abandonner au hasard des compositions. C'est d'ailleurs la solution qui a été retenue pour nombre de formations.

M. Jean Foyer. Il n'est pas sûr que les membres désignés se déplaceront !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 400. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27 bis.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le conseil scientifique de l'université comprend au plus soixante membres. Il assure la représentation des diverses disciplines. Il est composé :

« — pour au moins 50 p. 100, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent,

« — pour au moins 30 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés,

« — pour 10 p. 100, de représentants des ingénieurs et des techniciens de recherche, dans la mesure où ces catégories de personnel sont suffisamment représentées dans l'université,

« — pour 10 p. 100, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés.

« Font de droit et en surnombre partie du conseil scientifique les professeurs de l'université membres de l'Institut ou de l'Académie nationale de médecine ou ayant fait l'objet d'une distinction scientifique nationale ou internationale dont la liste sera fixée par décret.

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université.

« A ce titre, il propose en particulier l'organisation et la répartition des enseignements de formation initiale et continue, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il garantit le respect de l'équilibre entre les disciplines. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. L'amendement n° 35 de la commission, qui tend à rétablir l'article 28 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, reçoit notre approbation. Il n'en va pas de même pour les deux sous-amendements, n° 103 et 110, du Gouvernement, sur lesquels nous nous abstenons.

En effet, alors que, dans le cadre de l'ouverture de l'université sur la société, une bonne représentation des membres extérieurs à l'université est nécessaire, le sous-amendement n° 103 diminue sensiblement la représentation des personnalités extérieures par rapport à celle des professeurs et des personnes habilitées à diriger des recherches. Par ailleurs, il n'assure pas une représentation suffisante aux docteurs non habilités, qui ont cependant des choses à dire sur la recherche. Les non-docteurs sont, en outre, très insuffisamment représentés et les personnels A.T.O.S. sont presque éliminés du conseil scientifique. C'est un retour en arrière important en matière de participation et cela n'ira certainement pas dans le sens de l'efficacité.

Dans le même esprit, nous pensons que le bon fonctionnement du conseil scientifique exige une représentation équilibrée des composantes de l'université et qu'il faut associer aux travaux de ce conseil les représentants étudiants. Or le sous-amendement n° 110 du Gouvernement réduit considérablement la représentation étudiante en la limitant aux seuls étudiants de troisième cycle, alors que, pour nous, toutes les catégories d'étudiants peuvent apporter une contribution précieuse au conseil scientifique, n'en déplaise à M. Foyer.

Alors qu'enseignement et recherche doivent se rapprocher, il n'est pas concevable d'exclure les étudiants du premier et du deuxième cycle. Au demeurant, le critère de la participation à l'activité de recherche ne peut justifier une représentation des seuls étudiants de troisième cycle. En effet, de nombreux étudiants de maîtrise s'exercent déjà à la recherche par des travaux originaux, bien que modestes encore, alors que, dans de nombreuses disciplines, bien des étudiants de troisième cycle — trop, selon certains — et de D.E.A. notamment, ne se livrent pas à des travaux de recherche.

Nous souhaiterions que le Gouvernement revienne, ainsi que le propose la commission, au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. La comparaison de l'amendement du rapporteur, qui reprend fidèlement le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et des sous-amendements du Gouvernement est un vrai régal !

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous avez été touché par la grâce ces derniers temps ou si les protestations d'éminents professeurs ont trouvé quelque écho auprès de votre cabinet et de vous-même mais, quoi qu'il en soit, vos sous-amendements répondent exactement à ce que nous avons demandé en

première lecture. Nous avons dit, par exemple : « En ce qui concerne la composition du conseil, il faut voir la réalité du problème. Les choix scientifiques sont difficiles à faire. C'est pourquoi nous souhaitons qu'ils soient opérés par les plus compétents et, lorsque le conseil scientifique sera partagé sur un choix, le pouvoir d'arbitrage devra appartenir à ceux qui, du point de vue scientifique, sont les plus aptes à exercer ce choix. »

Bravo, monsieur le ministre, d'avoir écouté ce que nous avons dit en première lecture ! Bravo d'avoir corrigé ce texte !

Vous avez bien fait de modifier dans ce sens la composition du conseil scientifique. Il n'était pas raisonnable de prévoir que le conseil comprendrait de 7,5 à 12,5 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Vu la difficulté des choix que cet organisme peut être conduit à faire, y faire participer des gens qui, quel que soit par ailleurs leur dévouement et leurs compétences, sont à peine capables de comprendre la terminologie scientifique, n'était pas convenable.

Je répondrai par ailleurs à M. Hage que si nous avons proposé, il y a quelques années, d'introduire des personnalités extérieures au sein du conseil scientifique, il n'aurait vu que des représentants du patronat ! Evidemment, lorsqu'il s'agit de délégués de la C.G.T., cela va beaucoup mieux !

Je répète, monsieur le ministre, que nous sommes très heureux des modifications que vous proposez d'apporter au texte. Elles correspondent exactement à ce que nous avons demandé même si elles ne vont pas aussi loin que nous l'aurions souhaité. C'est un premier pas ; tâchez d'en faire d'autres et nous vous approuverons avec autant de ferveur que nous allons approuver les deux sous-amendements que vous proposez au texte de la commission.

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« — de 50 à 70 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;

« — de 7,5 à 12,5 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, dont au moins la moitié de représentants des ingénieurs et techniciens ;

« — de 7,5 à 12,5 p. 100 de représentants des étudiants dont au moins la moitié appartient au troisième cycle ;

« — de 10 à 30 p. 100 de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je répondrai à M. Galley qu'il n'est pas convenable, pour un ancien ministre de la République, de suggérer de manière...

M. Robert Galley. Allusive !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... assez discrète que M. le ministre de l'éducation nationale aurait cédé à je ne sais quelle pression. En effet, vous n'ignorez pas, monsieur Galley, qu'un sous-amendement identique a été présenté par le Gouvernement au Sénat, donc bien avant le tohu-bohu organisé par certains...

Trois conseils sont prévus : le conseil d'administration gère l'ensemble des affaires de l'établissement ; le conseil scientifique s'occupe de la recherche. Le sous-amendement n° 103 prévoit une participation des professeurs et des autres personnes habilitées à diriger des recherches, même si celles-ci n'ont pas le titre de professeur ; cette précision est intéressante.

Cependant, à titre personnel, j'exprimerai le regret que la représentation des personnels techniques et de service soit insuffisante et qu'elle soit assurée au détriment de celle de la catégorie des ingénieurs et des techniciens.

La commission a accepté le sous-amendement n° 103 du Gouvernement, bien qu'il ne nous donne pas entière satisfaction en ce qui concerne certains pourcentages, en particulier celui de la représentation des docteurs qui ne sont pas habilités à diriger des recherches.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je tiens à rappeler à M. Galley que, à la fin de l'examen de ce texte en première lecture, j'avais annoncé que je profiterais du répit offert par la navette pour poursuivre la réflexion sur certains points. Une concertation a donc été engagée, et pas seulement avec les plus éminents universitaires, mais avec l'ensemble du monde universitaire. Il ne faut pas dire que certaines seraient plus compétentes que les autres sur ces problèmes. Il convient en effet de ne pas minimiser le rôle de ceux sans lesquels l'Université n'existerait pas. C'est ce qui m'a conduit, au cours de l'été, à élaborer ce sous-amendement et à informer les différents partenaires de sa teneur.

Ainsi que l'a rappelé M. Cassaing, je l'ai déposé devant le Sénat lors de l'examen de ce texte par la Haute assemblée. Cela prouve bien que, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, le conseil scientifique n'est pas pour moi, accessoire. Il est essentiel, et ce serait vraiment jeter le discrédit sur le conseil d'administration que de penser qu'il pourrait modifier de façon importante des propositions du conseil scientifique.

Je fais confiance à la communauté universitaire. Je ne peux pas penser que le conseil d'administration, sur l'équilibre duquel j'ai insisté — il comprendra des représentants des personnels A.T.O.S., des étudiants, des personnalités extérieures et des enseignants-chercheurs — n'aura pas un seul objectif : faire fonctionner et améliorer l'enseignement supérieur et l'Université, et donc s'appuyer, pour les choix scientifiques, sur les scientifiques les plus qualifiés.

J'en profite pour répondre à M. Hage que les dosages au sein de chaque conseil ne sont pas essentiels. Dès l'origine de ce texte, j'ai eu pour souci que, les enseignants-chercheurs, les étudiants et le personnel A.T.O.S. soient représentés dans les différents conseils même si les proportions ne sont pas identiques dans chacun d'eux. J'ai également souhaité que le président soit élu par l'ensemble des conseils, de façon qu'il n'y ait pas de déséquilibre.

Le système que vous propose le Gouvernement, après réflexion, répond non pas à des pressions — nous avons montré, que nous savions y résister — mais à la raison. J'avais expliqué qu'il pourrait y avoir des modifications. Il aurait été inintelligent en effet de se figer dans une position, même après des réflexions longues, si des éléments nouveaux nous avaient amenés à changer d'avis. Je n'ai ni remords, ni regrets, et si quelque, dans une matière aussi difficile, prétendait avoir complètement raison, je récuserais la valeur scientifique de son jugement.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai proposé ce sous-amendement qui est important. Il s'inscrit dans l'équilibre des trois conseils. Si, ce matin j'ai insisté, et je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu me suivre, pour que le conseil des études soit rétabli, c'est bien pour montrer que les étudiants ont leur part à jouer et que, par ailleurs, notre politique d'amélioration de la qualité de l'enseignement est non seulement compatible mais encore cohérente avec la démocratisation.

Ce matin, je vous ai imparfaitement répondu, monsieur Hage — j'espère que vous voudrez bien me pardonner — sur le problème essentiel de l'habilitation à diriger des recherches. Toutes ces questions sont liées puisque, dans la composition du conseil scientifique, non seulement le rôle des professeurs est affirmé, mais aussi celui des personnels habilités à diriger des recherches. Le système que nous comptons mettre en place comporte deux niveaux, celui du doctorat et celui des habilitations à diriger des recherches. Ces deux diplômes confèrent un titre garanti nationalement et ils sont décernés par les universités. J'ajoute — et je réponds par là plus précisément à votre question — que le doctorat ne sera pas exigé pour l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, de même que le doctorat de spécialité n'est pas exigé actuellement pour le doctorat d'Etat.

Nous comptons étendre à ceux qui figurent déjà dans les arrêtés d'habilitation à diriger des recherches, ou à des personnalités extérieures qui peuvent recevoir de l'Université une telle habilitation, même s'ils ne sont pas docteurs.

Ce schéma, permettez-moi de le dire, me semble cohérent et il constitue une garantie pour les membres de cette communauté universitaire dont le dévouement à l'Université est essentiel, pour ceux sans lesquels l'Université ne fonctionnerait pas, mais qui ont besoin aussi de s'appuyer sur des conseils scientifiques. Il était néfaste, pour ce conseil, de confondre les genres.

Voilà pourquoi nous avons fait cette proposition dont je souligne qu'elle répond à une demande qui a été formulée, je le répète, non pas par quelques-uns, mais par le plus grand nombre. D'ailleurs, ces thèses avaient déjà été exposées par des représentants de la majorité, dont M. Bassinet, lors de la première lecture. Voilà pourquoi aujourd'hui, nous pouvons nous rejoindre sur ce texte et je souhaite que l'Assemblée nationale l'accepte.

M. le président. Je me permets de vous faire observer, mes chers collègues, que, dans la première demi-heure, l'Assemblée a pu examiner quarante amendements, vingt dans la deuxième, seize dans la troisième et que pour la quatrième, nous n'en sommes qu'au premier amendement.

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Les députés socialistes comprennent l'esprit du sous-amendement présenté par le Gouvernement et la nécessité de faire en sorte que les personnels habilités à diriger les recherches aient une place significative dans l'instance qu'est le conseil scientifique, lequel a vocation en matière de recherches et de sciences.

Ils ont été sensibles également à des appréciations relatives à la place d'un certain nombre de personnels et en particulier des docteurs qui ne seraient pas habilités à diriger des recherches ou des actuels assistants et maîtres-assistants non docteurs. Ils se permettent d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, tout en respectant l'esprit du sous-amendement présenté par le Gouvernement, il ne faudrait pas aboutir à ce que certaines catégories d'enseignants et de chercheurs, par exemple, soient moins représentées que les étudiants, cela étant dit dans le respect du souci qui est celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie, monsieur le président, de votre tolérance, car ce point du débat est important.

M. Robert Galley. Fondamental !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie également, monsieur Sueur, de votre compréhension, dont je mesure le prix...

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Certaines hypothèses pessimistes sont assurément des hypothèses d'école. Nous avons refait les calculs.

Sur la base de fourchettes, puisque ce texte est fondé sur des fourchettes — situation inconfortable s'il en est (sourires) — les résultats que nous souhaitons seront obtenus sans un déséquilibre qui, je le reconnais, serait parfaitement dommageable. S'il le faut, nous examinerons la question.

Dans ces conditions, je vous remercie, monsieur Sueur, d'accepter le texte proposé par le Gouvernement, tout en ayant exprimé votre sentiment qui, d'ailleurs, rejoint des propos qui nous ont été tenus par ailleurs.

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 35.

Le sous-amendement n° 103, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 35 l'alinéa suivant :

« — de 60 à 80 p. 100 de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens. »

Ce sous-amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission a adopté ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 110, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 35, substituer aux mots : « dont au moins la moitié appartient au troisième cycle », les mots : « de troisième cycle ».

Ce sous-amendement a également été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Même position que pour le sous-amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 401, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Plnte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 35, insérer l'alinéa suivant :

« Les président des conseils de bibliothèques de l'université ou auxquelles l'université est associée sont de droit membres du conseil scientifique, en surnombre. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Le sous-amendement n° 401 marque l'intérêt qu'il peut y avoir à ce que les présidents des conseils de bibliothèques de l'Université soient membres de droit du conseil scientifique, en surnombre. Ce sont en général des personnalités, je ne dirai pas blanchies sous le harnais, mais dotées d'une certaine expérience, et qui, n'étant plus placées en position d'activité n'ont aucune chance de pouvoir entrer dans le conseil scientifique, lequel aurait pourtant intérêt à s'inspirer davantage de leurs avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le conseil est suffisamment avisé pour s'entourer de toutes les compétences dont il a besoin. La prise en considération des surnombres est une mesure délicate qui, si elle ne va pas à l'encontre de l'objectif que vous poursuivez, poserait néanmoins de sérieuses difficultés de calcul.

M. Robert Galley. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 401 est retiré.

Le sous-amendement n° 315, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 35 :

« Le conseil scientifique émet, à l'intention du conseil d'administration, des avis ou des propositions sur :

« — les politiques de recherche, de formation initiale et continue, de documentation scientifique ou technique ;

« — la répartition des crédits de recherche ;

« — la qualification à exiger pour les emplois vacants ou à créer, d'enseignement et de recherche ;

« — les programmes et contrats de recherche organisés ou proposés dans l'université ;

« — les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;

« — les projets de création de modification ou de suppression des diplômes d'université ;

« — la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le sous-amendement n° 315 précise mieux que le texte adopté en première lecture les possibilités offertes au conseil scientifique d'émettre des avis ou des propositions à l'intention du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 315.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 402, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du dernier alinéa de l'amendement n° 35, les dispositions suivantes :

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration, les orientations des politiques de recherche et de documentation. Il propose la répartition des crédits de recherche. Il donne un avis sur les contrats de recherche. Il est consulté sur les qualifications à donner aux emplois vacants ou demandés. Il donne un avis sur les demandes d'habilitation des enseignements de troisième cycle. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Ce sous-amendement propose deux modifications dont l'une est de détail.

Premièrement, nous proposons d'indiquer que « le conseil scientifique donne un avis sur les contrats de recherche. »

Ce sous-amendement est de nature à remédier à une situation que j'ai constatée moi-même et qui consiste, pour certains universitaires, à étudier des problèmes en s'étant assurés au préalable que le fruit de leurs recherches n'aurait aucune application. Je connais le cas d'un professeur de mathématiques qui a fait le tour de la France pendant neuf mois pour s'assurer qu'une théorie mathématique qu'il voulait mettre au point — au prix de quel labeur ! — ne servirait à rien !

J'estime, en conséquence, que le conseil scientifique a un avis extrêmement important à émettre quant aux contrats de recherche et cet avis devrait être directif.

Deuxièmement, s'agissant des habilitations, nous avons approuvé les propos que vous avez tenus ce matin, monsieur le ministre. Mais il est bien évident que c'est au niveau du conseil scientifique que doivent se débattre la demande d'habilitation et la recevabilité ou la non-recevabilité de l'habilitation. Avant de dispenser un enseignement de troisième cycle et, notamment, de diriger des actions de recherche, il faut que le conseil scientifique, ou une autorité quelconque, puisse émettre un avis sur la valeur du projet envisagé.

Monsieur le ministre, vous avez déjà fait un bon pas, voire plusieurs, s'agissant des habilitations, ce matin, ou du rôle du conseil scientifique à travers sa répartition. Faites encore un bon pas : n'attendez pas la troisième lecture pour faire en sorte que le conseil scientifique donne avis sur les demandes d'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Sans avoir la prétention d'émettre un avis tout à fait compétent, l'examen du sous-amendement de notre collègue M. Galley auquel M. le ministre répondra lui-même, me donne l'occasion de rappeler que l'article 28, qu'il est proposé de rétablir dispose que les orientations des politiques de recherche et la répartition des crédits de recherche — point qui me paraît fondamental — sont du ressort du conseil scientifique. Ainsi, monsieur Galley, le projet de loi répond aux préoccupations que vous souhaitez voir prendre en compte par le biais de votre sous-amendement n° 402 concernant les contrats de recherche.

M. Robert Galley. Sauf en ce qui concerne les demandes d'habilitation.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Sur les habilitations, M. le ministre vous répondra en faisant la distinction entre les habilitations à la recherche et les habilitations aux examens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Galley, vous m'invitez à faire un bon pas. Je le ferai avec vous dans la lecture des textes.

Selon le dernier alinéa de l'article 28, le conseil scientifique est consulté sur les « programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université ». Il est également consulté sur les « demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ». C'est donc une réponse à votre question sur la politique scientifique de l'université.

Je souligne qu'il faut évidemment distinguer entre l'habilitation de l'université à délivrer un diplôme et l'habilitation à diriger des recherches, qui est un acte de caractère individuel.

Dans ces conditions, monsieur Galley, il n'y a rien à ajouter au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale qui répond précisément aux questions que vous avez bien voulu poser.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 402.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 40, cinquième alinéa.

Pardonnez-moi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de troubler un instant ce débat qui se déroule dans des conditions, me semble-t-il, excellentes. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales examine en ce moment l'important projet de loi sur la presse dans des conditions proprement scandaleuses qui contrastent avec votre présidence débonnaire, monsieur le président, avec la courtoisie de M. le ministre, et celle du rapporteur et des intervenants, ce qui est réconfortant pour la représentation nationale alors qu'en commission les membres de l'opposition se voient refuser la parole par le président. C'est ce que je voulais dénoncer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mon cher collègue, les commissions sont maîtresses de leur ordre du jour et de leurs conditions de travail. C'est à la conférence des présidents qu'il appartiendrait d'examiner éventuellement votre observation...

M. Jean Foyer. Plutôt au bureau !

M. le président. ... ou au bureau, mais pas au président de séance.

— 3 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Article 28 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 28 et aux sous-amendements à l'amendement n° 35.

Le sous-amendement n° 316, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « scientifique et technique », substituer à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 35, la phrase suivante :

« Il décide la répartition des crédits de recherche. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai en même temps les sous-amendements n° 316 et 317 qui s'inspirent de la même philosophie.

Je propose que le conseil scientifique soit vraiment seul à décider de la répartition des crédits de recherche. On voit mal quel serait l'apport du conseil d'administration aux propositions du conseil scientifique.

De même, je propose qu'il instruisse les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

M. le président. Le sous-amendement n° 317, présenté par MM. Gilbert Gantier, François d'Aubert, Charles Millon et Clément est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 35, insérer la phrase suivante :

« Il instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En ce qui concerne le sous-amendement n° 316 j'ai déjà dit à M. Galley que nous avions précisé, en première lecture, que le conseil scientifique proposait, en même temps que les orientations de politique, la répartition des crédits de recherche.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée me semble répondre à la préoccupation qui inspire le sous-amendement n° 316 sur lequel j'émetts un avis défavorable ainsi que sur le sous-amendement n° 317.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 316. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 317. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 456, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 35 par l'alinéa suivant :

« Il propose au président de l'université la répartition et l'organisation des enseignements et des activités de recherche. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Ce sous-amendement est retiré, compte tenu de ce qu'a dit M. le rapporteur.

M. le président. Le sous-amendement n° 456 est retiré.

Le sous-amendement n° 318, présenté par MM. Rossinot, Barrot et Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'amendement n° 35, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, les enseignants-chercheurs et les chercheurs extérieurs à l'université sont désignés par le conseil scientifique. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Gilbert Gantier. Ce sous-amendement concerne les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine.

Ses auteurs proposent de faire désigner les enseignants-chercheurs et les chercheurs extérieurs à l'université par le conseil scientifique.

C'est donc une attribution particulière que mes collègues souhaitent accorder au conseil scientifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 318. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission, je sollicite une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour un rappel au règlement.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 40, alinéa 5, selon lequel : « Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux. »

Je viens d'apprendre qu'un membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, plus précisément M. Robert-André Vivien est venu tout à l'heure en séance, alors que nos travaux en commission se déroulaient calmement...

M. Robert Galley. C'est vous qui le dites !

M. François Loncle. Vous n'y étiez pas, monsieur Galley !

M. Claude Evin, président de la commission. ... afin d'essayer de provoquer un incident...

M. Robert Galley. Justifié !

M. Claude Evin, président de la commission. ... dont l'objectif était vraisemblablement de faire apparaître que la majorité de cette assemblée ne souhaiterait pas débattre au fond du projet de loi relatif à la presse.

A cet égard, je tiens à informer l'Assemblée et, au-delà, tous ceux qui portent un grand intérêt à nos travaux, que ceux-ci se déroulent normalement au sein de la commission depuis mardi matin. La commission a procédé à vingt heures d'audition de diverses personnalités, responsables de presse, et représentants d'organisations syndicales, y compris des personnalités appartenant à une presse qui n'a pas pour habitude d'être toujours favorable à la majorité de cette assemblée. Dans l'ensemble, la presse a souligné, à l'instar de nombreux interlocuteurs que nous avons reçus, l'intérêt, le sérieux et même la courtoisie qui présidaient aux travaux de la commission des affaires culturelles.

Les vingt heures d'auditions auxquelles il a été procédé ont permis aux membres de la commission saisie au fond de se faire une idée précise des diverses positions qui s'exprimaient à propos de ce projet de loi. Nous avons commencé le débat général sur le texte hier matin. J'informe l'Assemblée, que, sur neuf heures de travail, hier, sans discontinuer, l'opposition a pu intervenir pendant sept heures, alors que la majorité, y compris le rapporteur, qui s'exprimait donc au nom de la commission, n'est intervenue que pendant deux heures.

Ce matin, nous avons engagé l'examen des articles. A l'heure qu'il est, soixante amendements ont été examinés par la commission : tous ont été déposés par l'opposition, et ils n'ont d'ailleurs qu'un rapport très lointain avec le projet en discussion. En tout

cas, ce matin, sur trois heures trente de délibérations, l'opposition est intervenue pendant au moins deux heures quarante-cinq. Cet après-midi, en deux heures de séance, seulement vingt amendements ont été examinés : l'opposition a parlé jusqu'à présent pendant au moins une heure trois quarts, la majorité pendant le quart d'heure restant.

Dés lors, comprenez, monsieur le président, mes chers collègues, mon étonnement ! Comment est-il possible de faire ici, dans ces conditions, un rappel au règlement pour dénoncer le fait que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée ne laisserait pas l'opposition s'exprimer suffisamment ? Je crois, monsieur le président, qu'il s'agit là d'une provocation de l'opposition qui ne souhaite pas, effectivement, que le texte sur la presse attendu par nombre de Français — les échos dans la presse en témoignent — puisse être examiné par l'Assemblée.

Je forme le vœu que les travaux de la commission puissent se poursuivre en toute sérénité. En ma qualité de président de la commission, j'y consacrerai tous mes efforts. Mais il était opportun que toute notre assemblée puisse bien mesurer la place qui a été réservée jusqu'à maintenant à la majorité et à l'opposition. Celle-ci s'est déjà longuement exprimée sur ce texte.

Maintenant, il serait sain que la commission parvienne à conclure ses travaux. Le dépôt, par l'opposition, de certaines d'amendements très éloignés du texte initial ne lui permettra certainement pas de faire retenir son point de vue par l'opinion publique : en tout état de cause, son comportement ne servira certainement pas la démocratie ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

Nous savons effectivement que la commission que vous présidez a procédé à des auditions et continue l'examen du texte que vous avez rappelé pendant que se déroule la discussion en séance publique du projet sur l'enseignement supérieur.

M. Robert-André Vivien est venu nous faire part tout à l'heure de ses sentiments. Nous n'avons pu que lui rappeler les termes de l'article 40, alinéa 5, du règlement, à savoir que chaque commission est maîtresse de ses travaux et que ce problème pourrait être éventuellement abordé en un tout autre lieu si cela se révélait nécessaire.

Je constate que plusieurs de nos collègues demandent la parole. Je me demande s'il n'y a pas là un transfert ! (Rires.) Quoi qu'il en soit, je tiens à dire, avant de la leur donner, que je ne laisserai pas transférer dans l'hémicycle des conflits internes à une commission.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. M. Robert-André Vivien a été entendu, M. Evin également. Nous avons pris acte de leurs déclarations. Je vais relire l'article 40, alinéa 5, du règlement qui a été évoqué, pour que tout soit clair : « Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Bien entendu, monsieur le président, je ne suis pas au courant de ce qui se passe à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales puisque nous débattons en séance publique d'un autre texte...

M. François Lonclé. Il faut vous taire alors !

M. Gilbert Gantier. ... et je n'en sais que ce qu'en ont dit notre collègue Robert-André Vivien et M. le président de la commission des affaires culturelles.

Certains propos de ce dernier m'ont tout de même quelque peu choqué et je tiens à le lui dire très franchement.

Apparemment, M. Evin a regretté que l'opposition ait déposé un trop grand nombre d'amendements et ait pris une part trop grande dans la discussion en commission.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est pas du tout ce qu'il a dit !

Plusieurs députés socialistes. Vous déformez ses propos !

M. Gilbert Gantier. Alors, nous allons jouer encore une fois au petit jeu des citations :

Un député socialistes. Encore celle d'un humoriste ?

M. Gilbert Gantier. « Privés de l'initiative d'ensemble, les parlementaires se cantonnent dans l'amendement. Car seule cette procédure permet de forcer le blocus de l'ordre du jour gouver-

nemental. L'initiative des élus devient donc résiduelle et adventice. Au lieu de tracer le cadre général, elle se résorbe dans des modifications ponctuelles de détail. Jadis architecte, le Parlement devient « bricoleur ». Comme si l'on passait de Michel-Ange au concours Lépine. »

M. François Lonclé. C'était avant !

M. Jean-Claude Cassaing. C'était sous l'« ancien régime » !

M. Gilbert Gantier. Et cela vous le trouverez, mes chers collègues, à la page 144 de *La droite absolue*, ouvrage de M. Schwartzberg...

M. Jean-Claude Cassaing. Vous l'avez déjà cité.

M. Gilbert Gantier. ... dont je regrette qu'il ne soit pas là pour reconnaître sa prose.

M. le président. Monsieur Gantier, vous aviez en effet déjà cité cet ouvrage ce matin.

Je voudrais, avant de donner la parole à d'autres intervenants, préciser qu'ayant entendu le plaignant, M. Robert-André Vivien, et ayant entendu le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Claude Evin...

M. Jean Foyer. C'est-à-dire l'accusé !

M. le président. Non, monsieur Foyer, le président de la commission...

M. Jean Foyer. Alors, il ne fallait pas parler de plaignant !

M. le président. ... je suis en mesure de considérer l'Assemblée comme suffisamment informée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. Dans ces conditions, je donnerai la parole à M. Cassaing puis à M. Madelin, qui me la demandent, mais pour quelques instants seulement.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Cassaing.

M. Jean-Claude Cassaing. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que M. Gantier n'a pas bien rendu compte, dans son raccourci audacieux, des propos du président de la commission des affaires culturelles qu'il n'a pas dû bien entendre.

M. Robert Galley. Je croyais que l'incident était clos, monsieur le président ?

M. Jean-Claude Cassaing. Celui-ci a constaté que l'opposition avait déposé en commission des amendements sur le projet de loi sur la presse, de même que nous, nous avons constaté qu'elle n'en avait déposé aucun sur le projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Ses tactiques d'obstruction sont donc différentes. Pour ma part, modestement, en tant que rapporteur sur ce dernier projet et ne voulant pas mélanger les débats, je souhaiterais que nous puissions reprendre très rapidement la discussion avec ceux de nos collègues qui, eux, sont assidus. En tout cas, monsieur le président, j'ose l'espérer.

M. le président. C'est ma volonté et sans doute aussi celle de M. Alain Madelin à qui je donne la parole.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je pense tout à fait comme vous. (Rires sur les bancs des socialistes.) Il ne doit en effet y avoir aucun doute sur l'interprétation à donner à l'article 40, alinéa 5, de notre règlement : la commission est maîtresse de ses travaux. Libre à elle de nous imposer une espèce de marche forcée en multipliant les séances de nuit, en nous faisant travailler sans interruption, et même le dimanche. Si tel est le souhait de la majorité, il ne me viendrait absolument pas à l'idée d'en contester le bien-fondé. Vous avez présidé suffisamment de débats pour savoir que l'on a reproché à l'opposition de ne pas déposer ses amendements en commission. Or maintenant, voilà qu'elle viendrait troubler la discussion en le faisant ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Evin, président de la commission. Ce n'est pas cela !

M. Alain Madelin. Il faut être sérieux, monsieur le président, M. Joxe, dans un moment de lucidité que je tiens à saluer ici (rires), a eu l'intelligence de dire que les travaux sur la presse auraient dû réclamer, six semaines ou, pour le moins, un mois d'examen en commission.

Il ne faudrait donc pas que l'on vienne, ici, en séance publique adresser aux commissaires de l'opposition le reproche de faire, eux, correctement leur travail. Si les commissaires de la majorité veulent se contenter d'être les bœni-oui-oui (protestations sur les bancs des socialistes)...

M. Jean-Claude Cassaing. C'est scandaleux. Vos paroles dépassent votre pensée !

M. Alain Madelin. ...et d'accepter un texte scélérat, c'est leur affaire. Nous ressentons, nous, comme un devoir, en commission comme dans l'hémicycle, de faire notre travail.

M. Jean-Claude Cassaing. Le mot « scélérat » est inacceptable.

M. le président. Je veux dire à M. Madelin, pour corriger son propos, et je suis sûr qu'il sera d'accord avec moi, que ce n'est pas le président de la commission des affaires culturelles qui est venu se plaindre des misères qu'on lui faisait en commission, mais M. Robert-André Vivien ! C'est là que se situe sans doute le malentendu. Je considère, pour ma part, que l'incident est clos.

M. Jean Foyer. Rappel au règlement.

M. le président. Cette demande n'a certainement rien à voir avec ce qui précède, l'Assemblée ayant été suffisamment informée.

M. Jean Foyer. Monsieur le président,...

M. le président. Sur quel article du règlement fondez-vous votre intervention, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Sur l'ensemble du règlement, monsieur le président. (Rires.)

M. le président. Il faut vraiment que je sois dans de bonnes dispositions pour vous donner la parole !

M. Jean Foyer. Je tiens à faire état de ma longue expérience, car je crois détenir le record de longévité au Palais-Bourbon dans les fonctions de président de commission.

Il m'est arrivé d'être placé dans des circonstances comparables à celles où est plongé M. le président de la commission des affaires culturelles, et, par le fait de ses propres amis politiques, notamment lorsque la commission des lois discutait du texte « Sécurité et libertés ».

M. le président. Monsieur Foyer, je suis désolé, mais le règlement ne permet pas à un ancien président de commission d'interpeller un président de commission en exercice. Je vous prie d'en venir au fait.

M. Jean Foyer. La solution est donnée par La Fontaine en personne : « Patience et longueur de temps... » !

M. le président. Voilà un article que nous ajouterons au règlement ! (Sourires.)

— 5 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Article 29.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« — de 75 à 80 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants d'une part, et des étudiants d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales

et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

« — de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« — de 10 à 15 p. 100 de personnalités extérieures ;

« Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations ainsi que la répartition et l'organisation des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte de l'article 29, qui avait été purement et simplement supprimé par le Sénat et qui se rapporte au conseil des études et de la vie universitaire. Ce rétablissement permettrait de réhabiliter la participation étudiante fort maltraitée par nos collègues du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Avis favorable. J'ajoute que le Gouvernement a présenté un sous-amendement à cet amendement. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale, selon lequel « le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations ainsi que — et je le souligne — la répartition et l'organisation des enseignements » a donné lieu à malentendu. On a craint que ce ne soit le conseil des études et de la vie universitaire qui fixe les temps de service des enseignants.

Il n'en sera rien. S'il appartient au conseil des études et de la vie universitaire de se préoccuper de l'organisation de la vie de l'établissement, ce ne sera pas à lui de définir la manière dont les enseignants répartiront leur enseignement.

C'est pour cette raison que le Gouvernement entend soumettre ce texte sans pour autant minimiser le rôle du conseil des études et de la vie universitaire dont j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais. Mais nous sommes dans une période où il est préférable d'éviter toute ambiguïté !

M. le président. La parole est M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous avons beaucoup apprécié, après les contestations que nous avons élevées sur le fait que le conseil des études et de la vie universitaire puisse répartir et organiser les enseignements, le dépôt de votre sous-amendement, monsieur le ministre, et nous le voterons des deux mains, si je puis m'exprimer ainsi.

Mais pourquoi n'êtes-vous pas allé un peu plus loin et pourquoi n'avez-vous pas supprimé la disposition : « instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières » ? Si je me réfère à ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, des projets relèvent typiquement du conseil scientifique. S'agissant des habilitations, vous avez défini très clairement la façon dont elles se produiraient. Par conséquent, de la même manière que vous vous apprêtez à faire un bon pas en voulant supprimer la répartition et l'organisation des enseignements parmi les missions du conseil des études et de la vie universitaire — et nous approuvons hautement cette position qui va dans le sens des observations que nous avions présentées lors de la discussion en première lecture — allez jusqu'au bout de votre logique en présentant un sous-amendement visant à supprimer certaines dispositions qui n'ont pas leur place dans cet article. Nous ne sommes pas contre la création du conseil des études et de la vie universitaire, nous considérons que c'est une bonne chose de discuter de l'ensemble de la vie universitaire et de donner la majorité aux étudiants, aux enseignants et aux usagers. C'est parfait ! Il est nécessaire qu'ils soient consultés sur des questions qui les concernent directement, mais pas sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières !

Par ailleurs, nous marquons notre hostilité à l'encontre de la formule du texte initial du projet de loi : « Il — ce conseil — veille au respect des libertés politiques et syndicales étudiantes », ainsi qu'à l'encontre de celle qu'a adoptée l'Assemblée en première lecture : « Il — le même conseil — est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Ce n'est pas un conseil des étudiants aussi bien formé soit-il, qui peut être un tel garant ! Là n'est plus, vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de votre logique. Nous pensions qu'en la deuxième lecture vous prévoiriez quelque disposition en faveur des franchises universitaires. Or le texte qui nous est soumis n'est pas à la hauteur du problème, et vous le savez bien. Je ne comprends pas du tout pourquoi, après avoir pu réfléchir entre les deux lectures du projet de loi, vous n'êtes pas intervenu, comme vous l'avez fait fort heureusement sur d'autres points, nous en avons la preuve dans cet article. Je suis donc hostile à cet article pour les raisons que je viens d'indiquer, ainsi qu'à l'amendement de la commission.

M. le président. Sur l'amendement n° 36, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 319, présenté par MM. Gilbert Gantier, François d'Aubert, Charles Millon et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 36 :

« Le conseil des études et de la vie universitaire transmet au conseil d'administration des avis sur l'organisation matérielle des enseignements, sur les mesures de nature à faciliter l'orientation des étudiants et l'organisation des examens et les modalités sélectives d'accès au deuxième cycle, à faciliter leur entrée dans la vie professionnelle, à favoriser les activités culturelles... » (le reste sans changement).

Le maintenez-vous, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 319 est retiré.

Le sous-amendement n° 104, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 36, supprimer les mots : « ainsi que la répartition et l'organisation ».

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Galley, je vous affirme qu'il est normal que le conseil soit garant des libertés politiques et syndicales étudiantes, puisqu'il compte une forte proportion d'étudiants. L'expression « garant de » peut, je vous le concède, prêter à discussion, et en voilà la preuve !...

Mais il est bon de souligner que c'est dans ce conseil que ces problèmes doivent être traités et qu'il doit avoir à cœur de garantir à chacun, dans le pluralisme, les libertés politiques et syndicales étudiantes.

M. Robert Galley. C'est le conseil d'administration qui peut agir, ce n'est pas le conseil de la vie universitaire, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je rappelle qu'il est consultatif. C'est à lui d'abord en premier lieu ces problèmes. Ensuite, monsieur Galley, lorsque vous contestez la compétence consultative de ce conseil sur les demandes d'habilitation je ne peux pas être d'accord. Les étudiants ont intérêt à savoir ce que sera l'avenir de leur université et ils sont aptes à en discuter. Il importe qu'ils ne soient pas des objets dans l'université. Ils sont parfaitement capables de réfléchir, et je ne vois pas au nom de quoi on leur retirerait ce droit essentiel de discussion. On dit trop souvent qu'ils sont des passagers. Je crois que ces clauses — demandes d'habilitation et projet de nouvelles filières — sont de nature à créer l'esprit de permanence et le souci de l'avenir dans une université, comme cela existe dans les écoles. Mettons les universités et les écoles, en ce domaine tout au moins, sur un pied d'égalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 320, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 36, supprimer les mots : « et la validation des acquis ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Le sous-amendement n° 320 est retiré.

Le sous-amendement n° 403, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 36, supprimer le mot : « étudiantes ».

M. Jean Foyer. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 403 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement n° 104.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli.

Après l'article 29.

M. le président. M. Alain Madelin et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Le conseil de gestion émet à l'intention du conseil d'administration des avis et des propositions sur :

« — l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels dans l'université ;

« — l'organisation des activités culturelles, sportives, sociales ou associatives destinées aux personnels ;

« — la répartition et la qualification des emplois administratifs, techniques, ouvriers et de services vacants ou à créer ;

« — le budget et les comptes ;

« — la gestion financière et la gestion patrimoniale de l'établissement. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 321 n'est pas soutenu.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil élu

« Ce conseil, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est composé :

« — pour 80 p. 100 de représentants des personnels et des étudiants dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent ;

« — pour 20 p. 100 de personnes extérieures à l'université, choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés.

« Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent, en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et détermine son organisation interne. Elle définit sa politique de formation et de recherche après avis du conseil scientifique. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 322 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 322, présenté par M. Alain Madelin et M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les facultés regroupent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles préparent soit à une profession ou à un groupe de professions, soit à l'étude d'une discipline ou d'un groupe de disciplines.

« Les facultés sont administrées par un conseil de faculté élu, assisté d'un conseil des docteurs et dirigées par un doyen élu par le conseil de faculté.

« Le conseil de faculté, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est composé dans les conditions prévues à l'article 26 alinéa 1^{er} de la présente loi.

« Le conseil des docteurs est composé de tous les titulaires du doctorat d'Etat en fonction dans la faculté. Il est consulté sur toutes les questions à caractère scientifique ou pédagogique, au sens des articles 28 et 29 de la présente loi, qui intéressent la faculté.

« Le doyen est élu pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Il est choisi parmi les professeurs de nationalité française en fonction dans la faculté.

« Les facultés de droit, d'économie, de gestion, de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

« Les facultés de médecine, d'odontologie et de pharmacie concluent avec les centres hospitaliers des conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires. Ces conventions, signées au nom de l'université par le doyen, sont approuvées par le conseil d'administration de l'université. Le doyen assure l'exécution de ces conventions. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant de plusieurs disciplines.

« Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 p. 100. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

« Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

« Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

« Par dérogation aux articles 15, 27 et 29 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- « — deuxième cycle des études médicales ;
- « — deuxième cycle des études odontologiques ;
- « — formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

« La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche de chaque interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

« — troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;

« — formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 322 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre l'article 30 dans la rédaction retenue en première lecture par l'Assemblée, sous réserve d'une modification de pure forme destinée à réparer l'omission des enseignements à la fin du premier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la commission. Si vous le permettez, monsieur le président, j'évoquerai le sous-amendement n° 105 que présente le Gouvernement et qui tend à remplacer « de plusieurs disciplines » par « d'une ou plusieurs disciplines fondamentales ».

M. le président. Je vous en prie.

M. le ministre de l'éducation nationale. Tout en réaffirmant l'objectif de pluridisciplinarité, je pense qu'il est souhaitable de laisser aux établissements une très grande autonomie et aux statuts une très grande souplesse s'agissant des structures internes des universités.

Le Gouvernement souligne par ma voix qu'il ne faut pas exclure des unités de formation et de recherche correspondant à un secteur d'activité en coïncidence avec une discipline fondamentale. Nous avons voulu, à cet égard, respecter la pluridisciplinarité, tout en laissant aux universités et aux U.F.R. le soin de se structurer comme elles l'entendent.

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 37.

Le sous-amendement n° 467, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Royer, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 37, après le mot : « associent », insérer le mot : « librement ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne défendrai pas mes sous-amendements les uns après les autres, parce que j'imagine que la religion de la majorité de l'Assemblée est faite. Néanmoins, monsieur le ministre, j'ai suivi avec intérêt votre démonstration au sujet de la pluridisciplinarité. Nous avons longuement discuté de ce point important lors de la première lecture, où nous soutenions en substance la position que vous venez de défendre et à laquelle vous étiez alors opposé.

Je tiens à saluer ce petit revirement qui nous incite à admettre qu'il peut exister en quelque sorte ce qu'un humoriste n'hésiterait pas à appeler de l'uni-pluridisciplinarité. (Sourires.) Car tel est bien l'objet du sous-amendement n° 105 du Gouvernement. Mais les choses n'auraient-elles pas été plus simples si cette modification avait été acceptée par le Gouvernement dès la première lecture ?

M. le président. Je conclus de vos propos, monsieur Gantier, que vous retirez tous les sous-amendements de votre groupe à l'amendement n° 37.

M. Gilbert Gantier. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n° 467, 469, 468, 470, 466, 471, 472, 473 et 474 corrigé de M. Gilbert Gantier sont retirés, ainsi que les sous-amendements n° 475, 476 et 477 de M. Rossinot.

Je suis saisi de trois sous-amendements, n° 404, 405 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 404, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 37, supprimer les mots : « relevant de plusieurs disciplines ».

Le sous-amendement n° 405, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 37, substituer au mot : « relevant », les mots « qui peuvent relever ».

M. Jean Foyer. Je retire ces deux sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n° 404 et 405 sont retirés.

Le sous-amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « de plusieurs disciplines », les mots : « d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales ».

Ce sous-amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Cassaing, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Le groupe socialiste comprend le souci du Gouvernement. Ce sous-amendement a bien sûr pour objet de permettre une souplesse qui apparaît particulièrement opportune dans la définition des unités de formation et de recherche et dans la représentation des différentes composantes des universités au sein des conseils.

Il va sans dire, mais peut-être n'est-il pas tout à fait inutile de le préciser, qu'il ne s'agit en aucune manière d'en revenir aux tendances qui nous inclineraient à tomber dans le piège des anciennes facultés et donc à choisir l'immobilisme plutôt que le changement, lequel implique la pluridisciplinarité et la diversité des formations.

C'est dans cet esprit que nous voterons le sous-amendement n° 105.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le sous-amendement n° 406, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 37 par les mots : « , sous réserve des dispositions particulières à certaines unités. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne maintiendrai que le sous-amendement n° 407, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, les sous-amendements n° 406, 408 et 409 de M. Foyer sont retirés.

Le sous-amendement n° 407, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « 20 à 50 p. 100 », le pourcentage : « 30 p. 100 ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Ce débat, à beaucoup d'égards, demeure celui de l'équivoque et de l'ambiguïté.

On entend soudain une déclaration qui aurait un caractère rassurant, et tel est le cas des explications ministérielles sur le sous-amendement n° 105. Mais, avant même que ce sous-amendement ne soit voté, M. Sueur nous en donne une interprétation que je qualifierai d'édulcorante.

Où est la vérité ; ou est le sens exact ? Personne n'en sait trop rien. C'est la chauve-souris : « Je suis oiseau, voyez mes ailes... »

On rassure les uns en leur promettant qu'on ne changera pas leur situation et on dit aux autres, au contraire, qu'on a créé les moyens de tout changer. Quand il s'agit de l'enseignement supérieur, voilà comment on légifère et comment on discute !

M. Philippe Bassinet. M. Foyer est aussi chauve que souris ! (Sourires.)

M. Jean Foyer. Je me console, monsieur Bassinet, en pensant que, même sous le rapport pileux, quelquefois le défaut vaut mieux que l'excès ! (Rires. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Cela dit, la lecture du texte proposé pour l'article 30 suscite bien des interrogations. Ainsi, que restera-t-il à mettre dans les statuts des unités de formation et de recherche, étant donné le caractère très complet des dispositions de cet article ? Passons.

Quant au sous-amendement n° 407, il tend à marquer que le pourcentage de 50 p. 100 est tout à fait excessif et que l'on risque d'avoir bien des difficultés à trouver un aussi grand nombre de personnalités extérieures disposées à siéger dans les conseils d'U. F. R. La seule circonstance qui rend l'amendement de la commission moins nocif, c'est qu'après avoir participé à plusieurs réunions de cette sorte, je crains que, demain comme hier, les personnalités extérieures ne comprennent rapidement qu'elles y perdent leur temps.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. J'ai parfois l'impression que M. Foyer se laisse aller à un certain narcissisme et qu'il veut juger les autres selon sa propre règle, qui était peut-être, du temps où il siégeait dans la majorité, de suivre aveuglément, sans aucun commentaire, les propositions des ministres. De quel droit estimez-vous, mon cher collègue, que M. Sueur, responsable du groupe socialiste, n'aurait pas dû s'exprimer sur un sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jean Foyer. Je ne lui conteste pas ce droit : il peut dire tout ce qu'il veut, comme moi !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Si, vous l'avez contesté en déclarant que vous vous étonniez de l'ambiguïté des positions. Eh bien, je m'étonne, moi, de l'incohérence de vos propos.

Au sujet du sous-amendement n° 407, vous nous avez reproché de ne pas laisser assez d'autonomie aux universités. Or, l'amendement de la commission présente au choix des U. F. R. une fourchette situant entre 20 et 50 p. 100 la proportion des personnalités extérieures. Il est évident que ce choix sera fonction de la spécificité, de l'originalité de chaque établissement et que ne sera que très rarement le pourcentage de 50 p. 100 retenu. Mais votre proposition de figer autoritairement cette proportion à 30 p. 100 — en contradiction d'ailleurs avec votre beau principe d'autonomie — ne correspond pas à la réalité. Dans certains établissements, les écoles de télécommunications par exemple, le taux de 50 p. 100 sera justifié. Dans d'autres, en revanche, la proportion de 20 p. 100 sera amplement suffisante.

Alors, cessons de porter les uns sur les autres des jugements moraux. Il n'y a aucune ambiguïté. Votre sous-amendement nous paraît incomplet et rigide par rapport à la souplesse qu'autorise le texte de la commission. Pour cette raison, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Sans relation avec le débat qui vous oppose à M. Bassinet, je vous reprocherai, monsieur Foyer, de vouloir couper les cheveux en quatre ! (Sourires.)

M. Jean Foyer. Mes possibilités à cet égard seraient rapidement épuisées ! (Nouveaux sourires.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette fourchette de 20 à 50 p. 100 répond à la diversité des besoins.

Certaines U. F. R. techniques, de chimie par exemple, ont besoin d'une forte participation de personnalités extérieures. L'amplitude du choix laissé aux conseils témoigne de la souplesse qui inspire le projet de loi et dont vous devriez vous réjouir. Je suis donc hostile à votre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 407.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 106, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « de chaque interrégion », les mots : « situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion ».

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce sous-amendement a trait aux régions sanitaires.

Conformément à l'article 52 de la loi du 12 novembre 1968, ajoutée par la loi du 23 décembre 1982, le troisième cycle de médecine générale est organisé dans chaque région sanitaire, les filières du troisième cycle spécialisé en médecine et en pharmacie se déroulant dans le cadre interrégional. En conséquence, il convient de prévoir que l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances du troisième cycle de médecine générale est définie en commun par les unités de formation et de recherche en médecine de la région sanitaire puis approuvée par le ou les présidents d'université le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30 et l'amendement n° 323 de Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

« Les unités de formation et de recherche de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

« Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'Etat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

« Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

« L'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie pour les formations suivantes :

- « — deux premiers cycles des études médicales,
- « — deuxième cycle des études odontologiques,
- « — formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

« La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, précitée, est applicable aux formations suivantes :

- « — troisième cycle de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
- « — formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement supprime l'article 30 bis introduit par le Sénat, relatif aux unités de formation et de recherche médicale. En effet, les dispositions de cet article ont été réintroduites à l'article 30 dans la nouvelle rédaction que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 bis est supprimé.

Après l'article 30 bis.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

Après l'article 30 bis, insérer l'article suivant :

« L'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances des études juridiques, politiques, économiques et de gestion est définie pour tous les cycles concernant ces études par les unités de formation et de recherche de droit, de sciences politiques, de sciences économiques ou de gestion. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 324 est retiré.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats, et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique.

« Ils sont administrés par un conseil dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants, et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

« Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école est de nationalité française. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, a autorité sur les personnels dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

« Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut et recrute les personnels non titulaires, dans les conditions fixées à l'article 51 de la présente loi.

« Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 325 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 325, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les instituts et écoles d'université sont administrés par un conseil et dirigés par un directeur.

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres comprend de 30 p. 100 à 40 p. 100 de personnalités extérieures, désignées par les organismes prévus dans les statuts de l'institut ou de l'école.

« Le conseil élit pour trois ans renouvelables deux fois, un président choisi parmi les personnalités extérieures.

« Le directeur est élu par le conseil parmi les personnels enseignants permanents de nationalité française en fonction dans l'institut ou l'école. Son mandat est de trois ans renouvelable deux fois.

« Les instituts ou écoles d'université sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

« Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leurs programmes pédagogiques et de recherche sont établis par leur conseil et soumis à l'approbation du conseil de l'université.

« Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'institut sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 p. 100 de personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

« Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

« Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

« Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. »

L'amendement n° 325 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 31 qui se rapporte aux instituts et aux écoles faisant partie des universités.

Il y est notamment écrit sur le sujet de l'autonomie :

« Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. »

« Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, des moyens de l'autonomie financière. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je ne comprends pas bien pourquoi M. le rapporteur, faisant un vibrant éloge de l'autonomie, a reproché à M. Foyer son incohérence pour avoir lui-même défendu l'autonomie.

M. Jean Foyer. Je ne me crois pas incohérent !

M. Robert Galley. Certes non !

Je le comprends d'autant moins que l'Assemblée, toujours à l'invitation de M. Cassaing, balaie d'un revers de main, en rétablissant l'article 31, toutes les dispositions prises par le Sénat en faveur de l'autonomie des instituts et des écoles faisant partie des universités.

Choisissez votre langage, monsieur le rapporteur ! Ou bien vous défendez l'autonomie en permanence, et vous abandonnez le texte de l'Assemblée nationale. Ou bien vous renoncez définitivement à parler d'autonomie, parce que nous nous souviendrons que vous n'en avez pas voulu pour les instituts et ces écoles.

En second lieu, pourquoi les directeurs d'école seraient-ils nommés par le ministre de l'éducation nationale et les directeurs d'institut élus par les conseils ? Là non plus, je n'arrive pas à comprendre, et d'autant moins, monsieur le ministre, que vous avez nommé le directeur d'un institut dans ma circonscription.

Enfin, pourquoi le conseil doit-il élire son président parmi les personnalités extérieures ? Comment peut-on admettre une obligation qui limite aussi singulièrement l'autonomie de décision des établissements ? Pouvez-vous nous l'expliquer ?

Au total, pour ne pas employer, à l'instar de M. Cassaing, le terme d'incohérence, je me bornerai à constater que la rédaction proposée pour l'article 31 regorge de questions. Ce retour au texte adopté par l'Assemblée nationale nous semble contraire, monsieur le ministre, à votre volonté de revoir certaines des dispositions initiales pour faire profiter l'ensemble de l'université, et en l'occurrence ses instituts et ses écoles, des réflexions formulées aussi bien par nous-mêmes que par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Galley, c'est l'autonomie des établissements et, en l'espèce, des universités que nous entendons promouvoir, et non pas celle de leurs composantes, puisque l'article 31 vise uniquement les instituts et écoles faisant partie des universités. Il est bien vrai que nous ne sommes pas pour la parcellisation, pour la balkanisation des U. F. R. ou des écoles ; nous l'avons montré à plusieurs reprises.

Ce principe étant posé, vous avez tout de même mauvaise grâce à ne pas reconnaître que le pouvoir, dans ces instituts, est assuré par le directeur. Vous avez insisté sur le mode de désignation du président, mais c'est le directeur qui prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. C'est lui, et non le président, qui est l'ordonnateur des recettes et des dépenses et qui a autorité sur les personnels. Le directeur est ainsi investi d'un pouvoir et d'une autonomie que je qualifierai par l'indépendance dans l'interdépendance : vous savez mieux que moi ce que cela veut dire.

M. le président. Sur l'amendement n° 39, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 478, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 39. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'interviendrai sur le sous-amendement n° 478, mais je ne défendrai pas les autres sous-amendements ni l'amendement que j'ai déposés à l'article 31, non qu'ils soient mauvais, mais parce que je considère qu'il est inutile, compte tenu de la tournure qu'a pris ce débat, de le prolonger inutilement et de discuter des points de détail avec le rapporteur et avec le ministre. Désormais, je n'interviendrai plus que sur les problèmes de principe.

Ce sous-amendement n° 478 pose un problème de principe, puisque, comme vient de le souligner notre collègue M. Galley, il est singulier de constater, à la deuxième phrase de cet article 31 qui renait ainsi de ses cendres par la volonté de la commission, que les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, ce qui est une marque de centralisation que, pour ma part, je refuse. Je rappelle que nous sommes favorables à une très large décentralisation de l'enseignement supérieur et que nous récusons les nominations au plus haut niveau de l'administration. L'Université napoléonienne, qui devait son centralisme à ses dimensions restreintes et à un caractère relativement statique des connaissances, a fait son temps.

Maintenant, au contraire, il faut aller très vite, faire face à des besoins qui sont devenus immenses, et il n'est pas normal que tout remonte jusqu'au ministère de l'éducation nationale.

Il est singulier que les directeurs d'école soient nommés par le ministre et les directeurs d'institut élus par le conseil. Sur ce point, nous n'avons pas reçu une explication réellement satisfaisante du rapporteur.

Par ailleurs, je note que le mandat des directeurs est de cinq ans, renouvelable une fois. Nous avons, à plusieurs reprises au cours de ce débat, évoqué l'institut d'études politiques de Paris. M. Chapsal le dirigeait déjà depuis plusieurs années quand j'y

suis entré comme étudiant, après qu'il eut dirigé l'école libre des sciences politiques. Il était encore directeur quand j'ai moi-même enseigné à l'Institut d'études politiques, et il est resté en place de très nombreuses années, jusqu'à sa retraite. Il m'a même fait visiter, il y a quelques années, de nouveaux aménagements. Il a donc dirigé l'établissement pendant au moins un quart de siècle. Trouvez-vous mauvais, monsieur le ministre, qu'un homme qui s'est identifié à son établissement, qui le dirige avec la compétence qui était celle de M. Chapsal, demeure si longtemps à sa tête? Pourquoi voulez-vous limiter impérativement son mandat à dix ans?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable!

L'exemple choisi par M. Gantier n'est pas un bon exemple. L'I.E.P. de Paris est un grand établissement et n'entre pas dans la catégorie des instituts et écoles faisant partie des universités qui sont visés par l'article 31.

M. Gilbert Gantier. Ce n'était qu'un exemple!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Si j'ai bien compris M. Gantier, il souhaiterait qu'su nom de l'autonomie les directeurs d'école soient tous élus, ce qui ne me semble pas être le point de vue de MM. Galley et Foyer.

Nous avons adopté une solution pragmatique. Nous proposons que les présidents d'institut soient pris exclusivement parmi les personnalités extérieures parce que, venant en général de l'industrie, ayant exercé des activités dans des milieux professionnels, ils seront aptes à aider les diplômés de l'unité à trouver un emploi. Ils pourront orienter les programmes de l'unité en fonction de la situation économique environnante. Cela répond à un équilibre nécessaire.

Nombreux sont ceux qui auraient souhaité que tous les directeurs d'école fussent aussi élus. C'est la proposition de M. Gantier, mais je regrette de ne pas pouvoir répondre à chaud sur ce point.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cela serait intéressant!

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais cette proposition fera l'objet d'un examen de la part du Gouvernement. Je souligne cependant que cela posera quelques problèmes.

J'indique à M. Gantier que l'Institut d'études politiques est un établissement public autonome qui n'est pas concerné par l'article 31.

M. Gilbert Gantier. C'était un exemple, je l'ai dit!

M. le ministre de l'éducation nationale. Puisqu'on légifère, ne prenons pas des exemples étrangers au texte en discussion.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la durée du mandat, il est bon qu'il y ait un certain renouvellement, et un mandat de dix ans, ce n'est pas si mal.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 478.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Gantier, vous retirez les sous-amendements n° 479, 480, 481, 482 et 483?

M. Gilbert Gantier. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n° 479 et 480 de M. Gilbert Gantier, 481 de M. François d'Aubert, 482 et 483 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Le sous-amendement n° 410, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé:

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 39 par les mots: «, en tenant compte des réglementations nationales propres aux grandes écoles, aux instituts universitaires et technologiques et aux sections de techniciens supérieurs. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Ce sous-amendement est retiré!

M. le président. Le sous-amendement n° 410 est retiré.

Le sous-amendement n° 411, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé:

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 39 par la phrase suivante:

« Le conseil peut, s'il le juge utile, créer un conseil scientifique et un conseil de la vie de l'institut ou de l'école. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Les universités ont parfois tendance à jalouser les grandes écoles. Pourquoi placer les grandes écoles et instituts à l'intérieur des universités en situation d'infériorité? Est-ce que le conseil scientifique de l'université va se substituer aux conseils des écoles, des instituts? J'ai plaidé moi-même auprès de M. Chevènement pour que les instituts universitaires de technologie puissent faire de la recherche. Ils font de l'excellente recherche, en particulier de la recherche appliquée. Mais je vois mal le conseil scientifique de l'université de Reims venir donner un avis sur les recherches appliquées menées à l'institut universitaire de technologie de Troyes.

Si certaines écoles, certains instituts développent les recherches et la valorisation de celles-ci, ils doivent pouvoir disposer d'un conseil scientifique, et même d'un conseil de la vie de l'institut ou de l'école, comme cela se passe dans les universités. C'est ce à quoi tend le sous-amendement n° 411.

En province, les instituts et écoles sont souvent disséminés et éloignés du siège de l'université. Ils doivent donc avoir leur vie propre, si l'on veut jouer à fond la carte de la décentralisation, ce que semble souhaiter le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable! Dans l'article 31, rien n'empêche les établissements d'adopter la solution préconisée par M. Galley.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai souvent insisté pour que les écoles et instituts dépendant de l'éducation nationale disposent de plus de moyens pour la recherche. Rien ne leur interdit de créer un conseil scientifique et un conseil des études, et certains l'ont déjà fait. Ce que propose M. Galley n'est pas interdit par la loi.

Je ne suis donc pas du tout hostile à l'objectif qu'il vise, mais son sous-amendement n'a pas sa place dans un texte de loi, dont le rôle est de fixer des règles et non d'ouvrir des possibilités.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 411.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 412, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé:

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 89, insérer les phrases suivantes:

« Il nomme les chargés d'enseignement et propose aux autorités compétentes la nomination des enseignants permanents. Il propose au conseil de l'école ou de l'institut la composition du jury d'admission. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 413, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé:

« Compléter l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 39 par les mots: « et effectuée, après consultation du conseil, la répartition des emplois. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 414, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé:

« Rédige, ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 39:

« Les instituts et les écoles disposent, pour l'accomplissement de leur mission, de l'autonomie financière, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par

l'Etat. Ils disposent, en outre, d'autres ressources provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, droits d'inscriptions et subventions diverses. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Ce projet ne prévoit rien pour que les instituts et écoles puissent disposer librement des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, droits d'inscriptions et subventions diverses, ce qui s'inscrirait pourtant dans leur autonomie financière.

Vous avez, monsieur le rapporteur, balayé d'un revers de main l'idée de l'autonomie financière, mais cela ne règle pas du tout le problème des fonds de concours et des rémunérations de services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je regrette de devoir me répéter. Tout à l'heure, j'ai souligné que, dans le dernier alinéa de l'amendement de la commission, il est bien précisé quelle est l'autonomie financière des instituts et des écoles. Les legs, donations et fondations, droits d'inscriptions, etc., intéressent l'ensemble de l'université qui en a la gestion, et non telle ou telle partie de l'université. L'autonomie financière accordée aux instituts et aux écoles est nettement précisée dans le texte. Elle ne va pas jusqu'où vous voulez aller, monsieur Galley.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Prenons un exemple : l'institut universitaire de technologie de Troyes mène des recherches remarquables sur l'automatisation dans l'industrie textile. Si un industriel du textile s'y intéresse, devra-t-il faire un don à l'université de Reims qui ignore tout de la question ? ce serait dommage. La spécificité de nos instituts universitaires de technologie implique que, dans une certaine mesure, ils disposent d'une certaine autonomie financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Si vous voyiez, monsieur le député, le style des donations que j'ai à approuver, vous constateriez qu'elles sont très minutieusement définies. Dans le cas que vous évoquiez, l'industriel précisera la destination très exacte de sa donation, ce qui rendra toute « interception » impossible. En fait, nous sommes là dans le droit commun et la pratique est très rodée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 414. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31, et l'amendement n° 326 de M. Gilbert Gantier tombe.

Avant l'article 32.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II du chapitre I^{er} du titre III.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé :

« Sélection II : Les instituts et les écoles extérieures aux universités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous demandons le rétablissement de la division et de l'intitulé supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

Article 32.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 32 dans le texte suivant :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,

pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur. »

Sur cet amendement, MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 415, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 41, substituer au mot : « assisté », les mots : « et dirigés par un directeur, assisté ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous proposons de rétablir l'article 32 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'une modification de forme, le décret devant être pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 415.

M. Jean Foyer. Il est de pure rédaction. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 415 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rétabli.

Article 33.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, composé de 30 à 60 p. 100 de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

« Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

« Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 27 bis.

« La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 28 et 29. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 416, 484 et 417.

Le sous-amendement n° 416, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 42 par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration doit comporter au moins dix pour cent d'anciens élèves de l'institut ou de l'école concerné. »

Le sous-amendement n° 484, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 42 :

« Il approuve les accords et conventions proposés par le directeur et les emprunts, prises de participations, création de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. »

Le sous-amendement n° 417, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 42 :

« La composition et les attributions du conseil scientifique sont celles qui sont fixées par les articles 28 et 29 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 33, qui concerne le conseil d'administration, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir le sous-amendement n° 416.

M. Robert Galley. Ce que j'appellerai la fraternité permet aux anciens élèves de participer à la vie de leur institut ou de leur école. Engagés dans la vie active, ils peuvent proposer des stages et des situations aux jeunes élèves de leur ancien institut ou école.

C'est pourquoi il nous semble souhaitable que le conseil d'administration comporte au moins 10 p. 100 d'anciens élèves de l'institut ou de l'école concerné. Ceux-ci pourraient, comme cela se fait aux Etats-Unis, où les anciens élèves jouent un rôle important, parrainer leurs jeunes camarades.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je comprends votre intention. Mais j'observerai d'abord qu'il n'existe pas toujours une association d'anciens élèves. En outre, le texte n'interdit pas de faire appel à d'anciens élèves pour figurer parmi les personnalités extérieures qui siégeront au conseil d'administration. Nul doute que la fraternité régnant au sein de l'école ou de l'institut les conduira à prendre à cœur le développement de l'établissement.

Mais ce sous-amendement est trop précis pour figurer dans un texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 416. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 484 et 417 ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 34 dans le texte suivant :

« Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

« Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

« Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. »

Sur cet amendement, MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 418, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 43, supprimer les mots : « , sans considération de nationalité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 34 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il dispose notamment que le directeur est choisi « dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre le sous-amendement n° 418.

M. Jean Foyer. Je le défendrai d'autant moins, monsieur le président, que c'est abusivement qu'il a été placé sous mon nom, car il ne correspond pas à ce que je pense sur ce sujet.

Il ne convient pas d'être plus nationaliste que ne le fut Louis XIV quand il nomma Cassini directeur de l'Observatoire ou Louis-Philippe quand il fit de Rossi un professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 418 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

Avant l'article 35.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section III du chapitre I^{er} du titre III.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé :

« Section III. — Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous proposons de rétablir la division et l'intitulé supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

Article 35.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35.

Je suis saisi de deux amendements, n° 419 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 419, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 35, dans le texte suivant :

« Une loi ultérieure fixera le régime particulier d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.

« Ils pourront déroger aux dispositions des articles 18 à 21, 36 à 46 et 66 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 419.

M. Jean Foyer. L'amendement n° 45 de la commission tend à rétablir les dispositions qui avaient été adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale et qui renvoient à un décret le soin de fixer les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi avec des possibilités de dérogation.

Or, il me paraît paradoxal qu'après être entré dans tant de détails pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des universités — bien qu'elles fussent théoriquement autonomes — des instituts ou écoles relevant des universités ou qui leur sont extérieurs, on renvoie à un simple décret le soin d'arrêter les règles fondamentales d'organisation d'établissements qui comptent parmi les plus prestigieux de France.

Mon amendement n° 419 dispose donc que c'est une loi ultérieure qui fixera ces principes fondamentaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission pour donner l'avis sur l'amendement n° 419 et soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 45, parce qu'il précise bien que les grands établissements concernés pourront déroger aux articles 18 à 21, 36 à 46 et 66 souligne plus que ne le fait l'amendement n° 419 la spécificité de ces établissements.

Par ailleurs, ce n'est pas à M. Foyer que j'apprendrai qu'un décret en Conseil d'Etat donne toutes les garanties.

M. Jean Foyer. Certains ont été annulés par le Conseil d'Etat lui-même !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il ne faut pas oublier, monsieur Foyer, que nous sommes non pas dans la logique du Sénat, qui reste la vôtre malgré les efforts que je déploie, mais dans celle d'un grand service public dans lequel figurent les grands établissements. Ceux-ci ne sont pas du tout mis en danger, et je crois que c'est l'honneur de ce texte d'y faire référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 419 et 45 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Toutes les mesures ont été prises pour que s'ouvrent des discussions avec les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger.

Je souligne au passage que, depuis que nous sommes au pouvoir, il n'y a pas eu de problème dans ces écoles, ce qui ne fut pas toujours le cas avant notre arrivée. Il y a concertation avec les responsables, et il me paraît être de mauvaise méthode de renvoyer à une loi ultérieure le soin de fixer les règles applicables en la matière car je ne pense pas me tromper en disant que le débat pourrait durer quelque peu devant le parlement.

Je préfère la procédure du décret en Conseil d'Etat, dans le respect des objectifs clairs qui figurent en préambule de cette loi. Ce n'est pas rabaisser les grands établissements, puisque leur sort et leur place sont clairement définis dans l'équilibre des enseignements supérieurs.

Donc, je suis défavorable à l'amendement n° 419, et favorable à l'amendement n° 45.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est ainsi rétabli.

Avant l'article 36.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II et ceux de la section I du titre III.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Rétablir les intitulés :

« Chapitre II

Dispositions communes.

Section I. — Dispositions relatives à la composition des conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir les divisions et intitulés supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les représentants des personnels et des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct. Toutefois, dans les conseils prévus aux articles 27 et 28 de la présente loi, la désignation des représentants des personnels enseignants sera effectuée au suffrage indirect de façon à assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche.

« Les représentants des personnels sont élus pour cinq ans au scrutin majoritaire à deux tours, par des collèges distincts suivant les catégories.

« Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les représentants des personnels et des étudiants perdent leur mandat dans le cas où ils cessent d'appartenir à l'université dans laquelle ils ont été élus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 20, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

« L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

« Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

« Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

« Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction retenue en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'ordonnance n° 47.

Le sous-amendement n° 485, présenté par M. Royer et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 47 par les mots : « ou indirect ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Robert Galley. Le Sénat a très justement mis en évidence le fait que le suffrage direct et secret pouvait provoquer des injustices dans la représentation et, en particulier, avoir pour conséquence que certaines unités de formation et de recherche ne soient pas représentées.

Fort judicieusement, il a donc prévu que le scrutin pourrait être soit direct, soit indirect, le suffrage indirect permettant, pour les personnels enseignants, d'assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche.

Nous pensons qu'il faut compléter ainsi qu'il est proposé l'amendement n° 47, de manière à préserver la possibilité pour chaque unité de formation et de recherche d'être représentée dans les conseils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 485. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 420, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 47, substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « d'un an ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Dans certaines universités, la durée des études est de trois ans, alors qu'elle n'est que de deux ans dans d'autres établissements. Or, une nouvelle vague d'étudiants arrivant chaque année, il convient de faire en sorte que les élections ait lieu tous les ans afin d'éviter à une personnalité particulièrement marquante qui vient d'entrer d'être obligée d'attendre deux ans avant de pouvoir être élu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'argument est insuffisant. Nous avons déjà débattu de ce problème en première lecture et rappelé que l'expérience, qui s'acquiert petit à petit, est nécessaire pour l'exercice du mandat dont il s'agit. Le délai de deux ans n'est pas trop long pour former des gens pleinement compétents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 420. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 486 et 421, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 486, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 47 :

« L'élection s'effectue pour l'ensemble des collègues des personnels au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. »

Le sous-amendement n° 421, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 47 :

« L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin uninominal à deux tours. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 486.

M. Gilbert Gantier. Je laisse à M. Foyer le soin de défendre ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'article 36 pose un des problèmes fondamentaux de ce débat, soulève un des points les plus controversés, notamment dans la communauté universitaire : le mode de scrutin utilisé pour la désignation des membres des conseils autres que les personnalités extérieures. Il s'agit, en particu-

lier, du mode de scrutin utilisé pour l'élection dans les collèges des enseignants — chercheurs — nous en reparlerons à l'article 37.

Le texte que la commission propose à l'Assemblée de reprendre prévoit que l'élection s'effectuerait au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Ce mode de scrutin présente la caractéristique d'être le plus politisé qui puisse se concevoir. On voterait sur des listes en général présentées par des syndicats dont les orientations ou les doctrines seront différentes, quelquefois même opposées, et, finalement, le choix se fera moins entre des personnes qu'entre des listes, c'est-à-dire entre des formations syndicales dont certaines présentent d'ailleurs des adhésions politiques que personne n'ignore.

Nous pensons qu'il s'agit là d'un mode de scrutin détestable. Il faut que le choix se fasse non pas selon des critères d'appartenance politique, syndicale ou autre, mais d'après la qualité des personnes. Il est d'ailleurs remarquable qu'à l'heure actuelle, dans les universités qui ont conservé une tradition que je considère comme heureuse, on élit des membres du conseil qui ne sont pas du tout représentatif de ce que l'on peut penser être la coloration politique moyenne du collège qui les a élus, mais qui ont été choisis parce qu'on leur reconnaît certaines qualités.

Il n'est possible de restituer ce caractère personnel, qui est essentiel et qui permettrait de maintenir certaines valeurs de la vieille Université que j'ai connue et qui était remarquable par l'esprit de tolérance qui y régnait, qu'à la condition que les choix soient autant que possible dépolitisés et qu'ils portent je le répète, sur une personne. Cela ne peut se faire qu'en élisant chacun des membres au scrutin uninominal.

Je n'ai pas besoin de rappeler que dans les divers documents, importants, auxquels j'ai fait référence, notamment, lors de mon intervention d'hier, qu'il s'agisse de l'ouvrage de M. Schwartz *Pour sauver l'Université* ou de l'adresse à M. le Président de la République de personnalités scientifiques particulièrement éminentes, ce point a été repris.

Le sous-amendement que je propose, sans d'ailleurs aucune concertation avec ces personnalités, reprend et traduit dans la forme législative le point de vue qu'elles ont exprimé avec une véhémence toute particulière et en appelant l'attention du chef de l'Etat sur les dangers qu'il y aurait à politiser l'élection des conseils.

M. Gilbert Gantier. Je me rallie au sous-amendement n° 421.

M. le président. Le sous-amendement n° 486 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 421 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Foyer a, en effet, ouvert un débat important.

Puisque plusieurs personnes se sont exprimées sur le mode d'élection, je me dois d'y revenir, au risque de me répéter.

Si l'amendement de la commission est adopté, l'élection se fera au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle ; mais, j'y insiste, car M. Foyer ne l'a pas dit, au plus fort reste,...

M. Jean Foyer. J'ai cité l'amendement !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... avec panachage et possibilité de liste incomplète, toutes dispositions qui permettent d'assurer la représentation des minorités.

Et, puisque vous citez M. le professeur Schwartz, je pourrais, monsieur Foyer, vous répliquer le plus courtoisement du monde qu'au mois de juin dernier, lors des élections au conseil scientifique du C. N. R. S., l'association de la qualité de la science française à laquelle il appartient a obtenu une représentation fort méritée au conseil scientifique du C. N. R. S. en se « soumettant » à ce mode de scrutin. Votre démonstration me paraît donc, de ce point de vue, insuffisante.

J'ajoute que la nostalgie n'étant plus ce qu'elle était, on peut toujours dire qu'autrefois les élections étaient mieux qu'aujourd'hui. Mais vous savez aussi bien que moi, monsieur Foyer, que la prétendue politisation ou syndicalisation n'est pas le fait du mode de scrutin et que, dans telle ou telle université, on n'avait pas besoin de cela pour que se constituent, je ne dirai pas sous le manteau, mais du fait des affinités, des relations, des listes à valence ou à tendance syndicale ou corporatiste.

Par conséquent, si le sujet méritait un vrai débat, vous voudrez bien admettre que votre critique n'est pas absolument fondée dès lors que, dans le scrutin de liste tel que le prévoit l'amendement de la commission, la représentation proportionnelle est corrigée par la possibilité de panacher et de présenter des listes incomplètes.

Les universitaires de toute catégorie, y compris les assistants et les maîtres-assistants, sont sensibles au rayonnement, à la qualité des candidats à une élection à un conseil. Je suis persuadé que nous ne verrons dans la pratique aucun changement par rapport à ce qui se passe à l'heure actuelle et qu'il n'y aura pas davantage de politisation.

Il est des formules, comme l'annonce de la venue des chars aux portes de Paris, qui appartiennent à un registre périmé. Il me semble que, dans ce cas précis — et nous l'avons vu avec l'élection au conseil scientifique du C. N. R. S. au mois de juin dernier — le mode d'élection qui est prévu par l'amendement n° 47 est de nature à assurer que ce seront des hommes et des femmes de qualité qui participeront aux conseils de nos établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Sueur, contre le sous-amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'entends pas allonger les débats mais, compte tenu de l'importance du sujet, je veux dire à quel point je trouve paradoxal, monsieur Foyer, que vous passiez autant de temps et dépensiez autant d'éloquence dans cette enceinte à discréditer la politique.

La politique, comme d'ailleurs le syndicalisme, apparaît à vos yeux, dès lors qu'elle s'exercerait dans une enceinte universitaire, comme chargée de tous les maux.

Or, j'ai la faiblesse de croire aux bienfaits de la politique, et je pense que tous ceux qui sont dans cet hémicycle sont dans le même cas que moi puisqu'ils y siègent forcément pour des raisons politiques. En matière universitaire, il me semble que l'on pourrait parler de la politique au sens où l'entendait Aristote, c'est-à-dire non pas de la politique partisane, mais comme de la science qui enseigne comment gérer au mieux l'institution commune.

A cet égard, je crois que votre propos, monsieur Foyer, est profondément réactionnaire. Je le dis non pas par goût de la polémique stérile, mais parce que toutes vos déclarations renvoient à l'Université telle qu'elle existait il y a quelques décennies, c'est-à-dire fondée sur des postulats individualistes qui faisaient qu'on ne pouvait raisonner pour tout ce qui touchait à ses institutions qu'en termes individuels.

Le fait que des universitaires, quels qu'ils soient, se regroupent pour défendre des conceptions communes de l'institution à laquelle ils appartiennent me paraît relever de la politique au bon sens du terme, et le texte que nous défendons aujourd'hui vise simplement, comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, par la représentation proportionnelle, le panachage, la possibilité de constituer des listes incomplètes, et donc celle de candidatures individuelles, la liberté totale de candidature, le respect des grandes disciplines, que nous avons ajouté, avec votre assentiment, à permettre au pluralisme de se manifester pleinement.

Je veux saluer le texte que nous présente M. Savary comme la plus haute manifestation au sein de l'institution universitaire de la politique telle que je l'ai définie.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Foyer, s'estimant mis en cause, souhaite répondre. Je lui demande de le faire d'un mot.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'ai été mis en cause, c'est vrai, mais fort courtoisement par M. Sueur, dont j'apprécie d'ailleurs que, dans la discussion, il ne se départisse jamais de la plus grande correction.

Monsieur Sueur, je n'ai pas horreur, personnellement, de la politique. Il y a vingt-cinq ans que je suis parlementaire. J'ai été ministre pendant plus de huit ans et, par conséquent, je ne considère pas du tout les activités politiques comme indignes et répugnantes. Mais il y a des cas où il faut appeler Paris, Paris et d'autres, la capitale de la France. Il y a des enceintes dans lesquelles la politique a sa place et d'autres où la politique politicienne, ou du moins partisane, n'a pas la sienne.

Vous dites que je regrette une certaine Université du passé. C'est vrai ! Elle avait des défauts, elle était peut-être sclérosée, mais il y régnait une tolérance admirable et il était possible de vivre en bonne intelligence et de travailler avec des personnes qui pensaient, dans l'œuvre politique, exactement le contraire de vous.

J'ai été, voilà trente-deux ans, chargé de cours à la faculté de Poitiers, avec deux collègues, dont l'un était membre du parti communiste — et l'est toujours — et l'autre a été une figure illustre du P. S. U., ce qui ne nous empêchait pas d'entretenir les meilleures relations et de discuter, d'ailleurs fort utilement, des problèmes qui nous intéressaient.

Je souhaite donc que les élections se fassent en fonction de critères personnels et scientifiques, et non politiques. Si l'on introduit la politique, on verra apparaître un esprit d'intolérance et d'incompréhension, un esprit partisan, c'est-à-dire le contraire de l'objectivité scientifique !

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Monsieur Foyer, vous avez ajouté beaucoup de mots à celui auquel je vous avais autorisé ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 421.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 487 de M. Gilbert Gantier et 488 de M. François d'Aubert sont retirés.

Je suis saisi de sous-amendements quasi identiques, n° 489 et 422.

Le sous-amendement n° 489, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° 47 :

« Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration ou correspondance. Un électeur ne pourra détenir plus de deux procurations. »

Le sous-amendement n° 422, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 47 les dispositions suivantes : « ou par correspondance. Un électeur ne pourra détenir plus de deux procurations. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 489.

M. Gilbert Gantier. Notre sous-amendement n° 489 tend à organiser le vote par procuration ou par correspondance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 489. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 422 est retiré.

Les sous-amendements n° 490 de M. Gilbert Gantier et 423 de M. Foyer sont retirés, ainsi que le sous-amendement n° 491 de M. Gilbert Gantier.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36.

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Pour l'élection aux conseils prévus au présent titre, les personnels de rang A des bibliothèques sont assimilés soit aux professeurs, soit aux autres catégories de personnels enseignants, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque université. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 36 bis introduit par le Sénat, relatif aux personnels de rang A des bibliothèques, ces dispositions figurant déjà à l'article 59 du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est supprimé.

Article 37.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.
La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons eu l'occasion de nous exprimer à maintes reprises sur les notions de démocratie et de représentativité.

La parité de représentation au sein du collège d'enseignants-chercheurs entre les professeurs et les autres enseignants prévue par le projet de loi nous paraît une mesure de bon sens. Elle ne fait d'ailleurs que reprendre la formulation initiale de la loi de 1968, que nous soutenions, avant qu'un amendement de la droite, voté à la sauvette, n'ait porté à 60 p. 100 le pourcentage minimal des professeurs.

C'est la raison pour laquelle le sous-amendement n° 107, présenté par le Gouvernement, instaurant pour l'élection du conseil scientifique trois sections correspondant aux catégories énumérées à l'article 28 n'est pas satisfaisant.

Sans doute cette disposition répond-elle à certaines revendications catégorielles opposées au collège unique, mais elle risque d'apparaître aux autres catégories comme entachée de mépris.

Il s'agirait, en effet, de créer un collège particulier pour les professeurs et autres personnes habilitées à diriger les recherches, un deuxième collège pour les docteurs non habilités et, enfin, un troisième collège, qui regrouperait toutes les autres catégories, c'est-à-dire tous les autres enseignants-chercheurs, tous les autres enseignants non chercheurs et les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Cette formule retirerait une grande partie de leur identité aux catégories ainsi regroupées dans une sorte de tiers état.

Voilà pourquoi nous nous abstenons lors du vote sur le sous-amendement n° 107.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous arrivons à l'un des articles pivots de la loi, je dirai presque celui qui l'a fait basculer. Il est symptomatique d'ailleurs qu'un représentant du groupe communiste ait tenu à s'exprimer et à fustiger, en quelque sorte, la maigre modification que le Gouvernement propose d'apporter au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 37 tel que la commission propose de le rétablir dispose : « Les enseignants-chercheurs et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral unique. » Ne vous y trompez pas, monsieur le ministre : c'est surtout cet article qui a mobilisé l'ensemble des universitaires contre votre projet.

Par cet article 37, vous livrez les universités au parti communiste. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Et je citerai Maurice Duverger, qui n'est pas, chacun le sait, un de mes amis politiques.

Dans un article intitulé « La fronde des professeurs », il écrit : « Dans sa rédaction actuelle, l'article 37 tend à placer pas mal d'établissements sous l'hégémonie du parti communiste, à travers ses positions de force dans le syndicat prépondérant parmi les maîtres-assistants et assistants qui contrôlaient plus de 70 p. 100 du collège unique sur le plan national. »

Il poursuit : « Au moment du vote définitif, les députés socialistes devraient réfléchir avant de donner force de loi au projet qu'ils ont adopté en première lecture. Il ne risque pas seulement de plonger les universités dans une longue agitation. Il pourrait bien provoquer aussi la censure du Conseil constitutionnel. Le droit électoral est trop essentiel dans un Etat démocratique pour que sa réglementation ne fasse pas l'objet d'un contrôle attentif par l'organe qui se reconnaît le pouvoir de vérifier la conformité des textes législatifs aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », parmi lesquels il fait figurer l'égalité devant le suffrage. Dans sa lettre ouverte aux universitaires, Alain Savary en a tiré la conséquence que « l'instauration du collège unique des enseignants répond à l'exigence de la démocratie ». Mais cette affirmation paraît très discutable.

Il ajoute : « Il n'y a pas égalité devant le suffrage quand celui des électeurs d'un corps ou d'une catégorie se trouve pratiquement submergé par celui d'électeurs deux fois plus nombreux appartenant à une autre catégorie. Celle-ci est alors seule représentée, en réalité. Dans le collège unique établi par l'article 37, les professeurs prennent figure de citoyens passifs, en face d'assistants et de maîtres-assistants qui seraient seuls des citoyens actifs. »

Et il conclut ainsi : « On ne s'engage pas sans risque dans une voie qui conduit à priver de sens le droit de vote, fondement de la République. »

Qu'on me pardonne cette longue citation, mais, à ce point du débat, elle me paraissait indispensable. D'ailleurs, la prise de position de M. Maurice Duverger ne vous a pas laissé indifférent, monsieur le ministre, et vous avez demandé au directeur des enseignements supérieurs de votre ministère, M. Jean-Jacques Payan, de répondre par le truchement du même organe de presse. Cette réponse, je dois le dire, me paraît affligeante.

Selon M. Jean-Jacques Payan, M. Duverger aurait tort car il partagerait le point de vue de Mme Saunier-Seïté sur les dangers de politisation des conseils. Cela prouve tout simplement qu'elle avait raison. J'observe, au demeurant, que, lorsqu'elle avait la charge de l'enseignement supérieur, jamais des prix Nobel, jamais des membres éminents de l'Académie des sciences ou du Collège de France n'étaient intervenus auprès du Président de la République pour contester ses projets, qui vissent avant tout à restaurer l'excellence et la qualité dans les enseignements supérieurs.

M. Payan regrette également que M. Duverger récuse ce qu'il appelle « l'image déformée des servitudes universitaires renvoyée par une minorité de ses pairs ». J'avoue ne pas avoir très bien compris à qui s'adressait cette critique sournoise. S'agit-il des professeurs de droit qui exercent la profession d'avocat et dont certains siègent au Gouvernement ?

Je regrette que les arguments avancés par le ministre et par la commission pour justifier le collège unique soient si peu convaincants et que le sous-amendement n° 107 du Gouvernement n'apporte qu'une si faible réponse à un problème si important.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Nous sommes parvenus à la dernière question fondamentale de ce débat : le mode de désignation des professeurs et des personnels de niveau équivalent.

M. Gantier vient de démontrer avec pertinence et clarté quelle était la signification politique de ces dispositions, quel en serait le résultat et à qui était destiné le cadeau fait par l'article 37 — je n'y reviendrai pas.

Je n'ajouterai que deux considérations.

Tout d'abord, je rappelle les dispositions de l'article 37 adopté en première lecture : « Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. » Cette disposition serait, *er sui, justifiée*, mais l'article 37 ajoute : « Les enseignants-chercheurs et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral unique. » Il en résulte que la représentation des professeurs et des personnels de niveau équivalent sera désignée par un collège dans lequel ils seront, il faut bien le dire, noyés sous le nombre.

C'est une humiliation et, je n'hésite pas à l'affirmer, une sorte d'insulte qui est faite à cette catégorie, jugée indigne de désigner elle-même la représentation qu'on feint de lui donner.

Je ne connais pas d'autre exemple de pareille disposition, qui semble procéder de l'idée que les professeurs et les personnels de rang équivalent seraient en quelque sorte des individus dangereux, contre lesquels il conviendrait de prendre des précautions, ou seraient de véritables incapables, qui ne seraient pas dignes de désigner à eux seuls leurs représentants.

On comprend quelle émotion a causé cette disposition et on mesure immédiatement combien elle est incompatible avec le bien du service public.

De surcroît, et je devrais dire avant tout, cette disposition est contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, notamment à la doctrine qui a inspiré la décision de cette haute juridiction concernant la démocratisation du secteur public.

Selon cette jurisprudence, les fonctionnaires publics — ce qui est le cas des professeurs — sont des travailleurs au sens du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; ils ont donc un droit de participation. C'est une question qui est connue. Et la jurisprudence du Conseil constitutionnel — telle du moins que je la comprends et telle que l'a interprétée mon éminent collègue et ami M. le professeur Duverger — exige que les travailleurs d'une catégorie désignent eux-mêmes leurs représentants.

Si le Gouvernement s'oppose tout à l'heure à mon sous-amendement — et il le fera sûrement — et si le texte définitivement adopté contient la disposition que je critique, mes amis et moi-même saisiront le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons déjà discuté longuement de ce problème en première lecture. Certains des arguments avancés ont été pris en considération et des précisions ont été apportées en ce qui concerne la composition du conseil scientifique.

Mais, pour ce qui est du conseil d'administration des universités, qui est l'instance la plus importante, les propos de M. Foyer sur le collège unique montrent qu'il fait peu de cas du travail accompli par les assistants et les maîtres-assistants dans les universités.

M. Jean Foyer. Mais pas du tout !

A. Jean-Pierre Sueur. Je connais les réalités concrètes de l'Université pour y avoir moi-même travaillé. Les enseignants, quels qu'ils soient, se partagent les tâches de recherche et d'enseignement. Je n'ai pas senti, monsieur Foyer, de coupure telle que celle que vous voulez instaurer dans le mode d'élection entre les enseignements de licence ou de maîtrise pris en charge par des maîtres-assistants et ceux qui sont assurés par des professeurs titulaires. Les mêmes hommes, les mêmes femmes, les mêmes équipes travaillent quotidiennement aux mêmes tâches d'enseignement et de recherche. Au moment où il apparaît opportun de distinguer le grade et la fonction. C'est précisément, d'ailleurs, ce que nous avons fait dans la loi d'orientation et de programmation de la recherche, pour le statut des chercheurs — je ne vois pas pourquoi vous voulez accentuer cette coupure, qui, selon vous, serait tellement radicale que jamais un membre d'une catégorie ne pourra choisir un représentant appartenant à une autre.

Je crois que ce texte va dans le bon sens, dans la mesure où, s'il reconnaît aux uns et aux autres des responsabilités différentes, s'il prend acte du fait que la fonction de ceux qui auront à diriger des recherches est différente de la fonction des enseignants qui ne seront pas habilités à le faire, il prend également acte du fait que les uns et les autres sont partie prenante de cette communauté universitaire, à laquelle nous sommes très attachés.

C'est dans cet esprit, qui est effectivement un esprit anti-hiérarchique — au sens où nous ne voulons pas donner à la hiérarchie plus d'importance qu'elle ne doit légitimement en avoir — que nous avons marqué aussi notre attachement à ce collège unique.

Dans les arguments que vous avez opposés à notre choix, nous ne voyons que le souci de préserver l'état de fait existant et de proroger ce qui avait lieu auparavant. De ce point de vue, je n'ai entendu aucun argument positif, qui soit fondé sur ce que font les enseignants-chercheurs dans les universités, qui puisse justifier l'institution d'un collège distinct pour les enseignants au sein du conseil d'administration des universités.

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.

« Les enseignants-chercheurs, et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral unique. Il en va de même pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnels qui leur sont assimilés. La composition de chacun de ces collèges peut varier en fonction de la représentation à assurer au sein de chaque conseil.

« Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

« Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

« Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 37 supprimé par le Sénat.

Je ne suis pas aussi compétent que M. Foyer pour apprécier la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière, mais pour ma part je ne suis pas persuadé de l'inconstitutionnalité de ce collège unique.

Quoi qu'il en soit, c'est l'idée que nous nous faisons de la communauté universitaire qui nous a conduits à proposer le rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Agiter sous nos yeux tantôt le papier blanc du Conseil constitutionnel, tantôt le chiffon rouge en prétendant que nous allons livrer l'université à tel ou tel syndicat inféodé à tel ou tel parti n'est pas sérieux. On ne peut pas, comme certains de ceux que vous citez, monsieur Foyer, l'ont fait — à tort me semble-t-il — dire que certains syndicats représentent si peu de chose, qu'ils sont si minoritaires au sein de l'Université qu'ils ne devraient pas avoir de reconnaissance légale et, dans le même temps, affirmer que ces mêmes syndicats vont emporter tous les bastions et empêcher ceux qui ont envie de travailler d'occuper les postes qu'ils doivent occuper. La communauté universitaire est un état d'esprit : il n'y a pas de larves et de sous-larves. Les assistants, les maîtres-assistants, les professeurs travaillent à une même tâche, qui est une tâche d'équipe, aussi bien dans l'enseignement que dans la recherche. Et cette tâche, ils l'accomplissent avec, pour objectif, de donner la meilleure formation aux étudiants et de mener les meilleures recherches possibles.

Le sous-amendement du Gouvernement prévoit trois catégories au sein du conseil scientifique, fondées non pas sur le grade, les décorations les plus apparentes, mais simplement sur la compétence scientifique — les habilités, les docteurs et les autres enseignants. Cette répartition, qui correspond à la notion de communauté universitaire qui a inspiré l'article 37, est une bonne répartition.

Je comprends que vous puissiez estimer que cela ne correspond pas à l'Université telle que vous l'avez connue ou telle que vous l'avez rêvée. Il n'en reste pas moins que le conseil scientifique est quelque chose d'important, tout comme le collège unique dans le conseil d'administration et dans le conseil de la vie des études, pour faire avancer l'idée de communauté universitaire.

Le conseil scientifique aura son rôle à jouer, et il le jouera pleinement. Il n'y a pas confusion des rôles, mais simplement une nouvelle répartition qui doit permettre la rénovation de l'Université.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Après ce qui a été dit par Mme Jacquaint, par M. Sueur et par M. le rapporteur, j'ai peu de choses à ajouter.

Nous avons avec Mme Jacquaint un point de désaccord sur le conseil scientifique, mais notre détermination répond à quelque chose de réfléchi.

On a dit, je l'ai noté en passant, que j'avais demandé à M. Payan d'écrire quelque chose dans la presse. Sachez que les universitaires qui sont auprès de moi sont libres de faire ce qu'ils souhaitent : ils le font, et ils le font bien.

J'ajoute que dans le débat de presse, je me suis gardé de jamais citer un papier qui allait dans le sens de ce que nous souhaitons ou de contester un papier qui allait à l'inverse. Il y a beaucoup d'écrits, dans chaque sens, et je crois que l'on ne peut pas prétendre, comme j'ai cru l'entendre dire, que la communauté universitaire, en général, condamne nos propositions. Personne ne peut se permettre d'affirmer une telle chose car il faudrait disposer d'instruments de mesure qui ne sont à la disposition de personne, pas plus de vous, monsieur Foyer, que de vous, madame Jacquaint, que de moi.

Nous avons donc à définir des propositions en fonction de ce que nous jugeons le meilleur, et je voudrais dire à M. Foyer que, dans ces propositions, rien ne peut être ressenti par des gens de bonne foi « comme une humiliation et une insulte », pour reprendre ses propos. Être appelé à figurer dans des propositions de professeurs qui seront soumise au choix de la communauté des enseignants avec qui ceux-ci travaillent, comment pourrait-on considérer cela comme une humiliation et une insulte ?

Chacun est libre de réagir comme il lui convient, mais en ce qui me concerne je tiens à affirmer qu'à aucun moment cela ne correspond à ce que le Gouvernement pense, et à ce que je souhaite.

M. Jean Foyer. Je vous en donne acte volontiers !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.

Les termes de « communauté universitaire » sont pour moi plein de sens. Si nous avons souhaité la diversité dans la composition des conseils consultatifs, si nous avons souhaité que dans les uns les étudiants soient plus nombreux que dans les autres, que dans le conseil d'administration les personnalités extérieures aient un rôle plus important que dans le conseil des études, ce n'est pas par un effet du hasard, c'est par une volonté d'équilibre. Si nous avons pris la décision de réserver au conseil scientifique le mode de désignation qui a été retenu, c'est après mûre réflexion et sans que cela comporte, à l'inverse, un jugement à l'égard de ceux qui seront moins représentés au sein de ce conseil. Chacun aura, dans le conseil d'administration, son rôle à jouer. Sans avoir l'expérience de ces conseils d'administration qu'ont beaucoup d'entre vous ici, je crois pouvoir dire que l'esprit qui y régnera une fois que la vérité sera mieux connue permettra à chacun de se mettre au travail, dans l'intérêt de l'établissement d'enseignement supérieur auquel il appartient et donc pour le plus grand bien de l'ensemble de la communauté scientifique universitaire française.

Mon dernier mot sera pour M. Foyer : je ne vois pas en quoi un collège unique d'enseignants-chercheurs serait contraire à la Constitution ou à un principe du droit de valeur supra-législative. Le Conseil constitutionnel tranchera, c'est à lui qu'il appartient de se prononcer. Je vous dis ce que j'en pense et nous pouvons prendre date, monsieur Foyer, après que vous aurez présenté ce recours, ce qui signifiera que le Parlement aura voté ce projet de loi.

M. Jean Foyer. Personne n'en doute, hélas !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis heureux qu'en ce domaine le doute ne vous atteigne pas ! Pour ma part, en tout cas, sur l'ensemble de ces propositions, j'exprime ma confiance dans la communauté universitaire.

M. le président. Sur l'amendement n° 49, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 424, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 49, après les mots : « Un décret », insérer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 424 est retiré.

Les sous-amendements n° 457, 425, 492 et 426 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 457, présenté par M. Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 49 :

« Les professeurs et autres personnes habilitées à diriger les recherches, d'une part, les docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, d'autre part, les autres personnels enfin forment des collèges électoraux distincts. »

Le sous-amendement n° 425, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 49 :

« Les professeurs et les personnels de niveau équivalent forment un collège électoral unique. Il en va de même pour les autres enseignants-chercheurs, d'une part, et les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnels qui leur sont assimilés, d'autre part. La composition de chacun de ces trois collèges peut varier en fonction de la représentation à assurer au sein de chaque conseil. »

Le sous-amendement n° 492, présenté par M. Royer et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du deuxième alinéa de l'amendement n° 49 les dispositions suivantes :

« Les enseignants-chercheurs et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral par discipline ou par groupe de disciplines qui constituent une unité de formation et de recherche. Chaque discipline ou groupe de disciplines doit être obligatoirement et équitablement représenté au sein des conseils, en tenant compte notamment de l'effectif des étudiants inscrits dans leurs filières. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnels qui leur sont assimilés peuvent former un collège électoral unique suivant les statuts de l'université et de l'unité de formation et de recherche. »

Le sous-amendement n° 426, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après le mot : « assimilés », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 49 : « sont répartis entre un collège électoral des professeurs et assimilés et un collège électoral des autres enseignants. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir les sous-amendements n° 457, 425 et 426.

M. Jean Foyer. J'ai défendu en substance ces sous-amendements lorsque je me suis exprimé sur l'article. J'ajouterai simplement que ni la réponse passionnée de M. Sueur, ni les explications du rapporteur, ni la déclaration du Gouvernement ne m'ont convaincu.

M. Sueur a parlé avec habileté, mais tout à fait à côté de la question. Quel est le problème ? Le problème est que le projet de loi accorde une représentation distincte à une catégorie d'enseignants, les professeurs et les personnels assimilés, mais leur retire le pouvoir de désigner eux-mêmes leurs représentants pour le donner à un collège où, dans la meilleure hypothèse, ils détiendront les deux cinquièmes des sièges.

Je constate que l'émotion profonde causée par ces dispositions a tout de même eu un certain effet, puisque le Gouvernement est revenu quelque peu en arrière en ce qui concerne le conseil scientifique. Il n'a eu qu'un tort, c'est de ne pas aller jusqu'au bout de sa nouvelle logique et de ne pas faire de même pour le conseil d'administration. Il a corrigé le vice de la construction législative en ce qui concerne l'organe consultatif, il ne l'a pas corrigé en ce qui concerne l'organe délibérant.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre le sous-amendement n° 492.

M. Gilbert Gantier. Je retire ce sous-amendement parce que j'estime, à ce point de ce débat, que les positions ont été nettement exprimées. Il ne me paraît pas utile d'essayer d'amender un texte que ses auteurs refusent de voir amender.

Cela étant, je tiens à informer l'Assemblée que vingt et un présidents d'université, dont les universités d'Aix-Marseille, trois universités de Bordeaux, celles de Toulouse, Strasbourg, Lyon, Rennes, Nancy, Nice, Mulhouse, Grenoble, Montpellier, Compiègne, Metz, Clermont-Ferrand et quatre universités parisiennes, ont exprimé, lors de la réunion, il y a quelques jours, des présidents d'université, l'inquiétude que leur causaient le texte du projet de loi sur les universités et particulièrement cet article 37 qui ne me paraît pas acceptable, et sur lequel M. Foyer et moi-même avons déjà exprimé clairement notre position, qui ne changera pas.

M. le président. Le sous-amendement n° 492 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 457, 425 et 426 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 457. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 425. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 426. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 107, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 49 par la phrase suivante :

« Pour l'élection du conseil scientifique, les personnels sont répartis dans les trois sections correspondant aux catégories énumérées à l'article 28, alinéa 2 de la présente loi, qui désignent séparément leurs représentants. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai exposé à plusieurs reprises la philosophie de ce sous-amendement. Au point de la discussion, je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Même position.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 497, présenté par MM. Rossinot, Barrot et M. Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 49 par la phrase suivante :

« Les enseignants-chercheurs des unités de formation et de recherche de médecine forment deux collèges électoraux distincts, d'un d'enseignants hospitalo-universitaires titulaires de même rang, l'autre de non titulaires. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 493 est retiré.

Le sous-amendement n° 427, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 49, supprimer les mots : « et les auditeurs ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Retiré !

M. le président. Le sous-amendement n° 427 est retiré.

Les sous-amendements n° 494 et 428 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 494, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 49 les phrases suivantes :

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité. »

Le sous-amendement n° 428, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 49 par les mots :

« , lorsque les accords de réciprocité sur des mesures de même nature auront été signés avec leur pays d'origine ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 494 est retiré.

La parole est à M. Foyer pour soutenir le sous-amendement n° 428.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je retire notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 428 est retiré.

Le sous-amendement n° 495, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 49 :

« Les statuts des écoles, instituts, grandes écoles, écoles normales supérieures, grands établissements et écoles françaises à l'étranger peuvent déroger aux dispositions du présent article en ce qui concerne la représentation des personnels enseignants et assimilés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sous-amendement retiré !

M. le président. Le sous-amendement n° 495 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 49, modifié par le sous-amendement n° 107.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37.

M. Jean Foyer. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. A ce point du débat, je pourrais dire, comme Bossuet commençant l'oraison funèbre du prince de Condé, que je me sens également confondu et par la grandeur du sujet et par l'inutilité de mes paroles. (Sourires.)

Après l'article 37, qui a posé une question fondamentale, le surplus du texte est de la technique administrative. Je n'ai pas l'illusion que je serai mieux entendu sur les questions de détail que je ne l'ai été sur les questions de principe. Dans ces conditions, je retire la totalité des amendements et sous-amendements qui portent mon nom.

M. le président. La présidence prend acte de votre déclaration, monsieur Foyer.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans le même esprit, j'en fais tout autant pour les amendements et sous-amendements présentés par mon groupe et pour ceux qui portent mon nom.

M. le président. Je prends acte également de votre déclaration, monsieur Gantier.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les personnalités extérieures mentionnées à l'article 27 sont désignées par un collège comprenant les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Les personnalités extérieures comprennent :

« — d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;

« — d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

« Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale concernant les personnalités extérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

Je vais suspendre la séance quelques instants, afin que nous puissions mettre de l'ordre dans nos dossiers et faire ainsi gagner du temps à l'Assemblée.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, pensez-vous que nous aurons terminé l'examen du projet de loi avant le dîner ?

M. le président. Je crois que nous le pouvons.

M. Gilbert Gantier. Dans ce cas, pourriez-vous prolonger la suspension de quelques minutes ?

M. le président. C'est entendu, monsieur Gantier.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je viens de constater dans le compte rendu analytique de la troisième séance du vendredi 9 décembre, page 12, que M. Schwartzberg a affirmé que nous avions battu un record historique en discutant en première lecture pendant dix-sept jours du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Sous la III^e République, le projet de loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat a été examiné pendant quarante-huit jours. Nous n'avons donc pas battu un record !

Même sous la V^e République, il y a eu des débats extrêmement longs. Ainsi, sous le précédent septennat, l'examen du texte sur l'imposition des plus-values a duré vingt et un jours. Le projet de loi sur la presse risque, lui aussi, de nous occuper très longtemps. D'ailleurs, il est normal que le Parlement étudie de manière approfondie des textes d'une telle importance.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement mais, si je comprends bien, monsieur Gantier, une annonce ! (Sourires.)

Avant l'article 39.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II du chapitre II du titre III.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Section II. — Régime financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la division et l'intitulé de la section II.

M. Gantier ferait bien de demander à ses spécialistes qui cherchent dans les archives de comparer le nombre des amendements qui étaient déposés sous la III^e République et le nombre de ceux qui ont été présentés lors de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur. Je suis persuadé qu'on verra bien alors que nous avons battu un record historique ! D'ailleurs, en déposant des amendements gigognes, M. Gantier a amplement participé à l'établissement de ce record !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Chaque université dispose :

« — des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'Etat en application des articles 18, 18 bis et 31 de la présente loi ;

« — de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de services, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

« Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

« Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique,

culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

« Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. Le budget est accompagné d'annexes faisant connaître les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.

« Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation et de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le conseil d'administration, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

« Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation des ministres intéressés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

« Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

« Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 39 et 40. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification destinée à réparer l'omission des services communs parmi les composantes des nouveaux établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 40.

Avant l'article 41.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Section III. — Les relations extérieures des établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la division et l'intitulé de la section III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

Article 41.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 41.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 41 dans le texte suivant :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

« Les conventions conclues entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 41, supprimé par le Sénat, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est ainsi rétabli.

Article 42.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 42 dans le texte suivant :

« La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

« Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 42, supprimé également par le Sénat, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 43.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 43 dans le texte suivant :

« Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 43, supprimé par le Sénat. Cet article très important permet aux établissements de constituer des groupements d'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est ainsi rétabli.

Avant l'article 44.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section IV du chapitre II du titre III.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : Section IV. — Contrôle administratif et financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la division et l'intitulé de la section IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les décisions des présidents et les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente loi, sans approbation préalable.

« Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

« Le recteur chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation de ces décisions ou délibérations, lorsqu'elles lui paraissent entachées d'illégalité. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 40 et 46, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier.

« Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre l'article 44 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Une modification a toutefois été apportée à la fin du premier alinéa, tirant les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 21 sur la transmission au recteur des seules décisions réglementaires prises par le président de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 44.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre chargé de l'éducation nationale, ou, par délégation, le recteur chancelier, peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances.

« Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux organes compétents, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 45.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Le contrôle financier s'exerce a posteriori. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 46 l'alinéa suivant :

« Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte du premier alinéa — relatif au contrôle administratif sur les établissements — de l'article 46 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 46, substituer aux mots : « par décret en Conseil d'Etat », les mots : « par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 40 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre la rédaction du deuxième alinéa de l'article 46 retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 46, substituer au mot : « universités », le mot : « établissements ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre le texte du dernier alinéa de l'article 46 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 47.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

« TITRE IV

LES ETUDIANTS ET LES PERSONNELS »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre IV :

« Les usagers et les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre l'intitulé du titre IV retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

Article 47.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 47.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 47 dans le texte suivant :

« La communauté universitaire rassemble les usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 47, supprimé par le Sénat, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est ainsi rétabli.

Avant l'article 48.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Chapitre I^{er}, les usagers »,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir la division et l'intitulé supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Afin de favoriser la liberté d'information et d'expression des étudiants, les locaux peuvent être mis à leur disposition dans des conditions fixées par le président de l'université. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

« Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement, qui traite des droits et obligations des usagers du service public de l'enseignement supérieur, reprend la rédaction de l'article 48 que nous avons adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 48.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les personnels des universités bénéficient d'une action sociale. Ils participent à la gestion des organismes n.ais en place à cette fin.

« Parmi les aides qu'il accorde aux étudiants, l'Etat privilégie l'aide directe, servie sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

« Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale.

« Des services médicaux et de médecine préventive sont mis à la disposition des étudiants et des personnels.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Substituer aux premier et deuxième alinéas de l'article 49 l'alinéa suivant :

« La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 68 est important puisqu'il traite des prestations et des conditions dans lesquelles les étudiants peuvent bénéficier d'aides pour poursuivre leurs études. Cette disposition avait été supprimée par le Sénat. Il est nécessaire de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 49, insérer l'alinéa suivant :

« Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre le deuxième alinéa de l'article 49 dans la rédaction adoptée en première lecture par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 49 l'alinéa suivant :

« Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 70 tend à rétablir le dernier alinéa de l'article 49 qui a été supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 51 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II du titre IV.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Chapitre II. — Les personnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la division et l'intitulé du chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix d'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

Article 51 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 51 A.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 51 A dans le texte suivant :

« Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche

« Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 51 A, qui définit les droits des personnels des établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 A est ainsi rétabli.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, notamment des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont pourvus dans les conditions fixées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

« Dans la mesure où ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret.

« Il est interdit aux universités de recruter des personnels par contrat, si ce n'est par des contrats à durée déterminée conclus pour un objet spécifique.

« Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée doivent exercer parallèlement et à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 51 :

« Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

« Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 2 et 4 de la loi précitée du 11 juin 1983 et par un décret qui précise le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction, notamment dans les services de formation continue.

« Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont insuffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement reprend la substance de l'article 51 adopté par notre assemblée en première lecture, mais en modifiant sa rédaction pour tenir compte des dispositions de la loi du 11 juin 1983, promulguée entre temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 51.

Avant l'article 52.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section I du chapitre II du titre IV.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Section I. — Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit de rétablir la division et l'intitulé de la section I supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

Article 52.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 52.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 52 dans le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 51, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

« Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité

d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement.

« Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet amendement, M. Hage, Mmes Fraysse-Cazalis, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 75, après les mots : « le personnel enseignant », insérer les mots : « assurant l'enseignement en formation initiale et continue ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement rétablit le texte de l'article 52 supprimé par le Sénat.

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir le sous-amendement n° 391.

M. Georges Hage. Notre sous-amendement a pour objet de rétablir la référence à l'enseignement en formation initiale et continue qui figurait dans la rédaction proposée en première lecture et qui a disparu dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Votre remarque est tout à fait fondée, monsieur Hage. Mais c'est à l'article 53 qu'est mentionnée la formation initiale et continue.

M. Georges Hage. Mon souci est de voir la formation continue être elle aussi assurée par le service public.

Sous le bénéfice des observations de M. le rapporteur, je retire notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 391 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est ainsi rétabli.

Article 53.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53. Monsieur Hage, vous êtes inscrit.

M. Georges Hage. Un instant, je vous prie. Quelle précipitation soudaine. (Sourires.)

Tout à l'heure, M. Foyer s'abandonnait à sa passion logorrhéique ainsi d'ailleurs que M. Gantier, et le temps passait paisiblement !

M. Jean Foyer. Ne m'accusez pas : je suis silencieux depuis une demi-heure !

M. Georges Hage. Maintenant il faut aller vite !

M. le président. Monsieur Hage, nous prendrons le temps nécessaire.

M. Jean Foyer. Quelle injustice !

M. Georges Hage. Parlons-en !

M. Jean Foyer. Imitiez donc mon exemple, monsieur Hage. Retirez vos amendements au lieu de retarder les débats. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Ce qui nous gêne dans cet article, c'est que le Gouvernement veuille accorder aux professeurs, par son sous-amendement n° 108, la responsabilité « principale » dans l'orientation des étudiants et dans les programmes. Nous aurions préféré qu'on se borne à leur reconnaître un rôle « particulier » ou « spécifique ».

M. Jean Foyer. Supprimez-les donc complètement !

M. Georges Hage. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé le sous-amendement n° 392 tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'amendement n° 76, l'alinéa suivant : « Dans le cadre de l'organisation collégiale des équipes pédagogiques les professeurs ont des responsabilités particulières en matière, notamment, d'orientation des étudiants et d'animation de la concertation nécessaire à l'élaboration des

programmes. » Ce faisant, en supprimant l'épithète « principale », nous faisons en sorte que le professeur apparaisse moins hiérarchiquement et plus collégialement, avec un rôle plus incitateur que directeur, si je puis m'exprimer ainsi.

M. Jean Foyer. Vous prolongez les débats, monsieur Hage !

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 dans le texte suivant :

« Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

« — l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;

« — la recherche ;

« — la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

« — la coopération internationale ;

« — l'administration et la gestion de l'établissement.

« En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 108 et 392, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 108, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 76, insérer l'alinéa suivant :

« Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques. »

Le sous-amendement n° 392, présenté par Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 76, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'organisation collégiale des équipes pédagogiques, les professeurs ont des responsabilités particulières en matière, notamment, d'orientation des étudiants et d'animation de la concertation nécessaire à l'élaboration des programmes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 76 rétablit dans le texte de la première lecture l'article 53 relatif aux fonctions des enseignants-chercheurs et qui avait été purement et simplement supprimé par nos collègues du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 et défendre le sous-amendement n° 108.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous ai écouté avec attention, monsieur Hage. Dans ce débat où chaque mot peut porter, il m'appartient de veiller à ce que rien ne puisse entraîner une dérive de la position du Gouvernement et de sa majorité.

Il a été parfois ressenti que la rédaction très technique du texte initial ne faisait pas allusion au rôle des professeurs. J'ai eu l'occasion, dans un appel que je leur ai adressé, d'insister sur le rôle éminent qu'ils ont à jouer tout en rappelant une évidence : que seraient les universités sans les maîtres-assistants et les assistants ?

Etait-il nécessaire de rédiger un amendement plus complet ? Certains auraient pu être surpris de ne pas être mentionnés dans une énumération. Le sous-amendement n° 108 du Gouvernement introduit un alinéa additionnel qui affirme la spécificité du rôle des professeurs dans le domaine pédagogique sans pour autant, bien entendu, leur attribuer un monopole. La communauté universitaire, dans l'esprit des principes que j'ai défendus, se retrouvera dotée des instruments que sont le collège unique et les conseils, lesquels sont maintenus.

Dans ces conditions, monsieur Hage, et compte tenu de nos explications, je vous demande de retirer votre sous-amendement. Evitons d'engager un débat qui n'aurait pas dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 108 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Selon nous, les professeurs doivent contribuer de manière originale en fonction de leurs compétences à l'animation de l'activité scientifique et pédagogique. Ils ont à jouer un rôle de lanceur d'idées, que nous qualifions de « spécifique » ou « particulier », en hommage à leur savoir et à leurs compétences. Mais il n'y a peut-être là que l'épaisseur d'une susceptibilité et, de même qu'un arbre ne doit pas cacher la forêt, ce n'est pas une petite ride qui changerait notre jugement global sur le projet de loi.

Nous retirons donc le sous-amendement n° 392.

M. le président. Le sous-amendement n° 392 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, modifié par le sous-amendement n° 108.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 53.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les personnels enseignants affectés par l'Etat aux universités doivent, sous réserve de leur nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés. gnants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'étant pas de nationalité française peuvent être recrutées et titularisées dans un des corps de personnels enseignants.

« Les activités des personnels enseignants, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont recrutés par contrat, sont évaluées par des instances nationales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

« De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 54.

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — Il est créé un corps de professeurs des universités dont le recrutement s'effectue par concours. Seuls peuvent être candidats les titulaires d'une habilitation à diriger des travaux de recherche. Les professeurs des universités nommés avant la promulgation de la présente loi sont intégrés dans ce corps.

« Il est créé un corps de maîtres de conférences dont le recrutement s'effectue par concours. Seuls peuvent être candidats les titulaires du diplôme de docteur. Les maîtres-assistants nommés avant la promulgation de la présente loi sont intégrés dans ce corps sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'habilitation visée au premier alinéa du présent article, ainsi que le délai et les modalités de l'intégration des maîtres-assistants titulaires du doctorat d'Etat dans le corps de professeurs des universités. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article additionnel introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 bis est supprimé.

Avant l'article 57.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II du chapitre II du titre IV.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Section II. — Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il convient de rétablir la division et l'intitulé supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

Article 57.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 57.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 57 dans le texte suivant :

« Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est ainsi rétabli.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Le ministre chargé de l'éducation nationale nomme, sur proposition du président de l'université intéressé, le secrétaire général de chaque université qui gère cet établissement sous l'autorité du président.

« L'agent comptable de chaque université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

« Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 58 :

« Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre le premier alinéa de l'article 58 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 58 :

« L'agent comptable de chaque établissement est nommé, après avis du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement ; à ce titre, il est placé sous l'autorité du secrétaire général. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 109 et 378.

Le sous-amendement n° 109, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 82, substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur proposition ».

Le sous-amendement n° 378, présenté par M. Cassaing, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 82, supprimer les mots : « à ce titre, il est placé sous l'autorité du secrétaire général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82 et le sous-amendement n° 378.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 82 a pour objet de reprendre le deuxième alinéa de l'article 58 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, la commission proposant simplement, par le sous-amendement n° 378, de supprimer la subordination hiérarchique de l'agent comptable au secrétaire général de l'établissement public.

Quant au sous-amendement n° 109 du Gouvernement, la commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 et sur le sous-amendement n° 378 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 109, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 82 et au sous-amendement n° 378 qui, en toute logique, tend à aligner la situation de l'agent comptable sur celle du secrétaire général et vice-versa.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 109.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 378.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 58 par les mots : « et aux autres instances administratives de l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre le texte du dernier alinéa de l'article 58 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 59.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 59 dans le texte suivant :

« Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances.

« Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'article 59, qui faisait référence aux personnels scientifiques des bibliothèques et des musées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est ainsi rétabli.

Article 60.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 60.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 60 dans le texte suivant :

« Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 57 sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel ; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 85 rétablit l'article 60, supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est ainsi rétabli.

Avant l'article 61.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre V :

TITRE V

LES INSTITUTIONS REGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre V, après les mots : « Les institutions », insérer le mot : « départementales, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'intitulé du titre V dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

Article 61.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 61 dans le texte suivant :

« Un comité départemental de coordination des formations supérieures peut être institué dans chaque département.

« Ce comité assure la liaison entre l'ensemble des formations post-secondaires en vue de permettre une meilleure adaptation de ces formations aux besoins du département, propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs et, plus généralement, étudie toute mesure propre à maintenir et développer l'activité scientifique et culturelle dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Sous réserve d'une précision rédactionnelle, cet amendement rétablit l'article supprimé par le Sénat et qui portait sur le comité départemental de coordination des formations supérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est ainsi rétabli.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Un comité régional de l'enseignement supérieur et de la recherche est créé dans chaque région. Il donne des avis sur la politique de l'enseignement et de la recherche et fait toutes propositions tendant à adapter ces activités aux besoins de la région.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 62 :

« Chaque région se dote d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

« Ce comité est constitué de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur, d'une part, et de représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités éducatives, culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part.

« Le comité donne aux autorités administratives toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale. Il est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur les projets de formation initiale et continue, de coopération internationale et d'information scientifique et technique qui présentent un intérêt régional. Il assure la liaison entre l'ensemble des formations post-secondaires de la région.

« Il donne un avis sur les programmes de recherche proposés par les établissements au titre de la politique régionale de recherche et sur les appels d'offres lancés par les collectivités locales auprès des établissements de la région. A cette fin, il doit tenir au moins une session annuelle conjointe avec le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique institué par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.

« Les attributions du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur sont dévolues, pour la région de Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie prévu à l'article 2 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit d'en revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 62.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est composé, d'une part, en majorité, de représentants des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des grands établissements, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et, d'autre part, de personnes extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

« Ce conseil fait toute proposition et donne tous avis tendant à adapter les activités d'enseignement et de recherche aux besoins de la nation. Il est informé du contenu des contrats d'établissements prévus à l'article 18 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 63 :

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

« Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article 37. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

« Le conseil est présidé par le ministre de l'éducation nationale.

« Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application.

« Il est obligatoirement consulté sur :

« — la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

« — les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels prévus à l'article 18 ;

« — la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

« Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre de l'éducation nationale.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir dans son intégralité le texte qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 63.

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Il est créé un comité national d'évaluation chargé de dresser le bilan de la qualité des activités d'enseignement et de recherche des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur.

« Le comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

« Chaque année, le comité adresse au Gouvernement et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur la qualité des activités d'enseignement supérieur et de recherche.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 64 :

« Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au conseil national de l'enseignement et de la recherche.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 64 qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, avec une correction de détail à la deuxième ligne, précisant le caractère « scientifique, culturel et professionnel » des établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 64.

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Il est créé une conférence des présidents d'université. Elle est présidée par le ministre de l'éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 65 :

« Il est créé une conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

« La conférence plénière est présidée par le ministre de l'éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

« Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre de l'éducation nationale et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre de l'éducation nationale et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La rédaction proposée par la commission rétablit le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, en particulier la référence à la conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, supprimée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 65.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Les universités créées en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai d'un an à compter de la promulgation des décrets d'application de la présente loi pris à ce sujet.

« Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.

« Les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités restent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 66 :

« Les établissements doivent adapter leurs structures internes aux missions qui leur sont dévolues et, en particulier, aux formations qu'ils seront habilités à organiser en fonction des objectifs définis par la présente loi.

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions qui précèdent et avec les décrets pris pour leur application. Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les conseils de

ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts, qui doivent être approuvés par le ministre de l'éducation nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, le ministre de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

« Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité d'enseignement et de recherche restent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.

« Les décrets relatifs à la transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par la présente loi doivent être publiés dans l'année qui suit la promulgation de celle-ci. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonctions jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts seront élaborés par les assemblées provisoires qui devront comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrêtera ceux-ci d'office. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 519, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 92, substituer aux mots : « article 19 » les mots : « article 20 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement reprend le texte de l'article 66 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification importante destinée à permettre aux directeurs d'unités d'enseignement et de recherche en place actuellement de rester en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Rien entendu, en cas de disparition d'une U.E.R., dans le cadre d'une nouvelle organisation de l'université, le mandat du directeur de cette U.E.R. prend fin *ipso facto*.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour soutenir le sous-amendement n° 519 et donner son avis sur l'amendement n° 92.

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord avec l'amendement, sous réserve d'un simple sous-amendement de forme qui tend à corriger une erreur de référence.

En effet, c'est l'article 20 et non l'article 19 qui détermine les conditions d'adoption des délibérations statutaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 519. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92, modifié par le sous-amendement n° 519. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 66.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

« Le second membre de phrase du a de l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 67 :

« La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires, sous réserve des dispositions réglementaires qui restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les mesures d'application de la présente loi.

« Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1^{er} octobre 1987.

« Ces mesures auront notamment pour objet :

« — de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;

« — de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;

« — de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'interne dans cette filière.

« Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires apportés par voie de décret en Conseil d'Etat. Le ministre de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

« Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles concernent celles qui sont effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement a pour objet de rétablir l'article 67 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 67.

Article 67 bis A.

M. le président. « Art. 67 bis A. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 contraires à la présente loi sont modifiées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

« Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 précitée demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles sont celles effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 67 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Les dispositions introduites par le Sénat ont été reprises dans la rédaction de l'article 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 67 bis A est supprimé.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Dans l'attente de l'adoption d'une législation particulière relative à l'enseignement supérieur, des décrets pris en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées territoriales intéressées, étendront et adapteront en tant que de besoin tout ou partie des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 68 :

« Des dispositions dérogatoires seront prises, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat, pour permettre l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Le dernier amendement présenté par le rapporteur a pour objet de reprendre la rédaction de l'article 68, telle qu'elle résulte de la première lecture par l'Assemblée, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote.

Je rappelle aux orateurs, un par groupe, qu'ils disposent chacun de cinq minutes en application de l'article 54, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Au début de la discussion, j'ai indiqué que je ne nourrissais guère d'illusions au sujet de la nature du texte qu'adopterait à l'issue de nos travaux la majorité socialo-communiste de notre assemblée.

De ce point de vue, je ne suis pas déçu : de fait, le texte de ce projet reste bien, ainsi que je l'avais pronostiqué, à « epsilon près », celui qui avait été retenu en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'« epsilon », ce sont les quelques amendements déposés par le Gouvernement en deuxième lecture.

Mais qu'apportent-ils de nouveau ? Pratiquement rien ! En fait, ils révèlent au grand jour vos contradictions et votre obstination, monsieur le ministre.

S'agissant du conseil scientifique, le collège, c'est vrai, ne sera plus vraiment « unique » : mais si votre mesure est bonne pour le conseil scientifique, pourquoi diable ne l'étendez-vous pas aux autres conseils ?

L'article 53, qui vient d'être débattu, très rapidement il est vrai, reconnaît enfin, et vous vous êtes même levé pour nous expliquer cela, monsieur le ministre, l'existence formelle des professeurs. Ils en seront, soyez-en certain, ravis. Mais qu'est-ce qu'une existence formelle, si on ne dispose pas des moyens de l'assurer ? Or tout le reste du projet les leur dénie !

Le président d'université sera consulté par le recteur-chancelier lors des procédures d'inscription en premier cycle : il n'en reste pas moins que le président sera vraiment placé sous tutelle du chancelier. Les présidents d'université apprécieront.

Quant aux U.E.R. « monodisciplinaires », elles sont enfin reconnues, elles aussi. Finalement, toutes les U.E.R. sont « pluridisciplinaires », sauf celles qui sont « monopuridisciplinaires » !

Je ne suis pas déçu non plus par notre combat, même en deuxième lecture, car il faut que les justes combats aient à la fois des combattants et des témoins !

Le groupe U.D.F. votera surtout contre ce projet parce qu'il procède d'une logique de centralisation et de nivellement. Comme le conventionnel Couthon, qui faisait raser les clochers des églises parce qu'ils dominaient les villages, vous voulez niveler par le bas !

Oui, ce projet est pervers mais nous avons, heureusement, un contre-projet. Dans votre texte, l'autonomie se pétrifie dans un moule rigide : les mêmes statuts partout ; trois conseils,

quel que soit l'établissement ; des organismes de planification chargés de tout prévoir, c'est-à-dire rien ; surtout, il y a le maintien des diplômes nationaux qui deviendront des assignats, une fausse monnaie garantie par l'Etat.

Ainsi, votre choix, qui consiste à accroître le nombre des étudiants, sans libérer vraiment les établissements d'enseignement supérieur, vous conduira de fait à aligner l'excellent sur le médiocre.

Nous ne voterons pas ce projet, car il livre les enseignements supérieurs au parti communiste. Nous l'avons montré lors de l'examen de l'article 37. Les faits confirmeront a posteriori notre thèse : finalement, par le corps unique pédagogique, préfiguré par votre décret du 16 septembre, par le collège unique que vous instituez dans la loi, vous bradez les enseignements supérieurs au parti communiste.

Notre contre-projet se substituera à votre texte dès que nous le pourrons. Il suscite d'ailleurs, déjà, l'espoir des universitaires et des étudiants. Il privilégie d'abord la qualité, sans laquelle il n'y a pas d'enseignement supérieur digne de ce nom, pas de cadres compétents et pas de recherche scientifique compétitive.

Notre projet, je le rappelle brièvement, repose sur deux principes : liberté et autonomie. Les établissements d'enseignement supérieur seront libres, libres de définir les contenus et les méthodes de leur enseignement, libres dans le choix des intitulés des diplômes, libres de choisir leurs étudiants. Cette liberté suppose l'autonomie, une autonomie pédagogique réelle, sans intervention de l'Etat, et une autonomie financière avec, nous l'espérons, la participation des entreprises et des particuliers à leur financement, comme cela se pratique dans d'autres pays.

Une hiérarchie s'établira, sans doute, entre les établissements. Mais qu'aurait-elle d'anachronique et de choquant ? Croyez-vous qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les établissements d'enseignement supérieur aux Etats-Unis, au Japon ou en U. R. S. S. ?

Finalement, nous ne voterons pas votre projet, car le passé, maintenant, c'est déjà vous ! Les idées et l'imagination, c'est nous ! (Exclamations et cris sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Pédant !

M. Gilbert Gantier. Votre loi ne sera qu'une loi au rabais « un tiers de loi », car elle sera votée tout au plus par le tiers des parlementaires, députés et sénateurs.

Vous êtes donc bien loin de l'unanimité, du consensus. En définitive, c'est l'histoire qui mesurera combien cette loi est perverse en lui donnant une durée de vie limitée !

M. Philippe Bassinet. Elle a bon dos l'histoire !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Au terme de cette discussion, il apparaît que le travail du Sénat et, tout autant, celui de l'opposition, auront été parfaitement vains. Les progrès accomplis par rapport au texte adopté en première lecture sont quasiment nuls.

Sur des dispositions que le Sénat avait insérées tendant au maintien des universités existantes ou des contenus de certains premiers cycles, nous devons nous contenter de déclarations à la place de textes, déclarations d'ailleurs si subtilement prononcées qu'elles sont susceptibles d'interprétations probablement divergentes.

Les quelques concessions apparentes consenties par le Gouvernement ne vont pas extrêmement loin : elles concernent le conseil scientifique de l'université, mais point le conseil d'administration. Quant aux unités de formation et de recherche « monodisciplinaires », dans quelle mesure le seront-elles ? Personne ne peut le savoir.

En ce qui concerne les critiques essentielles, notamment celles que M. Laurent Schwartz rappelait il y a trois jours, le refus de la sélection qui n'est ni rejet ni exclusion, et la dégradation des professeurs, peu de choses sont changées. Voilà pour nous, des raisons décisives de rejeter ce texte en deuxième lecture, comme nous l'avons fait en première lecture.

Bref, les vices essentiels de votre projet de loi subsistent. Vous avez « recentralisé » le système, alors que, partout ailleurs, vous prêchez et même, dans une certaine mesure, vous réalisez la décentralisation. Vous faites cadeau des universités, comme l'ont dit avant moi des voix plus autorisées que la mienne, à certains syndicats politisés : à cette différence près que ceux-ci se substituent à M. de Fontanes, je puis dire que ce projet est profondément réactionnaire !

M. Philippe Bassinet. Et c'est un expert qui parle !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous allons voter le texte qui nous est proposé à l'issue de cette discussion, car il constitue un bon point d'appui pour engager la vaste réforme démocratique de l'enseignement supérieur dont nous avons besoin, nous, les étudiants, les personnels universitaires et le pays tout entier.

Dans la discussion générale, je l'ai déjà observé : c'est la première fois, en France, qu'un projet sur l'Université associe aussi étroitement démocratie et essor de la qualification et de la recherche. Cela, messieurs Gantier et Foyer, vous, et vos nombreux amis qui vous ont soutenus...

M. Jean Foyer. De loin ! (*Sourires.*)

M. Georges Hage. ...vous ne pouvez pas le supporter.

Vous ne pouvez pas supporter de partager le pouvoir ni d'avoir à partager le savoir ! (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Foyer. Oh !

M. Georges Hage. Nous nous réjouissons que vos entreprises et vos manœuvres de toute sorte ne soient pas parvenues à remettre en cause les grands choix démocratiques du projet adopté par l'Assemblée au mois de juin dernier.

Nous apprécions très positivement l'existence d'un texte à l'élaboration duquel nous avons collaboré, dès sa conception...

M. Jean Foyer. Nous nous en doutions !

M. Georges Hage. ...et que nous nous sommes efforcés d'améliorer pour qu'il réponde le mieux possible aux vœux du monde universitaire, fasse passer un grand souffle de démocratie dans l'université et donne à l'enseignement supérieur, à la recherche, l'efficacité et l'impulsion dont notre pays a besoin.

Car ce projet est nécessaire pour sortir de la crise et assurer le rayonnement de notre pays dans le monde. A cet égard, nous nous réjouissons des précisions que, tout au long de ce débat, le Gouvernement a bien voulu apporter.

Cela étant, nous ne considérons pas que le texte soit parfait. Nous espérons, notamment, qu'à l'occasion de cette deuxième lecture il aurait été possible d'aller plus loin dans la voie de la démocratisation des structures et du fonctionnement universitaires, peut-être même dans celle de la définition de la mission de formation des enseignants, sans doute aussi dans la voie du désenclavement des formations d'ingénieur — mais nous prenons acte de la volonté du Gouvernement de démocratiser la commission des titres et diplômes.

Nous regrettons aussi que soit conservée mention de l'université « honorifique » avec le titre de docteur ; nous n'étions pas favorables à la modification de la composition du conseil scientifique : mais l'Assemblée en a décidé autrement, et nous nous rallions à la volonté majoritaire.

Nous avons vu la droite manifester ici la même pugnacité hargneuse, quoique avec plus de brièveté. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Foyer. Il n'y a aucune hargne, monsieur Hage !

M. Gilbert Gantier. Mais de la pugnacité, oui !

M. Georges Hage. Votre attitude souligne bien la nécessité d'une intervention permanente et vigilante de tous ceux qui veulent le succès de la réforme, pour en renforcer, par les mesures d'application, le contenu positif et vous faire échec.

Il est indispensable, en effet, de poursuivre le débat engagé dans l'enseignement supérieur. Nous souhaitons que le Gouvernement développe encore plus la concertation quant à l'application de la loi. Elle est nécessaire pour valoriser la réforme en cours, mobiliser tous les intéressés à la réussite de cette réforme et pour avancer vers la solution de diverses difficultés — les carrières d'enseignants, la recherche, l'invention des premiers cycles et l'aide sociale aux étudiants.

En tout état de cause, c'est aux étudiants, aux enseignants et aux autres personnels des établissements de l'enseignement supérieur qu'il appartient de débattre et d'agir pour, maintenant, barrer la route à tous ceux qui s'opposent à la réforme en s'accrochant à un passé révolu. C'est à eux qu'il appartient aussi d'examiner comment la réforme pourra, car par cas, être établie par établissement, être réalisée.

Tous ceux-là trouveront toujours l'appui des communistes. Ceux-ci seront toujours à leurs côtés pour mener cette tâche à bien.

M. Jean-Pierre Sueur. Au printemps dernier, nous avons commencé à parler de ce projet et nous avons senti quelque opposition naître du côté, par exemple, de certains enseignants de droit ou de médecine qui craignaient que cette loi ne boucailonnât par trop les positions acquises, et même « leurs » positions acquises.

Sur les bancs de cet hémicycle, certains pensaient que ce premier mouvement de contestation allait s'amplifier en suivant le rythme de la multiplication de leurs amendements. Malheureusement, pour eux bien sûr, le mouvement escompté ne s'est pas produit. Ils ont alors certainement espéré qu'à l'occasion de la deuxième lecture, qui devait concorder d'ailleurs avec la rentrée universitaire, ou peu s'en faut, le flot du mécontentement renaitrait. Malheureusement, pour eux, le mouvement n'a pas eu lieu et, une nouvelle fois, ils ont dû être déçus.

D'ailleurs, certains d'entre vous, mes chers collègues, et je ne m'adresse pas à vous deux précisément, monsieur Gantier et monsieur Foyer, en ont tiré les conséquences et ont préféré transporter leur logorrhée dans un autre lieu de cette estimable maison.

Le premier débat, celui du printemps, portait sur des positions acquises. Finalement, c'était un débat assez classique entre, d'une part, ceux qui, dans le domaine universitaire, étaient partisans de changer les choses et, d'autre part, ceux qui souhaitaient les conserver. Le débat de cet automne a été sans doute plus complexe, en tout cas moins clair au départ, puisqu'il a porté essentiellement sur le thème de la « qualité de la science ».

Nous ne le regrettons pas car je crois que ce débat a contribué à éclairer plusieurs points. Il a permis de montrer que, quelle que soit la légitimité des questions posées à cet égard, l'expression « qualité de la science » recouvrait souvent des « marchandises » quelque peu hétéroclites et peut-être même, le plus souvent, une certaine difficulté à appréhender ce qu'est l'Université d'aujourd'hui et ce que sera l'Université de demain. Le million ou le million et demi d'étudiants qui la fréquentent, ou la fréquenteront, n'ont rien à voir avec ceux qui naguère, ou jadis, étaient assurés, en suivant les cours de l'université, de trouver un emploi dans une société qui fonctionnait autrement. Chaque étudiant était sûr d'avoir sa place, une place tracée au départ par la société. L'augmentation de la population étudiante transforme le rôle de l'Université.

Notre débat a montré aussi, nous l'avons constaté à propos de nombreux articles, que ce projet n'allait nullement à l'encontre de la qualité de la science : bien au contraire, parallèlement à d'autres lois que nous avons votées, il crée les conditions d'un renouveau dans le domaine de la science — de ce point de vue, je pense en particulier au texte que nous avons voté sur la recherche.

Oui, nous nous réjouissons de voter aujourd'hui ce texte qui, croyons-nous, est arrivé avec de bonnes positions après un long débat, bonne position d'abord sur le problème de la sélection. Je crois que nous avons bien fait de ne pas tomber dans le piège qu'on voulait nous tendre en présentant le problème de manière simpliste. La question n'est pas de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas une sélection, mais de savoir comment on organise, comment on maîtrise la sélection inéluctable. Car la pire des sélections est toujours celle qui ne veut pas dire son nom.

Comme le dit M. Laurent Schwartz, vous me permettez de le citer une dernière fois dans ce débat : « La bonne sélection, ce n'est pas la sélection aveugle par l'échec, mais c'est la sélection démocratique par l'orientation ».

J'en arrive au second thème important de cette loi : la professionnalisation et, par conséquent, la réforme des premiers cycles qui constitueront cette sélection démocratique par l'orientation. Bien sûr, cette démarche demandera un effort considérable d'imagination et de renouveau de façon à définir des formations — et, à cet égard, nous récusons encore, comme nous l'avons fait au cours de ce débat, les simplifications abusives.

Il faut trouver le bon niveau entre la culture générale, qui est nécessaire, sans laquelle il n'y a pas de professionnalisation valable, et l'ouverture aux réalités professionnelles et à la préparation aux métiers qui doit devenir une des missions essentielles de l'enseignement supérieur, ainsi que ce texte de loi l'affirme, pour la première fois.

Enfin, le projet réaffirme avec force la pluridisciplinarité et la vocation de l'université, pas uniquement celle de facultés qui s'enfermeraient dans leur pouvoir, dans leur savoir et, quelquefois, dans leurs privilèges.

Mes derniers mots seront pour rendre hommage aux enseignants et aux étudiants qui travaillent déjà à mettre en place la réforme qui est contenue dans ce texte et qui préparent ces premiers cycles qui vont façonner peu à peu l'Université de demain.

Nous savons tous que le plus difficile n'est pas de faire la loi — bien que cela n'ait pas toujours été très aisé, en l'occurrence — mais de la faire entrer dans les faits. Aussi, monsieur le ministre, le groupe socialiste vous apporte son soutien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je serai très bref. Je veux rappeler d'une manière un peu émue qu'il y a exactement six mois, jour pour jour, nous terminions la première lecture de ce texte. J'ose espérer que la troisième lecture se passera plus rapidement que la deuxième.

Je veux aussi féliciter l'ensemble de mes collègues en diatribuant quelques bons points, aussi bien à mes collègues de la majorité qu'à ceux de l'opposition qui ont su pratiquer une concision de bon aloi.

Il faut remercier le ministre d'avoir résisté dans la tempête des mots et des bruits à toutes sortes de pressions, d'avoir maintenu le cap sur l'essentiel de ce texte, la notion de communauté universitaire. Ce travail n'est pas terminé. Bientôt, nous en arriverons, j'espère, à la troisième lecture. Lorsque la loi sera définitivement votée, l'opinion publique nous attendra, si j'ose dire, au tournant, pour la réalisation de ces nouveaux premiers cycles.

Monsieur le ministre, vous l'avez dit devant la conférence des présidents, pour créer ces nouvelles filières, pour ouvrir les premiers cycles sur le monde du travail, sur celui de la recherche, pour faire en sorte que l'initiation et le perfectionnement au langage d'aujourd'hui, qui doivent être contenues dans ces nouvelles formations, puissent se réaliser, il faut régler bien des problèmes, il faut résoudre bien des exigences matérielles. Par conséquent, il faut se préoccuper aussi de la mise sur rail de ces premiers cycles pour la rentrée de septembre 1984.

En conclusion, j'aurai une pensée pour tous les enseignants-chercheurs, quels que soient leur grade et leur fonction dans notre Université, pour les assistants, pour les maîtres-assistants, pour les professeurs, en leur rappelant qu'ils ont, eux, la responsabilité lourde d'orienter ceux à qui ils enseignent, de les aider à mesurer les exigences du monde qui les entoure et de trouver les moyens de leur donner la formation qui les conduira vers des emplois et loin du chômage. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comment ne pas se réjouir, en cette fin d'après-midi, que les débats aient été plus brefs qu'en première lecture ? Peut-être est-ce parce qu'ils ont été plus brefs que leur qualité s'est améliorée.

Je remercie M. le rapporteur, une fois de plus, pour la solidité de son travail, ainsi que tous les personnels de l'Assemblée qui y ont contribué. Nous avons à leur égard moins de remords que lors du débat précédent. Tant mieux pour eux et sans doute pour nous.

Je remercie les membres des groupes de la majorité pour leur appui au Gouvernement, je donne volontiers acte aux représentants de l'opposition du caractère généralement plus modéré de leurs interventions que ce ne fut le cas au printemps et je les remercie d'avoir fait en sorte que ces débats soient à la fois sérieux et ne s'étendent pas au-delà des limites raisonnables qu'exige cette fin d'année.

Je ne commenterai pas les explications de vote. Je me borne à souligner que je ne suis pas certain que, lorsqu'ils auront à se rencontrer, les auteurs du projet de l'union pour la démocratie française et ceux du projet du rassemblement pour la République, tels que ces projets ont été esquissés, auront une tâche très simple pour se mettre d'accord. Mais cela est une autre affaire, et ce n'est pas ce soir que je l'aborderai.

Une fois votée et promulguée, cette loi constituera non une fin mais plutôt un début, le début d'une vaste entreprise de rénovation et de modernisation de nos enseignements supérieurs que j'appelle de tous mes vœux et à laquelle j'invite, toutes polémiques oubliées, l'ensemble de la communauté universitaire de notre pays. L'avenir est entre les mains de ses membres. Loin

de les gêner ou de les brimer, cette loi leur permettra d'enseigner, de chercher, d'étudier dans des conditions propres à relever les défis considérables auxquels un pays comme le nôtre est et sera confronté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, nous ne demandons pas de scrutin public, parce que chacun connaît nos positions. Je tiens à adresser nos remerciements au personnel de l'Assemblée qui n'a pas ménagé son concours et son dévouement habituel que nous connaissons bien. Notre reconnaissance est grande à son égard. (Applaudissements.)

M. Georges Hage. Je serai pour une fois d'accord avec M. Gantier !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je voudrais à mon tour vous remercier, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, et vous, mes chers collègues, que vous soyez dans la majorité ou dans l'opposition, d'avoir facilité très largement ma tâche. J'ai eu beaucoup de chance de pouvoir suivre ce débat de bout en bout et je ne veux pas, moi non plus, que cette séance soit levée sans que j'aie remercié les services qui ont apporté leur contribution à une discussion qui, finalement, se sera déroulée dans la sérénité que je souhaite aussi à nos universités.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 12 décembre 1983, à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1825 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 1867 de M. Guy Chaffault, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1845 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés (rapport n° 1870 de Mme Marie-France Lecuir, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nominations de membres de commissions

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Serge Blisko pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Pierre Bernard pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 9 décembre 1983, à 18 heures.

Les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 10 décembre 1963.

1^{re} séance : page 6295 ; 2^e séance : page 6317.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 875-48-31 Administration : 875-61-99 TÉLEX 201176 F DIEJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
63	Compte rendu.....	98	428	} Renseignements : 875-48-31 Administration : 875-61-99
33	Questions	98	428	
Documents :				
67	Série ordinaire	832	1 670	} Renseignements : 875-48-31 Administration : 875-61-99
67	Série budgétaire	162	228	
Sénat :				
68	Compte rendu	87,50	270	} Renseignements : 875-48-31 Administration : 875-61-99
35	Questions	87,50	270	
69	Documents	832	1 681	

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
— 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
— 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)